

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 14^e SEANCE

2^e Séance du Vendredi 12 Octobre 1973.

SOMMAIRE

1. — Décisions du Conseil constitutionnel sur des requêtes en contestation d'opérations électorales (p. 4363).
2. — Mises au point au sujet de votes (p. 4363).
MM. Briane, Blas, le président.
3. — Aménagement de l'ordre du jour (p. 4364).
MM. Neuwirth, Royer, ministre du commerce et de l'artisanat ; Fanton, le président.
4. — Orientation du commerce et de l'artisanat. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4364).

Art. 24.

Amendement n° 63 de la commission spéciale : MM. Charles Bignon, rapporteur de la commission spéciale, pour les aspects économiques ; Royer, ministre du commerce et de l'artisanat ; Fanton. — Adoption.

Amendement n° 64 de la commission spéciale : M. Charles Bignon, rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 294 rectifié de M. Guillermin : MM. Guillermin, Charles Bignon, rapporteur ; le ministre du commerce et de l'artisanat, Krieg. — Adoption.

Amendements n° 151 de M. Bardol et 295 de M. Guillermin : MM. Jans, Guillermin, Charles Bignon, rapporteur ; le ministre du commerce et de l'artisanat, Gerbet. — Retrait de l'amendement n° 151 ; adoption de l'amendement n° 295.

Amendement n° 318 de M. Boudet : MM. Boudet, Charles Bignon, rapporteur ; le ministre du commerce et de l'artisanat, Peyret, président de la commission spéciale.

L'amendement n° 318 et l'article 24 sont réservés.

Art. 25.

MM. Bardol, Le Pensec, Charles Bignon, rapporteur ; Aumont.

Amendements n° 320 de M. Boudet, 152 de M. Bardol, 67 de la commission spéciale : MM. Boudet, Jans, Charles Bignon, rapporteur ; le ministre du commerce et de l'artisanat, Gerbet, Briane. — Retrait des amendements n° 320 et 152 ; adoption de l'amendement n° 67.

Ce texte devient l'article 25.

Art. 24 (suite).

Amendement n° 318 de M. Boudet (suite) : M. Boudet. — Retrait.

Amendements n° 65 et 66 de la commission spéciale, et n° 319 de M. Boudet : MM. Charles Bignon, rapporteur ; le ministre du commerce et de l'artisanat. — Adoption des amendements n° 65 et 66 ; retrait de l'amendement n° 319.

Amendement n° 355 de M. Guerneur : M. Charles Bignon, rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 24 modifié.

Art. 26 :

Amendement n° 173 de M. Poperen : MM. Poperen, Charles Bignon, rapporteur ; le ministre du commerce et de l'artisanat, Claudius-Petit, Peretti. — Adoption.

Ce texte devient l'article 26.

Art. 27 :

Amendement n° 68 de la commission spéciale : MM. Charles Bignon, rapporteur ; le ministre du commerce et de l'artisanat. — Adoption.

L'article 27 est supprimé.

Art. 28 :

Amendements n° 321 de M. Briane, 296 de M. Guillermin et 356 de M. Guerneur : MM. Briane, Charles Bignon, rapporteur, Fanton, Le Pensec, Claudius-Petit, Bertrand Denis, le ministre du commerce et de l'artisanat. — Retrait de l'amendement n° 296. L'amendement n° 356 n'a pas été soutenu ; adoption de l'amendement n° 321.

Adoption de l'article 28 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

5. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 4372).

6. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4372).

7. — Ordre du jour (p. 4372).

PRESIDENCE DE M. PAUL ALDUY,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DECISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL SUR DES REQUETES EN CONTESTATION D'OPERATIONS ELECTORALES

M. le président. En application de l'article L. O. 185 du code électoral, j'ai reçu du Conseil constitutionnel notification de deux décisions de rejet relatives à des contestations d'opérations électorales.

Conformément à l'article 3 du règlement, ces décisions sont affichées et seront publiées à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

— 2 —

MISES AU POINT AU SUJET DE VOTES

M. le président. La parole est à M. Briane, pour une mise au point au sujet d'un vote.

M. Jean Briane. Monsieur le président, mon collègue M. Jean-Jacques Servan-Schreiber m'a prié de faire savoir que, dans le scrutin d'hier soir sur l'article 21 du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, il a été porté comme ayant voté contre, alors qu'il s'est abstenu.

M. André Fanton. Il s'est certainement abstenu !

M. le président. La parole est à M. Blas.

M. René Blas. Monsieur le président, dans le même scrutin, j'ai été porté comme non votant alors que j'étais présent et que j'ai voté en fait pour le Gouvernement.

M. le président. Je vous donne acte de ces observations.

— 3 —

AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le président, je répète ce que j'ai dit ce matin : je ne pense pas que nous puissions aller jusqu'au bout de la discussion des articles du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat dont la liste figure sur la feuille de séance.

Ne serait-il pas raisonnable d'arrêter dès maintenant la liste des articles qui seront examinés cet après-midi. J'aimerais que le Gouvernement et la commission nous informent de leurs intentions à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je propose que l'ordre du jour de la présente séance soit limité à l'examen des articles 24 à 28 inclus, l'examen de l'article 36, qui est d'ordre financier et qui comporte de nombreux amendements, et des autres articles restant en discussion étant reporté à la semaine prochaine, à partir de jeudi, date à laquelle — M. le président Edgar Faure l'a annoncé ce matin — un « créneau » existerait dans l'ordre du jour de l'Assemblée.

Je fais cette proposition parce que, je l'avoue, je suis fatigué et, comme certains d'entre vous, grippé, mais aussi parce que de très nombreux amendements ont été déposés, parfois au dernier moment, et qu'il ne faut pas que, dans le souci d'aller vite maintenant après le caractère décousu et difficile de nos premiers débats, nous restions superficiels.

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Ce délai permettra au Gouvernement de préparer toutes les réponses. De plus, lors de l'examen des articles 41 et suivants qui traitent de la formation professionnelle, nous pourrions certainement avancer plus rapidement et en terminer avec le projet de loi dans la nuit de jeudi à vendredi.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Je veux d'abord rendre hommage aux services de la séance qui, depuis plusieurs jours, nous distribuent les amendements dans l'ordre où ils viennent en discussion, ce qui facilite notre tâche qui est, sur le fond, difficile.

Mais ne serait-il pas possible d'obtenir, avant l'ouverture de la séance, la liste des articles qui restent encore en discussion ? En effet, certains articles ayant été réservés, d'autres n'ayant pas été discutés, je dois avouer que je ne sais plus très bien, malgré l'effort que je fais, où l'on en est. Un document de cette nature nous serait très utile.

M. le président. Vous avez raison, monsieur Fanton, de poser cette question.

Cet après-midi, l'Assemblée examinera seulement, conformément au désir du Gouvernement, les articles 24 à 28 inclus et, au début de la prochaine séance consacrée à la discussion de ce projet de loi, une liste des articles réservés ou non encore appelés sera distribuée.

M. André Fanton. Merci, monsieur le président.

— 4 —

ORIENTATION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat (n^{os} 496, 640, 690).

Ce matin, l'Assemblée a continué la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 24.

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — La commission départementale d'urbanisme commercial doit statuer sur les demandes d'autorisation visées à l'article 22 ci-dessus dans un délai de trois mois, à compter du dépôt de chaque demande, et ses décisions de rejet doivent être motivées en se référant notamment aux dispositions de l'article 21. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

« A l'initiative du préfet ou à celle du demandeur, la décision de la commission départementale peut, dans le délai de deux mois de sa notification ou de son intervention implicite, faire l'objet d'un recours auprès du ministre du commerce et de l'arti-

sanat qui se prononce après avis de la commission nationale d'urbanisme commercial prévue à l'article 25 ci-après. Ce recours est, le cas échéant, suspensif de l'octroi du permis de construire. »

M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n^o 63 ainsi rédigé :

Dans le premier alinéa de l'article 24, supprimer les mots : « de rejet ».

La parole est à M. Charles Bignon, rapporteur de la commission spéciale pour les aspects économiques.

M. Charles Bignon, rapporteur. Puisque nous avons décidé que l'autorisation préalable devait être personnalisée, quelle n'était ni cessible ni transmissible, il est normal que la motivation des décisions de la commission départementale d'urbanisme commercial serve de terme de comparaison à tous les stades de la procédure, que l'agrément ait été accordé ou, au contraire, refusé.

Il vaut donc mieux ne pas limiter la motivation des décisions aux cas de rejet. Ainsi les différentes décisions pourront-elles être plus facilement comparées entre elles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. André Fanton. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Je crains que si nous allons dans ce sens nous ne criions en fait une juridiction puisque la commission devra rédiger pour chaque décision des considérants et des attendus.

M. le rapporteur a dit qu'il fallait qu'on puisse comparer. Mais les problèmes ne sont jamais comparables d'un dossier à l'autre et je redoute un peu que cette publication de toutes les décisions ne constitue une sorte de jurisprudence sans grande signification. Là encore, on risque de s'encombrer de papiers dont je ne suis pas sûr qu'ils soient utiles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission spéciale souhaite, au contraire, l'établissement d'une sorte de jurisprudence au sein des 95 commissions départementales qui seront concernées. Il est normal que s'élabore peu à peu une coutume et sa formation sera facilitée si chacune des décisions des 95 commissions est motivée.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Pour tenter de convaincre M. Fanton, le Gouvernement ajoute que toutes les décisions sont susceptibles d'appel et qu'en conséquence, les motiver serait une sage précaution.

Il ne s'agit pas de « faire du papier » : un simple procès-verbal fortement charpenté et bien rédigé permettrait d'éviter le délayage et la paperasserie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 63.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n^o 64 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 24, substituer aux mots : « de l'article 21 », les mots : « des articles 1^{er}, 4 et 21. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission retire cet amendement car la décision de l'Assemblée sur l'article 21 lui a donné satisfaction.

M. le président. L'amendement n^o 64 est retiré.

M. Guillermin a présenté un amendement n^o 294 rectifié ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 24 par la phrase suivante :

« Les commissaires auront connaissance des demandes déposées au moins un mois avant d'avoir à statuer. »

La parole est à M. Guillermin.

M. Henri Guillermin. Comme je l'ai dit hier, j'ai étudié de très près le fonctionnement des commissions actuelles et je me suis aperçu que, presque toujours, les commissaires se réunissent sans avoir eu connaissance au préalable des dossiers sur lesquels ils devaient prendre une décision. Je voudrais qu'à l'avenir il n'en soit pas de même.

J'ai pris connaissance, monsieur le ministre, de votre organigramme sur le fonctionnement des commissions. J'ai constaté qu'il faudra plus de deux mois pour étudier une demande mais que, là encore, les commissaires n'auront pratiquement connaissance de celle-ci que lorsqu'ils siégeront. Certes, ils dispose-

ront des dossiers préparés par la chambre de commerce et peut-être par la direction des prix, mais il serait bon qu'ils puissent se faire une opinion personnelle en examinant le problème avant leur réunion.

Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission a été favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. En fait, M. Guillermin a raison : il faut absolument que les commissaires soient informés à temps et, trop souvent dans le système actuel, les commissions départementales, saisies pour avis, reçoivent les documents trop tard, si bien qu'on laisse suspecter la bonne foi de ceux qui viennent informer ou saisir la commission.

Cependant, la disposition proposée par M. Guillermin ressortit au domaine réglementaire ; mais la formule retenue est bonne et je ne m'y opposerai pas, laissant à l'Assemblée le soin de décider.

M. le président. La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Il faudrait être raisonnable !

M. le ministre a eu raison de souligner que cette question de délai relevait du domaine réglementaire. Va-t-on encombrer ce texte de loi, déjà volumineux, de dispositions qui n'ont rien à y faire ?

Dès lors que M. le ministre a donné son accord à un principe effectivement bon, l'Assemblée devrait prendre la sage décision de repousser cet amendement.

M. le président. Monsieur Guillermin, compte tenu de ces observations, retirez-vous votre amendement ?

M. Henri Guillermin. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 294 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 151 présenté par MM. Bardol, Houël, Jans est ainsi rédigé :

« Au début du second alinéa de l'article 24, substituer aux mots : « du préfet », les mots : « d'un membre de la commission ».

L'amendement n° 295 présenté par M. Guillermin est libellé comme suit :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 24, après les mots : « à l'initiative du préfet », insérer les mots : « du tiers des membres de la commission ou ».

La parole est à M. Jans, pour soutenir l'amendement n° 151.

M. Parfait Jans. Notre amendement a été mal rédigé et doit en réalité se lire ainsi :

« Au début du second alinéa de l'article 24, substituer aux mots : « A l'initiative du préfet ou à celle du demandeur », les mots : « A l'initiative du préfet, d'un membre de la commission, ou à celle du demandeur. »

Le préfet peut toujours faire appel. Voilà, monsieur Fanton, qui doit vous satisfaire !

M. André Fanton. Je vois avec plaisir que vous vous intéressez au sort de l'Etat !

M. Parfait Jans. Il n'est pas démocratique que le seul membre de la commission habilité à faire appel soit le préfet.

M. le président. La parole est à M. Guillermin, pour soutenir l'amendement n° 295.

M. Henri Guillermin. Monsieur le ministre, j'attache énormément d'importance à cet amendement.

L'article 24 donne pouvoir d'appel au préfet et au promoteur. Le préfet a un droit d'appel, lorsque l'intérêt public est en jeu ; vous l'avez dit vous-même tout à l'heure. Mais la notion d'intérêt public est très vaste ! A la lecture de l'article 24, on peut penser que l'intérêt du promoteur est en dehors de l'intérêt public, puisque ce promoteur a un droit d'appel, tandis que l'intérêt du petit commerce est à l'intérieur de l'intérêt public puisque ce petit commerce n'a absolument aucun droit d'appel. Je pense très sincèrement que c'est un grave défaut de cet article.

En effet, si l'on procède à une analyse complète, on s'aperçoit que la commission a le droit de statuer, en vertu des dispositions de l'article 21 adopté par l'Assemblée, mais dans un seul cas : si elle dit « oui » ! De plus, avant l'adoption de l'amendement n° 63 de la commission, elle ne devait motiver que son rejet, et non son acceptation. C'était une grave lacune qui vient d'être heureusement comblée.

Le promoteur fera toujours appel. Tout le monde le sait. En d'autres termes, si la commission rejette la demande, c'est le ministre qui va statuer, et non plus la commission départementale qui, alors, ne donnera pratiquement qu'un avis.

Mais si la commission accepte la demande, le préfet ne fera pratiquement jamais appel, chacun en conviendra.

Comment, en effet, invoquer l'intérêt public alors que la commission, composée pour moitié d'élus, aura déjà étudié le dossier sous toutes ses formes ?

Monsieur le ministre, vous êtes d'accord avec moi : il n'y aura jamais recours du préfet. D'ailleurs vous le dites vous-même : reportez-vous à la dernière page de votre schéma concernant le fonctionnement des commissions départementales d'urbanisme commercial. S'agissant des décisions de la commission on voit que la mention « décision notifiée » est assortie de deux flèches : l'une conduit au « refus d'autorisation » qui, par une autre flèche, renvoie au « recours » que vous mettez en tête parce que vous savez qu'il est automatique, ou à l'« abandon » ; l'autre conduit à l'« autorisation expresse » qui renvoie à la seule mention « permis de construire ». Par là même, vous montrez que vous saviez à l'avance que le préfet ne ferait jamais appel.

Mon amendement concerne les personnes lésées par une décision. En effet, le promoteur, lui, n'est jamais lésé, même s'il voit éventuellement s'évanouir certains espoirs. En revanche, l'implantation d'une grande surface va léser des centaines de petits commerçants qui, eux, n'ont pas droit de faire appel.

L'article 24 me paraît donc mal équilibré.

Mon amendement prévoit que le recours peut intervenir à la demande du tiers des membres de la commission. Or, même dans ce cas, compte tenu de sa composition, définie par l'Assemblée, il sera difficile de trouver sept personnes qui acceptent de présenter un recours dans l'intérêt des petits commerçants.

De grâce, que l'Assemblée accepte mon amendement, pour éviter l'adoption d'une mesure aussi injuste que celle qui donnerait, en fait, le droit d'appel à la seule personne qui tire avantage de la décision et qui en priverait tous ceux qui ne peuvent en retirer que des inconvénients.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour faire connaître l'avis de la commission sur ces deux amendements, étant entendu que, si le premier est adopté, le second deviendra sans objet.

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 151. En effet, elle a estimé qu'après avoir décidé que le préfet ne pourrait prendre part au vote afin de conserver toute l'indépendance nécessaire pour faire appel, en tant que représentant de l'intérêt général, elle ne pouvait adopter ensuite une position inverse.

Pour que la commission statue valablement, il ne faut pas qu'une partie de ses membres puisse s'élever contre les décisions prises, comme l'a confirmé M. le ministre hier, par un vote à bulletins secrets et puisse les remettre en cause.

Au cours d'un examen ultérieur, la commission, saisie de l'amendement n° 295. Elle l'a adopté car elle a été sensible aux arguments qui viennent d'être développés par M. Guillermin, en dépit des objections du rapporteur qui notait une certaine contradiction entre la nouvelle position de la commission et son attitude antérieure qui lui semblait plus logique.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est hostile aux deux amendements.

Il a indiqué, au cours de la séance d'hier, les raisons pour lesquelles il permettait au préfet de présider la réunion, sans toutefois avoir le droit de vote, de manière qu'on n'accuse pas le Gouvernement d'avoir fait en sorte que le préfet soit à la fois juge et partie et qu'il puisse avoir ainsi un pouvoir d'appel inattaquable auprès de la commission consultative et du ministre.

En réalité, si le Gouvernement a nettement marqué le rôle du préfet et ses prérogatives dans ce domaine, c'est précisément afin d'éviter que toutes les catégories qui sont représentées au sein de la commission puissent faire elles-mêmes appel, lui seul pouvant le faire puisqu'il représente l'intérêt général, qu'il a présidé la commission, qu'il en a suivi les débats et qu'il connaît l'importance de la décision prise.

Je m'étonne toujours, monsieur Guillermin, de votre position de principe qui consiste à prévoir, dans telle commission, les comportements de telle catégorie, de telle autre ou du préfet : en vertu de quel pouvoir divinatoire pouvez-vous imaginer le comportement de chacun des commissaires ou de chacune des catégories de la commission ?

A partir du moment où le pouvoir de statuer est accordé à la commission, il est bien certain que chacun voudra dominer son intérêt particulier ou son intérêt professionnel pour tendre vers l'intérêt général. Et, s'il n'y tendait pas suffisamment, c'est alors que se révélerait le rôle de l'Etat, qui incarne l'intérêt public et dont le représentant dans le département a la possibilité d'en appeler au ministre et à la commission nationale, chaque fois que la décision d'implantation serait susceptible de provoquer des déséquilibres économiques entraînant, soit la disparition concrète de la liberté de concurrence par la menace d'écrasement des plus petits, soit des déséquilibres ou des désordres sociaux et politiques.

Par conséquent, le fait d'avoir donné au seul préfet le pouvoir d'appel dans ce cas là, pouvoir qui contrebalance celui du promoteur, permet de sauvegarder le caractère unitaire et homogène des délibérations et de ne point autoriser chaque commissaire, à faire appel, à titre individuel, de la décision finale. S'il en était autrement, c'est une forme d'anarchie qui s'instaurerait au sein de la commission, précisément au moment où nous lui donnons une responsabilité inédite et, apparemment, pour certains, incompatible avec la tradition du droit français.

Voilà la raison pour laquelle le Gouvernement maintient ce qu'il a prévu. Rien ne peut permettre de penser, monsieur Guillermin, que le préfet n'interviendra pas. Personne ne peut le prévoir, pas plus vous qu'un autre ! Je crois au contraire que les commissions prendront leur rôle d'autant plus à cœur qu'elles seront pleinement responsables.

M. le président. La parole est à M. Guillermin.

M. Henri Guillermin. Monsieur le ministre, une seule question. Est-ce grâce à certain pouvoir divinatoire ou à votre réflexion que, dans la procédure de la commission départementale d'urbanisme commercial, vous avez oublié de prévoir un recours en cas d'autorisation expresse ? Cela montre bien que vous êtes d'accord avec moi et que vous êtes certain que le préfet ne fera jamais appel.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Monsieur le ministre, vous partez, me semble-t-il, de l'idée que la commission départementale d'urbanisme sera impartiale.

Si tel doit être le cas, je ne vois pas pourquoi nous prévoirions une possibilité de recours.

Mais, si l'on admet, à juste titre, que la commission peut présenter quelques faiblesses, on peut envisager deux hypothèses : ou bien elle se prononce en faveur d'une grande surface alors que l'économie du département ou de la ville commande une décision inverse, ou bien elle se prononce contre l'implantation d'une grande surface, contrairement aux exigences de l'économie du département ou de la ville.

Alors, pourquoi permettre l'appel aux seules grandes surfaces et non à quelque autre membre de la commission ?

Nous ne pouvons être d'accord sur cette possibilité d'appel réservée aux seuls promoteurs.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Avec une certaine solennité, monsieur le ministre, vous venez de vous appuyer sur le droit traditionnel français. Or je ne puis pas approuver une référence qui me paraît inexacte.

En droit traditionnel français, c'est, non pas le président d'un organisme de décision qui a qualité pour faire appel, mais les parties ou le représentant de la collectivité s'il y va de l'intérêt public.

En outre, sinon dans des cas mineurs et très exceptionnels, le droit traditionnel français accorde toujours le droit d'appel.

Enfin, ce droit d'appel, le droit traditionnel français le donne à chacune des parties et pas seulement à l'une d'elles.

Président de la commission, le préfet ne vote pas : la notion est également originale. Il est indépendant en principe, mais, disposant du pouvoir de faire appel, il sera incontestablement appelé à jouer, au cours de la discussion, un autre rôle que celui de président puisqu'il peut laisser entendre, par exemple, que, dans tel cas, il envisage de saisir le ministre.

Je rejoins donc ici les préoccupations de certains de mes collègues de la majorité comme de l'opposition : que l'un des intéressés puisse faire appel et pas l'autre, cela crée, monsieur le ministre, un déséquilibre qui ne se situe pas dans la ligne de notre droit traditionnel.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Dans le dessein de faciliter les prises de position, nous retirons notre amendement pour nous rallier à celui de M. Guillermin.

M. le président. L'amendement n° 151 est retiré.

L'Assemblée est, me semble-t-il, suffisamment éclairée.

Je mets aux voix l'amendement n° 295.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Boudet, Jean Briane, Bégault, Brochard, Donnez, Zeller, Kiffer et les membres du groupe des réformateurs démocrates sociaux et apparentés ont présenté un amendement n° 318 conçu en ces termes :

« A la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 24, substituer aux mots : « commission nationale d'urbanisme » les mots : « commission régionale d'urbanisme. »

La parole est à M. Boudet.

M. Roland Boudet. A mon avis, cet amendement devrait être réservé car il est lié à la position que l'Assemblée adoptera lors de l'examen de l'article 25, puisque notre amendement n° 320 tend à substituer une commission régionale à la commission nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement n° 318 car, à son avis, son adoption risquerait de compliquer encore la procédure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Il me semble opportun de réserver l'examen de cet amendement jusqu'à la discussion de l'amendement n° 320 à l'article 25, qui pose le problème de fond.

M. le président. Dans ces conditions, il faut réserver l'article 24.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Bien entendu !

Nous pourrions ainsi examiner en une seule fois les arguments au fond qui trouveront naturellement leur place dans la discussion de l'article 25.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Claude Peyret, président de la commission. Il est préférable, en effet, pour clarifier le débat, de passer immédiatement à l'article 25 pour revenir ensuite à l'article 24.

M. le président. Si l'article 24 est réservé, l'amendement n° 318 doit l'être aussi.

La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat. **M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** En effet, quel intérêt y aurait-il à discuter du remplacement des mots « commission nationale d'urbanisme » par les mots « commission régionale d'urbanisme » si nous n'abordons pas le problème au fond ? Il s'agirait là de pur juridisme et l'Assemblée perdrait son temps dans un tel débat.

Il faut donc aborder le problème au fond par un biais ou par un autre. Nous pouvons examiner tout de suite les arguments de fond à propos de l'article 25, et je le dis par égard pour l'auteur de l'amendement. L'autre solution consisterait à nous prononcer d'une manière tout à fait superficielle et par un simple exercice verbal.

M. le président. L'article 24 et l'amendement n° 318 sont réservés. Nous abordons l'examen de l'article 25.

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — La commission nationale d'urbanisme commercial, composée de représentants des ministres intéressés, est présidée par le ministre du commerce et de l'artisanat ou par son représentant. »

La parole est à M. Bardol inscrit sur l'article.

M. Jean Bardol. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je pense qu'il faut aussi réserver l'article 25. (*Rires sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Ne croyez pas que j'essaie de retarder la discussion de ces questions. J'ai autant que vous hâte qu'on en termine.

L'amendement n° 67 de la commission spéciale dispose que « la commission nationale d'urbanisme commercial, composée à l'image de la commission départementale suivant des modalités fixées par décret, est présidée par le ministre du commerce et de l'artisanat ». Or, monsieur le ministre, vous avez manifesté l'intention de demander une deuxième délibération de l'article 23, qui a fixé la composition de la commission départementale, qui risque ainsi d'être remise en cause.

Alors sur quelle base allons-nous nous prononcer ? La commission sera-t-elle composée comme nous l'avons demandé ou, au contraire, comme vous l'avez prévu dans le texte initial ?

J'estime donc que nous ne pouvons nous prononcer avant que n'intervienne la seconde délibération sur l'article 23.

M. le président. La parole est à M. Le Pensec.

M. Louis Le Pensec. Monsieur le président, nous nous associons à l'observation logique qui vient d'être formulée par M. Bardol.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Monsieur le président, je ne peux être d'accord avec mes collègues.

En effet, la commission spéciale prévoit que la commission nationale d'urbanisme est composée à l'image de la commission départementale, déterminée par l'article 23. Certes, la composition de la commission départementale pourra être ultérieure-

ment modifiée, mais rien n'empêchera la commission nationale d'urbanisme d'être composée à l'image de ladite commission départementale.

M. le président. La parole est à M. Aumont.

M. Robert Aumont. Je ne peux être d'accord avec M. le rapporteur. Nous avons à choisir entre le texte du Gouvernement et celui de la commission.

Or, si l'article 23 doit rester ce qu'il est, nous sommes favorables à l'amendement de la commission. Mais, s'il devait être modifié, nous préférierions le texte du Gouvernement.

Les données sont trop nombreuses pour que nous puissions nous déterminer.

M. le président. L'article 23 a été adopté. Nous ne pouvons pas y revenir !

M. Charles Bignon, rapporteur. Nous en sommes maintenant à l'article 25 !

M. Robert Aumont. Mais M. le ministre a indiqué ce matin qu'il demanderait une seconde délibération.

M. le président. Ce n'est pas encore une certitude. Ce n'est que lorsque la deuxième délibération aura été demandée que l'Assemblée pourra éventuellement revenir sur l'article 23.

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune, les amendements n° 320, 152 et 67.

L'amendement n° 320 présenté par MM. Boudet, Jean Briane, Bégault, Brochard, Donnez, Zeller, Kiffer et les membres du groupe des réformateurs démocrates sociaux et apparentés est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 25 :

« La commission régionale d'urbanisme-commercial est présidée par le préfet de région qui ne prend pas part aux votes. Elle est composée à l'image de la commission départementale suivant des modalités fixées par décret. Les représentants des activités commerciales et artisanales et ceux des consommateurs sont désignés par le comité économique et social régional. Les élus locaux sont désignés par le conseil régional. »

L'amendement n° 152 présenté par MM. Bardol, Vizet, Jans, Houël est conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 25 :

« La commission nationale d'urbanisme commercial est composée pour moitié, de commerçants indépendants et d'artisans, sédentaires et non sédentaires, pour un quart, de représentants des consommateurs, pour un quart, d'élus régionaux et nationaux. Elle élit son président parmi ses membres. »

L'amendement n° 67 présenté par M. Charles Bignon, rapporteur, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 25 :

« La commission nationale d'urbanisme commercial, composée à l'image de la commission départementale suivant des modalités fixées par décret, est présidée par le ministre du commerce et de l'artisanat. »

La parole est à M. Boudet pour soutenir l'amendement n° 320.

M. Roland Boudet. En proposant de remplacer la commission nationale d'urbanisme commercial par des commissions régionales, le groupe des réformateurs démocrates sociaux est conscient, d'une part, d'aller dans le sens de la législation récente, d'autre part, de satisfaire l'opinion publique

En effet, la loi du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, prévoit en son article 4, que l'établissement public régional a pour mission de contribuer au développement économique et social de la région, par une série d'activités dont voici l'énumération : toutes études intéressant le développement régional ; toutes propositions tendant à coordonner et à rationaliser les choix des investissements à réaliser par les collectivités publiques ; la participation volontaire au financement d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct ; la réalisation d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct, avec l'accord et pour le compte des collectivités locales, de groupements de collectivités locales, d'autres établissements publics ou de l'Etat.

Il ne serait pas logique de soustraire de la compétence régionale les problèmes de conception à long ou à moyen terme et l'implantation optimale du commerce et, en particulier, des grandes surfaces, d'autant plus que, souvent, les hypermarchés, on l'a dit maintes fois ce matin, drainent une clientèle provenant de plusieurs départements.

Comment pourrait-on prévoir à l'échelon national la meilleure implantation des commerces dans chacune des régions, dans dix ou quinze ans ? Les prévisions des technocrates parisiens dans ce domaine seraient des plus aléatoires.

Qu'est-ce qu'un bon emplacement pour un commerce ? Quelle est la surface optimale ? La réponse, assurément, doit être : le commerce doit s'installer là où il a des chances de réussir parce que là, il correspond à un besoin.

Une commission vraiment représentative désignée par le comité économique et social régional auquel il ne faut pas avoir peur de donner des responsabilités, d'une part, par le conseil régional, d'autre part, formulera des recommandations très sérieuses, parce que fondées sur des études de marchés, effectuées sur place et que l'interprétation de ces études sera le fait de ceux qui exerceront une véritable responsabilité dans le développement économique, industriel et commercial de leur région et non pas à Paris.

Enfin, certains événements économiques et sociaux récents, confirmés par des sondages, ont montré éloquentement la sensibilisation des Français aux problèmes qui se posent dans leur région. C'est dire que ce serait une erreur de concentrer à l'extrême au niveau national, la décision en ce domaine.

Il est bien entendu, naturellement, que dans l'esprit du texte cette commission est consultative et que la décision appartient au ministre, qui consultera la commission régionale au lieu de consulter la commission nationale. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Jans, pour soutenir l'amendement n° 152.

M. Parfait Jans. Quelle est la situation présente ?

D'abord, l'article 23 a été adopté, modifié par l'amendement n° 171 présenté par nos amis socialistes. Dans ces conditions, les commissions départementales d'urbanisme seront composées de la manière qui nous convient.

Par ailleurs, nous allons discuter dans quelques instants l'amendement n° 67 de la commission, qui tend à ce que la commission nationale d'urbanisme soit composée à l'image des commissions départementales. Dans ces conditions, nous souhaitons l'adoption de cet amendement du rapporteur et, par suite, nous retirons le nôtre.

M. le président. L'amendement n° 152 est retiré.

Certes l'article 23 a été adopté. Mais nous ne pouvons pas préjuger l'avenir.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 67 et donner son avis sur l'amendement n° 320.

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission spéciale a repoussé l'amendement n° 320 de notre collègue Boudet.

La loi du 5 juillet 1972, visée dans l'exposé des motifs de cet amendement, indique très précisément les limites de compétence de l'établissement public régional nouveau puisque y sont visées : « toutes propositions tendant à coordonner et à rationaliser les choix des investissements à réaliser par les collectivités publiques ».

Or, jusqu'à présent, il n'a jamais été prévu que les collectivités publiques devaient réaliser les équipements commerciaux dont nous discutons.

La commission spéciale a estimé que dans la loi précitée, les pouvoirs que M. Boudet souhaitait voir accordés n'ont malheureusement pas été retenus.

En déposant l'amendement n° 67, la commission spéciale a déploré que le ministre, dans les cas qu'il aura à trancher, s'entoure exclusivement d'une commission consultative composée de hauts fonctionnaires, aussi compétents soient-ils, des départements concernés. En effet, il sera toujours loisible au ministre de prendre leur avis sans pour autant les réunir en une commission officielle.

En revanche, il a semblé normal à la commission que les différents intérêts — dans le sens le plus noble du terme — des commerçants et des artisans, d'une part, des consommateurs et des élus locaux, de l'autre, puissent être soutenus par des délégués nationaux pour éclairer le ministre et lui fournir une information supplémentaire reflétant celle des différents départements.

Cette participation accrue aux côtés du ministre pourrait apaiser les craintes que certains de nos collègues nourrissent au sujet de cet organisme d'appel.

Tel est l'objet de l'amendement n° 67, étant entendu que la commission spéciale, au cas où une délibération ultérieure modifierait l'article 23, demanderait, en vertu de l'article 101, deuxième alinéa du règlement, une deuxième délibération de l'article 25.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement, au risque de décevoir la commission et peut-être l'Assemblée, maintient ses positions. Je vais maintenant bien les éclairer.

Dans le dispositif mis au point pour arriver à une bonne décision sur l'implantation de grandes surfaces, nous avons voulu confier un pouvoir de statuer à une commission départementale, ce qui constitue la meilleure preuve d'un réel esprit de décentralisation.

Mais, en même temps, nous avons voulu sauvegarder ce que j'appellerai les « vrais pouvoirs de l'Etat ». Ces pouvoirs ne consistent pas à faire du colbertisme, à prendre directement une décision d'ordre économique en acceptant telle implantation, en rejetant telle autre, mais à « piloter » la commission départementale d'urbanisme commercial — grâce à la présidence du préfet et à son droit d'appel devant le ministre assisté de la commission nationale — et à laisser au ministre un droit d'arbitrage, que l'on doit reconnaître, en toute justice, à l'Etat.

En fait, comment va s'exercer ce droit d'arbitrage ? Le ministre a d'abord à sa disposition une commission consultative administrative. Mais il aura aussi la possibilité de prendre connaissance du dossier des opérations provenant directement du département et, éventuellement — je le dis à M. Boudet — de consulter le comité économique et social de la région pour connaître également l'opinion de ce conseil compétent.

Par ailleurs, il aura pu lui-même fonder son jugement après avoir entendu les hauts fonctionnaires qui se seront renseignés auprès du département et de la région. L'ensemble de ces informations doit permettre au ministre de rendre son arbitrage.

S'il n'en était pas ainsi, nous diminuerions singulièrement le rôle de l'Etat, non pas au niveau du colbertisme ou d'un corporatisme désuet, mais au niveau de l'arbitrage.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement repousse ces amendements, sans toutefois dénier à la région le droit de se préoccuper des problèmes départementaux.

En fait, il obtiendra d'autant mieux ces renseignements que dans le cadre de sa politique, notamment vis-à-vis des chambres régionales de commerce et d'industrie, il pourra tenir — je vous le disais hier à propos de l'article 19 — le tableau de bord du commerce, des services et de l'industrie, qui lui permettra d'apprécier les conséquences économiques directes de l'implantation d'une grande surface dans un département.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Roland Boudet. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais appeler votre attention sur l'importance de notre amendement.

Il faut tout de même que nous soyons logiques avec nous-mêmes. Dans l'ensemble, nous avons tous demandé non seulement la création des régions mais encore la décentralisation, à leur profit, de pouvoirs parisiens.

Nous ne voulons pas instituer un nouveau rouage, mais transférer certains rouages de la capitale au niveau régional. L'occasion nous est donnée aujourd'hui de faire en sorte que ce ne soit plus Paris qui décide et conseille le ministre mais, au contraire, un organisme régional, lequel est mieux au fait des événements et du bien-fondé des intérêts de la région.

Je crois que demain nous serions malvenus à nous plaindre si les conseils régionaux n'ont aucune autorité ni aucune responsabilité alors qu'aujourd'hui nous avons la possibilité de leur donner une responsabilité qui leur revient logiquement. Qui est le plus intéressé par l'implantation de ces grands magasins, par leur nécessité ou, au contraire, par leur nombre excessif, si ce n'est le conseil régional ?

Pourquoi voulez-vous que Paris décide demain de l'implantation d'une grande surface à Toulouse, à Perpignan, à Brest ou à Marseille ? Il faut prévoir dans la loi l'obligation de demander un avis au conseil régional et ne pas s'abandonner au bon vouloir du ministre, au vôtre aujourd'hui, monsieur le ministre, peut-être à celui de vos successeurs, demain.

Aujourd'hui nous avons une décision importante à prendre en faveur de la région afin que les pouvoirs, actuellement concentrés à Paris, de décider des intérêts de la région soient confiés demain à des organismes régionaux.

Je vous en supplie, mes chers collègues, votez cet amendement ! Acceptez-le, monsieur le ministre. Alors on verra que vous êtes vraiment régionaliste. Sinon, vous ne seriez pas logique avec vous-même.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. J'approuve les propos de M. le ministre sur la sauvegarde indispensable de l'autorité de l'Etat, ce qui me conduit à ne pas suivre l'argumentation de M. Boudet.

Mais, monsieur le ministre, il n'est pas logique qu'il y ait — nous venons de voter l'amendement de M. Guillermin — une commission départementale dont les décisions sont susceptibles

d'appel, soit à la diligence du préfet, soit à la demande du promoteur, soit à la requête des petits commerçants, et que sur le plan national tout dépende de la seule décision du ministre.

A quoi servira la commission départementale si ce n'est à donner un avis, car de toute manière il y aura — on l'a dit à juste titre — un appel du préfet, du promoteur ou des petits commerçants concernés ?

Si c'est le ministre seul qui statue, autant dire qu'il sera conduit à prendre seul la décision après avis de la commission départementale, laquelle ne sera plus un organisme juridictionnel.

Il convient d'être logique et, pour ma part, j'apporte mon appui à l'amendement de la commission, tout en indiquant à M. le rapporteur que je ne comprends pas très bien pourquoi elle a supprimé, après les mots : « par le ministre du commerce et de l'artisanat », les mots : « ou par son représentant ». On ne peut tout de même pas obliger le ministre à présider chaque fois une telle commission ; s'il est empêché, elle ne pourra pas siéger.

Je pense que l'autorité de l'Etat est sauvegardée puisque c'est le ministre qui décidera et non le préfet de région mais, s'agissant d'une juridiction d'appel, il conviendrait qu'elle demeurât collégiale.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je voudrais répondre à MM. Gerbet et Boudet en m'acharnant à tenter de les convaincre.

D'abord, lorsque l'on veut rendre un arbitrage — M. Gerbet n'en disconvient pas — il faut savoir prendre du champ, c'est-à-dire ne pas rester dans les limites locales étroites où la décision a été prise. A quel niveau ? Seulement au niveau régional ou bien au niveau national ? Si nous restions au niveau régional, pour un même problème qui se présentera dans plusieurs départements, comme l'implantation d'une très grande surface, le ministre, en consultant plusieurs commissions régionales — par exemple sur la seule question de la très vive concurrence qui en résulterait pour le petit commerce local — serait peut-être conduit à prendre des décisions différentes.

Ne croyez pas que cet exemple s'inspire de théories fumeuses : je l'ai vécu avant même l'élaboration du projet de loi en discussion, à propos de suris à statuer pour l'implantation de grandes surfaces dans le Midi, la région parisienne ou l'Est et pour lesquels les avis sollicités sur place étaient divergents.

Il en résulte la nécessité de créer à côté du ministre un organisme qui, lui aussi, prendra ses distances à l'égard de tous les cas dont il aura à connaître en appel.

En deuxième lieu, le ministre et la commission nationale pourront faire citer des représentants nationaux des commerçants et des consommateurs, de manière à bien éclairer leur jugement.

En troisième lieu, et je réponds à M. Boudet, je ne suis pas du tout hostile — je le ferai, il le sait bien — à l'inscription dans le décret d'application de la consultation par le ministre et par la commission nationale du comité économique et social régional, en vue de la décision d'implantation de grandes surfaces qui serait transmise, en appel, au ministre.

Le Gouvernement respecte totalement, je crois, les prérogatives de l'Etat en soustrayant l'indépendance de son jugement aux contingences locales et il ne fait pas de différence entre les avis qui lui sont donnés ; c'est très important. Le juriste que vous êtes, monsieur Gerbet, l'appréciera certainement.

D'autre part, je dis à M. Boisdé et à ses amis que je ne suis nullement hostile, bien au contraire, à une consultation au niveau régional. J'essaie seulement de concilier les prérogatives de l'Etat avec notre action de décentralisation sur le plan départemental et de déconcentration sur le plan régional.

De toute façon, même si le Gouvernement est battu tout à l'heure, il rendra son arbitrage dans la plus stricte indépendance et conservera un souci d'objectivité dans les renseignements qu'il requerra avant de rendre son arbitrage.

M. le président. La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Monsieur le ministre, nous avons écouté très attentivement vos arguments. Je crois que notre amendement va tout à fait dans le sens de ce que vous venez de dire. Il est conforme aussi aux décisions prises par cette assemblée à propos des régions.

Ne craignez-vous pas de voir vos services parisiens encombrés par tous les dossiers qui monteront des départements faute d'un filtrage au niveau des régions ?

A quoi servirait donc de donner aux régions un pouvoir économique si l'on y fait obstacle lorsqu'il s'agit de questions concernant précisément leur équipement ?

M. le président. Mes chers collègues, il conviendrait peut-être d'arrêter ce dialogue, l'Assemblée étant maintenant suffisamment éclairée.

La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, mon laconisme ira dans le sens que vous souhaitez. Monsieur Briane, ce n'est pas parce que nous consulterions directement l'assemblée régionale que l'encombrement des dossiers serait moins grand à Paris.

En outre, il faut conserver à tout prix une cohérence entre l'instance régionale chargée de renseigner et l'instance parisienne chargée d'arbitrer.

Je me suis engagé à prévoir dans le décret la consultation du comité économique et social régional. Je pense avoir ainsi fait un pas très important vers vous.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Roland Boudet. Je serais prêt à retirer mon amendement si M. le ministre était d'accord pour amender l'article 24 et de rédiger ainsi la fin de la première phrase du deuxième alinéa : « ... qui se prononce après avis du conseil économique régional et de la commission nationale d'urbanisme commercial ».

Ainsi, ce qui sera dit par décret figurera dans la loi. (*Exclamations sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. André Fanton. C'est du faux régionalisme !

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je ne peux accepter la proposition de M. Boudet, mais je lui renouvelle l'assurance qu'il obtiendra satisfaction par voie réglementaire. Je pense que lui et ses amis y seront sensibles.

M. Roland Boudet. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 320 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 67, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 25.

Article 24 (suite).

M. le président. Nous revenons à l'article 24 précédemment réservé.

Nous reprenons l'examen de l'amendement n° 318 de M. Boudet.

M. Roland Boudet. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 318 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune, les amendements n° 65, 319 et 66.

L'amendement n° 65, présenté par M. Charles Bignon, rapporteur, est ainsi conçu :

« Après les mots : « ministre du commerce et de l'artisanat qui », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 24 :

« , après avis de la commission nationale d'urbanisme commercial prévue à l'article 25, se prononce dans un délai de trois mois. »

L'amendement n° 319, présenté par MM. Boudet, Briane, Bégault, Brochard, Donnez, Zeller, Kiffer et les membres du groupe des réformateurs démocrates sociaux et apparentés, est libellé en ces termes :

« Substituer à la dernière phrase de l'article 24 le nouvel alinéa suivant :

« Avant l'expiration du délai de recours, ou en cas de recours, avant la décision en appel du ministre chargé du commerce et de l'artisanat, qui statue dans un délai de trois mois, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise. »

L'amendement n° 66, présenté par M. Charles Bignon, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 24 par le nouvel alinéa suivant :

« Avant l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, avant la décision en appel du ministre chargé du commerce et de l'artisanat, le permis de construire ne peut être accordé ni la réalisation entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 65.

M. Charles Bignon, rapporteur. Par l'amendement n° 65, la commission invite le Gouvernement, en l'espèce le ministre compétent, à trancher dans un délai déterminé.

En effet, le texte du projet ne fixe pas de limite au pouvoir d'appréciation en cas de recours et il peut être gênant qu'aucune décision ne soit prise ni dans un sens ni dans l'autre.

Le Gouvernement ayant fixé à trois mois le délai dans lequel la commission départementale d'urbanisme commercial doit statuer, par symétrie la commission propose que le ministre se prononce sur le recours dans le même délai.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Ces trois amendements sont liés, car l'amendement n° 319 présente une synthèse des amendements n° 65 et 66. Le Gouvernement y est favorable, sensible qu'il est aux deux demandes formulées par la commission, laquelle a donc satisfaction sur le fond. Mais il préfère le libellé de l'amendement n° 319 présenté par M. Boudet et plusieurs de ses collègues.

Le Gouvernement accepte donc ce dernier amendement qui répond à l'essentiel des préoccupations de la commission. Je pense qu'elle pourrait le suivre et l'Assemblée aussi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Les auteurs de l'amendement n° 319 avaient-ils l'intention de supprimer les mots : « après avis de la commission nationale d'urbanisme régional prévue à l'article 25 ci-après » ? Je le pense, car dans leur système, ils avaient prévu la consultation d'une commission régionale.

Comme l'Assemblée ne les a pas suivis sur ce point, il faut maintenir cette rédaction. Dès lors, mieux vaut mettre d'abord aux voix les amendements n° 65 et 66 de la commission qui forment un tout.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement ne fait pas d'objection à la suggestion de M. le rapporteur, l'essentiel étant que le délai de trois mois, d'une part, et le contenu de l'amendement n° 66, d'autre part, figurent dans le texte qui sera adopté.

M. le président. Monsieur Boudet, en êtes-vous d'accord ?

M. Roland Boudet. Oui, monsieur le président, et je retire l'amendement n° 319.

M. le président. L'amendement n° 319 est retiré.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Guermeur a présenté un amendement n° 355 ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase de l'article 24, supprimer les mots : « le cas échéant ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. M. Guermeur retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 355 est retiré.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés communaux est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges-type ou d'un règlement-type établi dans les conditions prévues aux articles 342 et 349 du code de l'administration communale. »

MM. Poperen, Aumont, Bayou, Capdeville, Darinot, Paul Duraffour, Lebon, Mermaz et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont déposé un amendement, n° 173, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 26 :

« Le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés communaux est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées. »

La parole est à M. Poperen.

M. Jean Poperen. Les préoccupations démocratiques qui nous ont guidés en ce qui concerne l'article 23 nous amènent à proposer maintenant une modification qui, je crois, se justifie d'elle-même.

Nous demandons que l'élaboration des règlements et des cahiers des charges relatifs aux commerces non sédentaires soit confiée aux municipalités. Nous les croyons les mieux à même de connaître

tre les problèmes qui se posent à ces commerçants dont l'activité est de celles qui répondent le mieux aux besoins des populations, des banlieues des grandes villes notamment. D'autre part, ils sont un facteur de baisse des prix et de défense de la qualité.

Pour toutes ces raisons, nous insistons pour que soit retenue cette disposition.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission spéciale avait d'abord accepté l'article 26 sans modification.

Ce n'est qu'au cours d'une séance réservée à l'examen des amendements que MM. Poperen, Aumont et plusieurs de leurs collègues ont soumis l'amendement n° 173 à la commission, qui l'a adopté.

Mais lorsqu'elle avait examiné le texte du Gouvernement, elle avait été également sensible au fait qu'un cahier des charges type était prévu et que, dans les limites de ce cahier des charges — comme le permet de plus en plus le code de l'administration communale que nous avons modifié à diverses reprises au cours de la dernière législature — on pourrait adapter les règles générales aux situations locales.

Je tenais simplement à le rappeler, puisque c'est là le reflet de nos débats en commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je dirai à M. Poperen que le problème est un peu plus complexe qu'il ne le croit. J'ai consulté longuement le ministre de l'intérieur à ce sujet et j'ai reçu les associations professionnelles des commerçants non sédentaires qui fréquentent nos marchés, pour me faire une opinion très précise sur le problème.

Le texte initial de l'article 26 du projet se fonde sur les dispositions légales en matière de cahiers des charges types et correspond aux préoccupations du ministre de l'intérieur qui souhaite harmoniser sur l'ensemble du territoire les conditions d'exploitation des halles et marchés et, en particulier, éviter que les usagers de ces établissements ne soient traités de façon inégale, notamment en matière de tarifs dont les variations sont actuellement considérables d'un marché à l'autre, sans qu'aucun avantage en nature particulier ne justifie les écarts constatés en ce qui concerne les services de nettoyage de la voirie-et des places, de la circulation, etc.

L'amendement proposé, tend à pérenniser une situation à laquelle il est nécessaire de mettre fin. Il ne peut donc être accepté par le Gouvernement.

Je reconnais, néanmoins, que l'intention de M. Poperen est de décentraliser et d'établir des rapports directs entre la municipalité et les commerçants non sédentaires.

Mais leur caractère contractuel, très décentralisé, entraîne de trop fortes disparités d'une ville à l'autre: les non-sédentaires ne peuvent les supporter. Cet amendement serait la négation des engagements pris par le ministre de l'intérieur dont les services achèvent la mise au point d'un cahier des charges type établi conformément aux dispositions des articles 342 et 349 du code de l'administration communale. Il créerait un précédent fâcheux que ne manqueraient pas d'invoquer d'autres services municipaux.

Si vous adoptiez cet amendement, dont je reconnais les bonnes intentions, vous déclencheriez de vives réactions dans les milieux professionnels. Certes, je ne recommande pas à l'Assemblée de prendre ses décisions en fonction de l'intensité des pressions qu'elle subit, mais il est des réactions de professionnels parfaitement justifiées, notamment quand ceux-ci dénoncent la disparité des tarifs.

J'ajoute que certains abus ont été relevés par la Cour des comptes, tellement ils étaient importants. Il faut donc les faire disparaître.

Tout en comprenant les objectifs visés par M. Poperen, la décentralisation et le bon accord entre les commerçants non sédentaires et forains et les municipalités, je vous demande, mesdames, messieurs, de rester fidèles au texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Poperen.

M. Jean Poperen. Monsieur le ministre, il est bien écrit dans l'amendement: « après consultation des organisations professionnelles intéressées ». D'ailleurs, leurs avis doivent être divers parce que nous en avons recueilli qui semblent quelque peu différents de ceux que vous avez reçus.

Peut-être les municipalités pourraient-elles tenir compte de l'existence d'un cahier des charges type national dans l'établissement des règlements. Mais elles doivent avoir leur mot à dire dans cette affaire, même si elles tiennent compte — et comment ne le feraient-elles pas ? — de dispositions d'ordre général.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur Poperen, le ministre de l'intérieur est le protecteur des collectivités locales.

M. Louis Odru. Nous n'en sommes pas du tout convaincus !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Si, et vous le savez bien. Lorsque des négociations doivent être menées sur le plan technique ou financier et que le maire demande au ministre de l'intérieur d'appuyer son dossier sa requête est bien accueillie et le ministre lui accorde son appui.

L'essentiel, c'est que le ministère de l'intérieur ait établi ces cahiers des charges types, en liaison avec l'association des maires, d'une part, et les organisations professionnelles, d'autre part. Ainsi est conciliée la nécessité de rédiger une sorte de contrat normalisé pour assurer la justice dans le pays et la consultation des véritables responsables locaux souhaitée par M. Poperen.

M. Poperen pourra accepter de retirer son amendement après l'engagement que je prends vis-à-vis de l'Assemblée d'être son porte-parole en ce sens auprès du ministre de l'intérieur, et je lui rendrai compte la semaine prochaine.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. La discussion qui a lieu en ce moment est très intéressante. En effet, la proposition de M. le ministre tend à centraliser une décision actuellement décentralisée. Or, autant je crois qu'un cahier des charges type peut être élaboré par le ministre de l'intérieur ou par vous-même, monsieur le ministre, autant j'estime que le règlement doit ensuite être établi par la municipalité.

Vous ne pouvez tout de même pas priver une ville du droit d'organiser son marché dans le cadre d'un cahier des charges type établi sur le plan national et fixant toutes les conditions requises. Je ne vois pas comment il pourrait en aller autrement.

Le régime des droits de place serait décidé au niveau national et toutes les communes seraient obligées de s'y conformer ? Cela me paraît abusif. Vous finirez bientôt par réglementer les danses folkloriques ! Ce n'est pas possible ! (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union centriste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur Claudius-Petit, il est bien indiqué dans l'article 26 que : « le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et marchés communaux est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges type... ». Cela n'introduit pas directement pour toutes les dispositions des cahiers des charges des règles uniformes.

Ce cahier des charges comportera probablement — le ministère de l'intérieur est en train de le préparer — des normes dans les limites desquelles chaque municipalité pourra ensuite fixer de manière convenable les tarifs qui correspondent aux droits d'installation des commerçants non sédentaires.

Par conséquent, ce qu'a cherché le ministère de l'intérieur, dans cette affaire — et je me fais ici bien volontiers son porte-parole — c'est à établir une plus grande justice entre les différents tarifs.

Je sais, monsieur Claudius-Petit, comme maire de Tours, qu'il y a d'énormes disparités entre les droits. Certains maires font prélever directement les droits en régie, d'autres choisissent la perception en concession. Selon le régime, les droits acquittés par les non-sédentaires sont très différents.

M. Claudius-Petit. C'est vrai.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. En fait, ce que vous critiquez, c'est moins le fond qu'une certaine procédure qui vous apparaît trop rigide et trop contraignante.

J'ai dit à M. Poperen que s'il acceptait de retirer son amendement, j'aurais l'assurance de mon collègue M. le ministre de l'intérieur qu'il aura consulté, avant de rédiger le cahier des charges-type, l'association des maires de France et l'organisation professionnelle intéressée.

Nous serons ensuite, M. le ministre de l'intérieur et moi-même, en mesure d'assouplir le plus possible la présentation de ce document avant de l'envoyer aux municipalités.

M. le président. La parole est à M. Peretti.

M. Achille Peretti. Je m'adresserai non au ministre, mais à l'excellent maire que vous êtes. Je vous en prie, laissez les municipalités tranquilles ! Elles n'ont pas à tenir compte des intérêts d'une seule catégorie de citoyens. Elles doivent équilibrer leur budget.

Un marché du seizième arrondissement ne présente pas les mêmes caractéristiques que celui de Trifouillis-les-Oies ! Et je ne fais injure à personne, puisque cette commune n'existe pas.

Vous nous présentez un texte important qui a nécessité un immense travail. Je vous reconnais beaucoup de talent. Mais, de grâce, n'allez pas trop loin dans la réglementation et laissez les municipalités — qui, je le rappelle, sont élues par tous les citoyens et non par une seule catégorie d'entre eux — s'occuper de leurs affaires.

Les municipalités s'entendent avec les forains. Ne prenez donc pas trop de mesures contraignantes. Si vous fixez un prix plancher et un prix plafond, ceux qui appliquent les droits les plus bas essaieront de les fixer un peu plus haut, et ainsi de suite.

M. le président. Monsieur Poperen, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Poperen. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 173. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 26.

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Des dispositions particulières sont prises pour faire bénéficier de conditions privilégiées de crédit les commerçants qui veulent reconverter leur activité ou s'intégrer à une des formes du commerce indépendant associé, ainsi que les jeunes qui veulent s'installer en tant que chef d'entreprise commerciale et justifient de leur qualification dans la profession.

« Un arrêté des ministres intéressés précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article. »

M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 68 ainsi libellé :

« Supprimer l'article 27. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. L'amendement n° 68 est draconien, puisqu'il tend à supprimer l'article 27, dont la commission, par un amendement n° 95, demande le report après l'article 36, à un article 36 ter.

Il va de soi, monsieur le président, que les amendements n° 174 et 302 s'appliqueraient, si notre amendement était adopté, au nouvel article 36 ter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 68.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 27 est supprimé.

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — En vue de préserver l'animation commerciale du centre des villes, les communes de 30.000 à 100.000 habitants et les communes classées « communes touristiques » bénéficient d'une priorité pour l'obtention de prêts de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C. A. E. C. L.) pour l'aménagement de parcs de stationnement. »

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 321 présenté par M. Jean Briane, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 28, substituer aux mots : « les communes de 30.000 à 100.000 habitants », les mots : « les communes de moins de 100.000 habitants ».

L'amendement n° 296 présenté par M. Guillermin est conçu en ces termes :

« Au début de l'article 28, substituer aux mots : « de 30.000 à 100.000 habitants », les mots : « de 30.000 habitants et plus ».

L'amendement n° 356 présenté par M. Guermeur est libellé comme suit :

« Dans le texte de l'article 28, substituer au chiffre : « 30.000 », le chiffre : « 20.000 ».

La parole est à M. Briane pour défendre l'amendement n° 321.

M. Jean Briane. Le chiffre de 30.000 habitants est arbitraire. Il convient de laisser suffisamment de souplesse au texte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission spéciale a repoussé ces trois amendements. Elle a estimé en effet que le Gouvernement pouvait considérer une certaine catégorie de communes comme prioritaires. Elle demande simplement à voir comment ces priorités fonctionneront en réalité. Elle ne veut

donner aucun prétexte au Gouvernement, à l'occasion d'une modification quelconque de décider qu'il n'y a plus lieu de conserver ces priorités.

Elle estime donc plus sage de s'en tenir au texte proposé par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Cet article est apparemment intéressant pour les collectivités locales — je ne parle pas du seuil de population qui a été retenu.

La caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales dispose d'une certaine dotation. Je ne crois pas me tromper en affirmant que lorsqu'une priorité est accordée à telle ou telle catégorie de communes on ne modifie en rien le montant de cette dotation.

Dans ces conditions, nous pourrions toujours adopter tous les amendements qui nous sont proposés pour abaisser jusqu'à quelques centaines d'habitants ou augmenter jusqu'à l'infini, comme le suggère M. Guillermin, le seuil de population, nous ne ferons pas entrer un centime de plus dans la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

Je pose donc à M. le ministre la seule question dont la réponse nous rassurerait, si toutefois elle était positive : quelles sont les intentions de M. le ministre de l'économie et des finances quant à l'augmentation de cette dotation ?

Il est en effet préoccupant de savoir que lorsque nous accordons une priorité pour l'aménagement d'un parc de stationnement, nous refusons dans le même temps à d'autres collectivités locales un prêt pour une opération qui peut être plus urgente.

On me rétorquera qu'à la prochaine occasion telle ou telle opération sera déclarée prioritaire. Mais quand elles le seront toutes, on en reviendra à la situation antérieure !

Voilà pourquoi je souhaiterais que le Gouvernement nous annonce une augmentation, même modeste, de la dotation de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

M. le président. La parole est à M. Le Pensec

M. Louis Le Pensec. Le présent projet de loi aura de toute évidence des incidences au niveau de l'aménagement du territoire et de l'occupation de l'espace. C'est pourquoi on peut déplorer que M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme n'en soit pas cosignataire. Nous aurions pu lui demander si les dispositions contenues dans cet article s'insèrent expressément dans la politique des villes moyennes telle qu'il l'a définie.

S'agissant par ailleurs de rééquilibrer un peu l'espace français, il convient de préserver le centre des villes en ménageant, au niveau des chefs-lieux de canton et des villes situées en zone de rénovation rurale, des possibilités d'attraction commerciale et en leur offrant à ce titre les moyens d'acquisition de l'espace.

Ma question est inspirée par un souci de cohérence entre la politique d'aménagement du territoire et la politique de rénovation rurale.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Une simple question, monsieur le ministre : que deviendra une commune de 25.000 habitants qui constitue le noyau d'une agglomération regroupant des communes limitrophes qui abritent au total quelque 40.000 habitants ?

Pourra-t-elle bénéficier d'une priorité ? En fait, les services publics de cette commune représentent une charge équivalente à celle que supporte une commune de 80.000 habitants.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Je voudrais appeler l'attention du Gouvernement et de mes collègues sur l'amendement de M. Briane.

J'ai été amené à m'intéresser à la rénovation des centres de villes, en tant que président de ce qu'on appelle le P. A. C. T. — plan d'aménagement contre les taudis.

J'ai pu constater que le centre des villes, même dans les communes de faible importance, s'était généralement dégradé de façon regrettable.

J'ai eu l'occasion, monsieur le ministre, de visiter la ville de Tours dont vous êtes le maire et de me rendre compte que vous aviez eu les moyens de bien faire les choses, qu'il s'agisse des quartiers neufs ou de la rénovation du centre de votre ville, ce dont je vous félicite.

Je souhaiterais que les villes de moins de 30.000 habitants — elles sont nombreuses en France — soient aidées comme les autres et qu'elles ne se voient pas opposer des priorités.

Qu'est-ce qui anime la plupart de nos régions ? Ce sont des villes de moins de 30.000 habitants. Elles méritent donc qu'on se penche sur leur sort.

Or ce texte ne permet pas de les aider. Vos services connaissent bien les municipalités qui sont décidées à faire un effort de rénovation et d'animation. Toute ville évolue : telle rue autrefois la plus commerçante est aujourd'hui désertée pour la simple raison qu'elle est en pente et qu'on ne peut pas y stationner.

Il y a des problèmes dans toutes les villes, monsieur le ministre, et en particulier dans les villes de moins de 30.000 habitants.

M. Maurice Nilès. Il y en a aussi dans les villes de plus de 30.000 habitants, mon cher collègue !

M. Bertrand Denis. Il ne faut pas nier que dans les villes de moyenne importance, des problèmes se posent quelquefois parce que les ressources sont insuffisantes. C'est pour cette raison que j'invente mes collègues à adopter l'amendement n° 321 de M. Briane.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Ma réponse portera sur l'utilisation des crédits et sur leur volume.

Au niveau de l'utilisation des crédits, je fais la remarque suivante : pour toutes les localités de faible importance démographique — au-dessous de 30.000 habitants par exemple, en admettant que nous restions dans le cadre de la commune — l'amortissement des prêts sur dix-huit ou vingt ans de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales se fait dans beaucoup de cas sans différé. La C. A. E. C. L. prête soit à 9,60 p. 100 sans différé sur vingt ans, soit avec un différé de trois ans sur dix-huit ans, c'est le cas général. Cela pose un problème budgétaire qui n'est pas négligeable. Même si les communes ont des besoins, il faut qu'il y ait cohérence entre le niveau démographique, le niveau budgétaire et le niveau de la charge du parc de stationnement qu'elles auront créé.

D'autre part, je comprends parfaitement qu'il y ait parfois des besoins en places de stationnement dans le centre d'une ville de 25.000 habitants tout comme dans le centre d'une ville de 100.000 habitants.

Par conséquent je serai amené, en ce qui concerne l'utilisation des crédits, à envisager un assouplissement de l'article en cause, mais en tenant compte cependant des possibilités budgétaires des communes.

En ce qui concerne le volume des crédits, le ministre de l'économie et des finances a lui-même demandé à la Caisse des dépôts et consignations que les priorités qui figurent dans cet article soient réalisées. Moi-même, je suis intervenu auprès du directeur général de la caisse des dépôts, dont dépend la C. A. E. C. L. pour que le maximum de fonds relevant de cette dernière caisse soit affecté à ces priorités. Toutefois, celles-ci ne devront pas porter préjudice aux autres équipements, car on pourrait alors soutenir tous les amendements tendant à une extension des dispositions de l'article en discussion, aux dépens des collectivités locales qui, n'entrant pas dans les hypothèses qui seraient ainsi prévues par ces dispositions, ont cependant besoin d'une enveloppe de crédits non gagée par des subventions, et qu'elles attendent précisément de la C. A. E. C. L.

Je pense donc que la parole du ministre des finances et l'engagement d'augmenter les crédits pris par le directeur de la caisse des dépôts suffiront pour assurer ces priorités sans nuire aux autres équipements.

Les collectivités locales qui n'auront pas la priorité pourront quand même emprunter, mais en sacrifiant tel autre équipement, si elles estiment, par exemple, plus urgent de réaliser des parcs de stationnement — je pense ici aux villes de 100.000 à 200.000 habitants qui ne sont pas des cités touristiques.

Autrement dit, il fallait placer des garde-fous pour éviter que les priorités ne soient accordées à tout le monde.

Je suis donc disposé à accepter l'amendement de M. Briane qui permet d'appliquer ces dispositions aux villes de moins de 30.000 habitants tout en assurant les priorités prévues.

Puisque vous venez de poser le problème, monsieur Claudius-Petit, je ne m'opposerais pas à ce que l'article 28 vise également « la commune comprise dans une agglomération de 30.000 à 100.000 habitants », de telle façon que soient sauvegardés à la fois le cœur de la ville et le centre de l'agglomération.

En conclusion, le Gouvernement s'engage à assurer ces priorités et il a obtenu des assurances à cet effet. D'autre part, conscient des besoins des petites cités, il approuve l'amendement de M. Briane. Enfin, il accepte la proposition de M. Claudius-Petit en ce qui concerne la désignation de certaines communes situées au centre d'une agglomération, étant entendu que s'il ne dépasse pas le plafond prévu par le texte, c'est dans un élémentaire souci de prudence.

Telles sont les réponses que je voulais faire à mes différents interlocuteurs.

Je vais maintenant demander quelques instants à M. le président pour mettre au point le libellé du texte qui sera soumis au vote de l'assemblée.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le ministre, l'amendement de M. Briane prend en considération les communes de moins de 100.000 habitants. Il rend donc inutile une adjonction concernant les agglomérations. La question sera résolue si cet amendement est adopté.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Compte tenu de l'observation de M. Claudius-Petit, qui est juste, et surtout de la difficulté d'établir une définition des agglomérations — plusieurs formulations seront en cause, et le décret d'application restreindra forcément la portée de l'article — le Gouvernement, finalement, accepte l'amendement de M. Briane et en recommande l'adoption à l'Assemblée nationale.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Guillermin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Henri Guillermin. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 296 de M. Guillermin est retiré.

L'amendement n° 356 de M. Guerneur n'est pas soutenu ?...

Je mets donc aux voix l'amendement n° 321.

M. Louis Longueue. Je vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, modifié par l'amendement n° 321.
(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Comme il a été indiqué en début de séance, et à la demande de M. le ministre du commerce et de l'artisanat, la suite de la discussion est renvoyée à une séance ultérieure.

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, relatif à la retraite de réversion prévue à l'article 1122 du code rural et à la retraite de réversion des conjoints survivants des membres de la famille des chefs d'exploitations agricoles.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 693, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi adopté par le Sénat autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Paris, le 22 septembre 1972.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 692, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 16 octobre 1973, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi constitutionnelle n° 639 portant modification de l'article 6 de la Constitution. (Rapport n° 889 de M. Piot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

MARCEL CHOUVET.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

Réunion du mercredi 10 octobre 1973.

Additif au compte rendu de la séance du 10 octobre 1973.
(Journal officiel, Débats parlementaires, du 11 octobre 1973.)

ANNEXE**QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR
DU mercredi 17 octobre 1973.***Questions orales avec débat.*

Question n° 5168. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut préciser la position du Gouvernement devant le nouveau conflit armé israélo-arabe et quelles mesures il pense pouvoir préconiser en vue de parvenir à son règlement pacifique.

Question n° 5263. — M. Baillot demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle contribution le Gouvernement entend apporter, dans le respect des décisions de l'O. N. U., à la juste solution du grave conflit actuel au Moyen-Orient.

Question n° 5271. — M. Roux demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle analyse le Gouvernement fait-il de la situation actuelle au Proche-Orient, et quelles suggestions il pourrait faire soit en son nom propre, soit avec les pays de l'Europe des Neuf, pour contribuer à un règlement durable du conflit.

Question n° 5273. — M. Destremau demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas nécessaire de mettre l'embargo sur tout matériel de guerre fourni par la France aux Etats riverains de la Méditerranée orientale afin d'éviter, dans l'immédiat, l'aggravation du conflit entre Israël et certains Etats arabes et de contribuer, le plus tôt possible, au règlement d'une paix juste et durable.

Question n° 5282. — M. Seitlinger appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la très profonde inquiétude que soulève, dans l'opinion publique, la reprise des hostilités au Moyen-Orient. Il lui demande donc quelles initiatives immédiates il compte prendre pour favoriser l'ouverture rapide de négociations respectant les intérêts légitimes des deux parties et visant à un règlement d'ensemble du conflit.

Question n° 5283. — M. Poperen demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui indiquer quelles initiatives le Gouvernement compte prendre pour que soit mis fin rapidement aux combats au Moyen-Orient, et pour que la France contribue à l'établissement d'une paix solide et durable, ce qui nécessite en tout premier lieu un embargo général sur les livraisons d'armes à destination des nations directement ou indirectement mêlées au conflit.

**Décisions sur des requêtes en contestation
d'opérations électorales.**

(Communications du Conseil constitutionnel
en application de l'article L. O. 185 du code électoral.)

Décision n° 73-584/593. — Séance du 11 octobre 1973.

★ Réunion. — 3^e circonscription.

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu le code électoral;

Vu 1^o La requête présentée par M. Pierre-Raymond Hoarau demeurant à Saint-Pierre, département de la Réunion, ladite requête enregistrée le 9 mars 1973 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 4 mars 1973 dans la troisième circonscription de la Réunion pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu 2^o La requête présentée par M. Elie Hoarau demeurant à Saint-Pierre, ladite requête enregistrée le 15 mars 1973 à la préfecture de la Réunion;

Vu 3^o La requête présentée par M. Gaston Hoarau demeurant à Piton-Saint-Leu, ladite requête enregistrée le 15 mars 1973 à la préfecture de la Réunion;

Vu les observations en défense présentées pour M. Marcel Cerneau, député, lesdites observations enregistrées les 12 avril et 15 mai 1973 au secrétariat général du Conseil constitutionnel;

Vu les observations en réplique présentées pour M. Pierre-Raymond Hoarau, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 16 mai 1973;

Vu les observations en duplique présentées pour M. Marcel Cerneau, député, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 2 juin 1973;

Vu les observations présentées par le ministre des départements et territoires d'outre-mer, enregistrées les 30 mai et 27 juin 1973 au secrétariat général du Conseil constitutionnel;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Oùï le rapporteur en son rapport;

Considérant que les requêtes susvisées sont relatives aux mêmes opérations électorales; que, par suite, il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

I. — SUR LES CONCLUSIONS TENDANT A L'ANNULATION DU JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE SAINT-DENIS EN DATE DU 1^{er} MARS 1973 ET SUR LES GRIEFS TIRÉS DE LA DÉCISION DU PRÉFET DE LA RÉUNION REFUSANT L'ENREGISTREMENT DE LA CANDIDATURE DE M. PIERRE-RAYMOND HOARAU.

Considérant que, pour l'appréciation de la régularité des opérations préliminaires aux élections à l'Assemblée nationale, le tribunal administratif ne peut être saisi que par le préfet et dans les cas prévus par les articles L. 159 et L. O. 160 du code électoral; que la forclusion opposée au requérant est fondée sur les dispositions de l'article L. 161 du même code; qu'ainsi elle n'est pas au nombre des cas relevant de la compétence du tribunal administratif en vertu des dispositions des articles L. 159 et L. O. 160 précités; que, par suite, et à défaut de toute disposition sur ce point, il appartient au seul Conseil constitutionnel, juge de l'élection, d'en connaître; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la régularité de la composition du tribunal administratif de Saint-Denis, c'est légalement que celui-ci, saisi par le requérant, s'est déclaré incompétent;

Considérant que l'article L. 158 du code électoral dispose que « chaque candidat doit verser... un cautionnement de 1.000 F »; qu'aux termes de l'article L. 161 « un récépissé définitif est délivré dans les quatre jours du dépôt de la déclaration de candidature sur présentation du récépissé de versement du cautionnement, délivré par le trésorier-payeur général. Le récépissé définitif n'est délivré que si la candidature est conforme aux prescriptions des lois en vigueur »; qu'il résulte de ces dispositions, d'une part, que le versement du cautionnement est une formalité nécessaire à la validité de la déclaration de candidature, d'autre part, que le délai prévu à l'article L. 161 présente un caractère impératif; qu'il suit de là que, si le récépissé de versement du cautionnement n'est pas produit en temps utile pour permettre la délivrance, dans le délai prescrit, du récépissé définitif, la candidature ne peut être enregistrée;

Considérant qu'il est constant que, pour obtenir le récépissé définitif, le requérant ne s'est présenté à la préfecture que le 19 février à 10 heures, soit plus de trois jours après la date limite fixée au 15 février à minuit; que, dès lors, en refusant d'enregistrer ladite candidature, le préfet de la Réunion a fait une exacte application des dispositions législatives précitées;

II. — SUR LES CONCLUSIONS TENDANT A L'ANNULATION DE L'ÉLECTION

Sur les griefs tirés d'irrégularités affectant l'établissement et la transmission à la préfecture des listes électorales:

Considérant que, s'ils allèguent que de nombreuses irrégularités, telles que doubles inscriptions, maintien d'électeurs décédés et radiations arbitraires, ont entaché l'établissement des listes électorales, les requérants ne citent à l'appui de leurs griefs que quatre faits précis dont trois seulement sont établis sur des témoignages ou pièces écrites; qu'il n'est pas établi que ces anomalies aient été à l'origine de votes frauduleux; que les erreurs ou négligences commises lors de l'établissement des listes, non plus que l'envoi tardif de trois d'entre elles à la préfecture, ne révèlent l'existence de manœuvres ayant nui à la sincérité du scrutin;

Sur les griefs tirés de la distribution tardive de cartes électorales :

Considérant que, si certaines cartes électorales déposées dans les bureaux de vote n'ont été remises à leurs titulaires que le jour du scrutin, il n'est pas établi que ce procédé, si regrettable qu'il soit, ait été à l'origine de votes frauduleux ;

Sur les griefs relatifs à des irrégularités d'affichage et à la distribution de tracts diffamatoires :

Considérant que les irrégularités en cause n'ont pu exercer une influence suffisante sur les opérations électorales pour en modifier les résultats alors surtout qu'ils ne peuvent être imputés à l'un ou l'autre des candidats en présence ;

Sur les griefs tirés de la mise en œuvre de certains procédés d'intimidation :

Considérant que les griefs dont il s'agit ont trait à des incidents qui se sont déroulés à Saint-Louis et Rivière-Saint-Louis, localités situées sur le territoire de la deuxième circonscription de la Réunion ; qu'ils n'ont pu, de ce fait, influencer les conditions de la consultation dans la troisième circonscription de ce département seule en cause en l'espèce ;

Sur le grief tiré du nombre et de l'irrégularité prétendue de votes émis par des électeurs inscrits sur les listes électorales par ordonnance du juge d'instance :

Considérant que, si les requérants relèvent le nombre, qu'ils estiment important, de votes émis par des électeurs inscrits tardivement sur les listes électorales et prétendent que les ordonnances rendus par le juge d'instance ne se justifieraient pas au regard des dispositions des articles L. 30 à L. 34 du code électoral, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de se prononcer sur le bien-fondé de telles allégations qui relèvent du contentieux de l'établissement de la liste électorale ;

Sur le grief tiré de ce que certains votes par procuration auraient été émis en violation des articles L. 71 et L. 77 du code électoral.

Considérant que, si les requérants font état d'un nombre anormalement élevé de votes par procuration, ils ne citent, à l'appui de leurs allégations, d'autres chiffres que ceux du septième bureau de la commune de Saint-Joseph où, sur un total de 521 inscrits, 23 suffrages seulement auraient été exprimés par voie de vote par procuration ; que, d'ailleurs, aucune irrégularité n'est alléguée dans l'exercice de ces votes ; que, si le mandataire d'une dame Jamps a été empêché de voter, l'irrégularité alléguée est demeurée en tout état de cause sans influence sur le résultat du scrutin ;

En ce qui concerne le défaut de contrôle de l'identité des électeurs :

Considérant que ce grief n'est appuyé dans les procès-verbaux d'aucune précision ni de la mention d'aucune irrégularité et que les assesseurs autorisés par l'article R. 60 du code électoral à réclamer le cas échéant ces contrôles d'identité n'ont formulé aucune réclamation à ce sujet ;

Sur les griefs tirés de ce que des pressions auraient été exercées sur des électeurs et de ce que d'autres auraient bénéficié de libéralités en nature en violation des articles L. 106 et L. 107 du code électoral :

Considérant que les faits susénoncés allégués dans des attestations produites au soutien de la requête, pour regrettables qu'ils soient, ne sauraient être regardés comme ayant eu, en fait, une influence suffisante pour modifier les résultats de l'élection, alors qu'ils ont été pour la plupart postérieurs au scrutin ;

Sur le grief tiré de la constatation d'émargements irréguliers :

Considérant que les faits allégués qui concernent essentiellement le septième bureau de la commune de Saint-Joseph, où le secrétaire aurait été invité par le président à apposer sa signature sur la liste d'émargement chaque fois qu'un électeur avait voté, sont formellement démentis par le président de ce bureau et qu'aucune observation ne figure à ce sujet au procès-verbal ; qu'au surplus, il n'est pas établi que ces faits auraient pu exercer une influence sur la sincérité du scrutin ;

En ce qui concerne l'erreur ayant entaché l'impression de l'affiche officielle fixant la liste des titres d'identité à produire par les électeurs :

Considérant que, dans un mémoire additionnel, les requérants font état d'un télégramme du 15 mars 1973 par lequel le préfet de la Réunion indiquait aux maires du département qu'une erreur entachait la rédaction de l'affiche officielle reproduisant l'arrêté du 4 avril 1965 du ministre des départements et territoires d'outre-mer fixant la liste des titres d'identité que les électeurs doivent présenter aux présidents des bureaux de vote

dans les communes de plus de 5.000 habitants pour être admis à voter ; que la présentation de cartes d'assistance médicale gratuite, mentionnée par l'affiche, n'était en effet pas autorisée par l'arrêté ministériel dont il s'agit ; que les requérants, arguant de ce que plus de la moitié de la population de l'île relève de l'A. M. G., en déduisent que le scrutin du 4 mars 1973 a été faussé ;

Mais considérant qu'aucun nom ou fait précis n'est apporté à l'appui de l'allégation selon laquelle l'usage de titres d'identité non autorisés aurait permis des votes frauduleux ; qu'il n'est pas davantage établi que cette erreur ait été le résultat d'une manœuvre ; qu'au surplus, si regrettable qu'elle soit, cette erreur, du fait qu'elle figurait sur toutes les affiches sans distinction, ne saurait avoir eu de conséquences discriminatoires au détriment de l'un ou l'autre des candidats en présence ;

Décide :

Art. 1^{er}. — Les requêtes susvisées de M. Pierre-Raymond Hoarau, de M. Elie Hoarau et M. Gaston Hoarau sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 11 octobre 1973, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président, Monnet, Rey, Goguel, Dubois, Coste-Floret, Chatenet, Luchaire.

Décision n° 73-685. — Séance du 11 octobre 1973.

Lot (deuxième circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Martin Malvy demeurant à Figeac (Lot), 14, avenue F.-Lacroix, ladite requête enregistrée le 22 mars 1973 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 11 mars 1973 dans la seconde circonscription du Lot pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées pour M. Bernard Pons, député, lesdites observations enregistrées le 9 avril 1973 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations en réplique présentées par M. Malvy, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 19 avril 1973 ;

Vu les observations en duplique présentées pour M. Pons, député, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 7 mai 1973 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées le 9 juillet 1973 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations présentées pour M. Malvy enregistrées comme ci-dessus le 27 août 1973 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Sur les moyens tirés de l'évolution de la participation électorale et des résultats entre les deux tours de scrutin :

Considérant que l'accroissement sensible de la participation électorale dans certaines communes de la seconde circonscription du Lot entre le premier et le second tour de scrutin, le fait que M. Pons aurait été le principal bénéficiaire de cette évolution et la circonstance que le nombre des suffrages obtenus par lui au second tour serait supérieur à la somme des voix obtenues au premier tour de scrutin par ce candidat et par un autre candidat qui s'est retiré entre-temps, ne sauraient en eux-mêmes et en aucune manière permettre de tenir pour établie l'existence d'irrégularités ou de fraudes ;

Sur les griefs relatifs à la propagande électorale :

Considérant que si, dans les communes de Cajarc et de Souillac, des affiches de M. Malvy ont été recouvertes par des affiches de M. Pons et si, dans la commune d'Aynac, un tract en faveur de M. Pons a été distribué entre les deux tours de scrutin, ces irrégularités de propagande, qui ont eu un caractère isolé et dont certaines sont antérieures au premier tour, ne peuvent être regardées comme ayant exercé une influence sur les résultats du scrutin alors surtout que, en matière d'affichage, des

irrégularités de même ordre ont été commises en faveur de M. Malvy ; que la distribution gratuite par M. Pons d'un supplément à l'hebdomadaire régional *L'Essor du Quercy*, bien qu'irrégulière, n'a pas eu pour effet de défavoriser, pour ce qui concerne le soutien accordé aux candidats par la presse régionale, M. Malvy par rapport à M. Pons ; que les émissions télévisées qui ont été consacrées par l'O.R.T.F. au département du Lot avant l'ouverture de la campagne électorale n'ont pas présenté le caractère d'une propagande électorale irrégulière ;

Considérant que le fait que M. Pons se soit prévalu au cours de la campagne électorale de ce que, à son initiative, des subventions ont été accordées par l'Etat à des collectivités et établissements publics de la circonscription et de ce que des mesures ont été prises par le Gouvernement pour éviter des licenciements de personnel dans des établissements industriels à Figeac et à Laval-de-Cère ne saurait en lui-même être regardé ni comme ayant constitué une irrégularité ou une pression susceptible d'altérer la sincérité du scrutin ni comme ayant conféré à la candidature du député élu, alors même que ce dernier était membre du Gouvernement, le caractère d'une « candidature officielle » ; que le texte de la dernière affiche électorale de M. Pons invitant les électeurs à lui accorder leur suffrage « pour maintenir les crédits dont a bénéficié le Lot et éviter de graves problèmes d'emploi » n'a pas excédé les limites de la polémique électorale ; qu'il n'est pas établi que M. Pons aurait exercé des pressions individuelles sur des électeurs et, notamment, sur des familles de salariés en leur laissant supposer que le Gouvernement entendait subordonner à la réélection de ce parlementaire la poursuite de l'aide économique et financière de l'Etat à la circonscription et le maintien des mesures prises pour éviter des licenciements ;

Considérant, enfin, que le sous-préfet de Figeac n'a commis aucune irrégularité en refusant, conformément aux dispositions d'un règlement préfectoral, d'autoriser la circulation sur la voie publique d'un véhicule équipé d'un haut-parleur et destiné à annoncer la tenue d'une réunion électorale de M. Malvy alors même qu'un procédé de même nature avait été utilisé quelques jours auparavant pour l'annonce d'une réunion électorale de M. Pons ; que d'ailleurs cette utilisation, si regrettable qu'elle soit, n'a pu en tout état de cause exercer aucune influence notable sur le résultat du scrutin ;

Sur les griefs relatifs aux votes par correspondance :

Considérant que la circonstance qu'un nombre important de votes par correspondance aurait été émis dans la circonscription, spécialement pour le second tour de scrutin, n'est pas en elle-même de nature à faire regarder ces votes comme entachés d'irrégularités ou de fraudes ;

Sur le moyen tiré de ce que des électeurs auraient irrégulièrement voté par correspondance :

— en ce qui concerne les électeurs en traitement ou en pension dans des établissements de soins ou d'assistance ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 79 et L. 80 du code électoral que peuvent exercer leur droit de vote par correspondance les femmes en couches, les malades, infirmes ou incurables en traitement ou en pension dans des établissements de soins ou d'assistance dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la santé publique et situés hors du territoire de la commune sur la liste électorale de laquelle ces électeurs sont inscrits lorsque leur absence de cette commune est motivée par d'impérieuses raisons de santé ; que l'exercice de ce droit est subordonné, en vertu des dispositions de l'article premier du décret du 31 octobre 1958 modifié par le décret du 1^{er} janvier 1967, à la production d'une attestation délivrée par le directeur, le directeur économe ou le médecin directeur de l'établissement certifiant que, pour d'impérieuses raisons de santé, l'intéressé sera absent de la commune sur la liste électorale de laquelle il est inscrit ;

Considérant que, d'une part, l'exercice du droit de vote par correspondance au titre de l'article L. 80 susmentionné n'étant pas subordonné par le décret du 31 octobre 1958 à la production d'un certificat médical, le requérant n'est pas fondé à soutenir que l'absence de ce certificat médical aurait pour effet de vicier les votes ainsi émis ; que, d'autre part, il résulte de l'instruction que les électeurs admis à voter par correspondance sur le fondement dudit article ont produit à l'appui de leur demande une attestation conforme au modèle réglementaire et dont la preuve n'est pas rapportée qu'elle ait été délivrée en méconnaissance des dispositions de l'article

L. 80 du code électoral ; que, dès lors, doivent être regardés comme valables les votes par correspondance émis au vu de ces attestations par des électeurs en traitement ou en pension dans des établissements situés hors de la commune sur la liste électorale de laquelle ils étaient inscrits ;

Considérant, en second lieu, que les électeurs en traitement ou en pension dans des établissements situés dans la commune sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits peuvent être admis au bénéfice du vote par correspondance au titre de l'article L. 81 du code électoral si, en raison de leur état de santé ou de leur condition physique, ils sont dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin ; que, dans ce cas, les intéressés doivent, en vertu des dispositions de l'article 4 du décret susmentionné du 31 octobre 1958, produire à l'appui de leur demande un certificat médical justifiant de l'impossibilité où ils sont de se déplacer le jour du scrutin ; qu'il résulte de l'instruction que soixante-cinq votes par correspondance ont été émis par des électeurs appartenant à cette catégorie et qui, bien qu'ils aient produit une attestation du directeur de l'établissement, n'ont pas produit de certificat médical ; que ces votes doivent être déclarés nuls ; qu'en revanche la circonstance que des certificats médicaux aient été établis sur des formules dactylographiées où le nom du malade a été porté par le directeur de l'établissement n'est pas de nature à vicier les votes émis ; dès lors qu'il n'est pas établi que des fraudes auraient été commises à la faveur de ce procédé ;

Considérant enfin que, si M. Malvy soutient que des votes par correspondance auraient été émis par des électeurs pensionnaires d'une maison de retraite de Martel et de l'hospice de Figeac qui n'auraient pas présenté de commande, ce grief, qui ne précise pas le nom desdits électeurs, ne saurait être accueilli ; En ce qui concerne les autres catégories d'électeurs ;

Sur les griefs tirés de ce que des électeurs auraient voté par correspondance alors qu'ils n'appartenaient à aucune catégorie d'électeurs admis à utiliser cette procédure :

Considérant que si, en vertu de l'article L. 80 du code électoral tel qu'il a été modifié par l'article 2 de la loi n° 72-1153 du 23 décembre 1972, les femmes des militaires stationnées sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et à Berlin-Ouest sont admises à exercer leur droit de vote par correspondance, ladite disposition ne confère pas le même droit aux femmes des militaires stationnés sur le territoire métropolitain ; qu'il convient dès lors d'annuler six votes par correspondance émis par des femmes de militaires stationnés sur le territoire métropolitain ; que, doit, en outre, être annulé un vote par correspondance émis dans la commune de Saint-Céré par la femme d'un mécanicien en stage dans une autre commune et qui ne pouvait être admise au bénéfice du vote par correspondance ni en vertu de l'article L. 80 ni en vertu d'aucune autre disposition du code électoral ;

Considérant que les fonctionnaires, cheminots et agents des services publics, appelés en déplacement par les nécessités de leur service, peuvent être admis en vertu de l'article L. 80 du code électoral à voter par correspondance au vu d'une attestation délivrée par le directeur ou chef de service ; que le requérant soutient qu'aurait été admis à voter par correspondance des fonctionnaires, cheminots et agents des services publics exerçant de façon permanente leurs fonctions dans une commune autre que celle sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits et dont il allègue qu'ils ne remplissaient pas la condition exigée à l'article L. 80 ; qu'il résulte de l'instruction que, dans les communes de Cajarc, Figeac et Viazac, trois électeurs appartenant à cette catégorie ont voté par correspondance au vu d'une attestation d'où il résulte qu'ils ne remplissaient pas cette condition ; qu'il y a lieu d'annuler ces trois votes ; qu'en revanche les autres électeurs admis à voter par correspondance en qualité de fonctionnaires, cheminots ou agents des services publics avaient produit des attestations conformes au modèle fixé par le décret susvisé du 31 décembre 1958 et dont la preuve n'est pas rapportée qu'elles aient été délivrées en méconnaissance des dispositions de l'article L. 80 du code électoral ;

Considérant enfin qu'ont voté par correspondance trois électeurs dans les communes d'Assier, Frontenac et Souscerac et deux électeurs dans la commune de La Bastit alors qu'ils n'appartenaient à aucune catégorie d'électeurs admis au bénéfice du vote par correspondance ; que ces cinq votes doivent dès lors être déclarés nuls ;

Sur les griefs tirés d'irrégularités entachant les demandes de vote par correspondance :

Considérant qu'en vertu de l'article R. 81 du code électoral tout électeur appartenant à une catégorie admise à voter par correspondance et désirant utiliser cette procédure doit présenter au maire de la commune une demande ; que le défaut de présentation de cette demande a pour effet d'entacher de nullité le vote émis, sauf dans le cas où l'intéressé a produit une attestation sur l'honneur ; qu'il est établi que deux électeurs dans la commune de Linac et un électeur dans la commune de Bédueur ont voté par correspondance alors qu'ils n'avaient adressé aux maires ni demande ni attestation sur l'honneur ; que ces trois suffrages doivent être annulés ; qu'en revanche la circonstance que quelques demandes n'aient pas comporté toutes les mentions réglementaires ou n'aient pas été signées par leur auteur n'est pas de nature à entraîner l'annulation des votes ainsi émis dès lors qu'il n'est établi ni que les intéressés aient illégalement voté par correspondance ni qu'à la faveur de ces omissions des votes par correspondance aient été frauduleusement enregistrés ;

Considérant que dix électeurs admis à voter par correspondance dans les communes de Miers, Cajarc, Sousceyrac, Souillac, Gignac, Pinsac, Laurettes, Gagnac et Creysse n'ont pas souscrit l'attestation sur l'honneur exigée pour les catégories dont ils se réclamaient par l'article 3 du décret susvisé du 31 octobre 1958 ; que les votes émis par ces électeurs doivent, dès lors, être annulés ;

Considérant que douze électeurs ont voté dans les communes de Larnagol, Saint-Cirgues, Grèzes, Espeyroux et Lacapelle-Marival sans avoir produit le certificat médical exigé pour la catégorie à laquelle ils appartenaient par l'article 4 du décret du 31 octobre 1958 ; que ces votes sont entachés d'irrégularité ; qu'il y a lieu en outre d'annuler deux votes par correspondance émis dans les communes de Livernon et d'Espédaillac au vu de certificats médicaux délivrés, en méconnaissance du texte ci-dessus rappelé, par des médecins exerçant dans un autre département que celui où résidait le malade et dont la clientèle ne pouvait être regardée comme couvrant normalement la commune où se trouvait ce malade ; que, de même, doivent être annulés sept votes émis dans les communes de Gramat, Cajarc, Carennac et Bagnac par des électeurs dont il est établi que, après avoir obtenu la délivrance d'un certificat médical attestant qu'ils étaient dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin, ils se sont rendus dans une localité très éloignée de celle où ce certificat leur avait été délivré ; qu'en revanche la circonstance qu'un certificat médical ne fasse pas mention expresse de l'impossibilité pour le malade de se déplacer le jour du second tour de scrutin ne fait pas obstacle à ce que ce certificat soit regardé comme apportant une justification valable pour ce second tour dès lors qu'il a été établi à une date rapprochée de celui-ci ;

Considérant que six électeurs ont été admis à voter par correspondance dans les communes de Sousceyrac, Bagnac, Lentillac, Prendeignes et Montredon, sans avoir produit à l'appui de leur demande l'attestation exigée par le décret du 31 octobre 1958 pour la catégorie à laquelle ils appartenaient ; que sept électeurs ont voté par correspondance dans les communes de Frayssinhes, Loubressac, Laurrés, Grèzes, Quissac et Biars-sur-Cère au vu d'une attestation qu'ils s'étaient délivrés eux-mêmes ou qui avait été fournie par un tiers sans qualité pour l'établir ; que, dans les communes d'Aynac et de Bagnac, trois électeurs ont voté par correspondance après avoir produit une attestation comportant de graves imprécisions ; qu'ainsi seize votes par correspondance doivent être annulés ; qu'en revanche la circonstance que l'auteur d'une attestation, dont l'authenticité est établie, ait par inadvertance omis de la signer ou qu'une attestation n'ait pas précisé que l'empêchement de l'électeur s'étendait au second tour du scrutin ne saurait, en l'absence de toute intention frauduleuse, vicier les votes par correspondance émis dans ces conditions ; que le fait que les attestations produites par certains électeurs ne comportaient pas le visa de la chambre consulaire, de l'inspecteur du travail ou du chef du service départemental de la jeunesse et des sports prévu à l'article 1^{er} du décret du 31 octobre 1958 pour les catégories auxquelles appartenaient ces électeurs, pour regrettable que fut cette irrégularité, n'a pas eu par lui-même pour effet de vicier les votes émis ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que les attestations dont il s'agit aient, en l'espèce, été délivrées à des électeurs qui ne pouvaient être admis à voter par correspondance ;

Considérant que, dans la commune de Vayrac, un électeur domicilié à Pontoise a adressé un certificat médical au maire à une date trop tardive pour permettre l'accomplissement des formalités prescrites par les articles R. 83 et R. 87 du code électoral ; qu'il y a lieu, pour ce motif, d'annuler le vote par correspondance émis par cet électeur ; qu'en revanche, en ce qui concerne les autres votes contestés, il n'est pas établi que la date à laquelle les justifications sont parvenues au maire ait fait obstacle à l'accomplissement desdites formalités ;

Sur les griefs tirés d'irrégularités entachant l'envoi aux électeurs des documents nécessaires à l'exercice du vote par correspondance et l'envoi des votes par correspondance aux bureaux de vote :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article R. 83 du code électoral que la carte d'électeur, les enveloppes électorales et les bulletins permettant l'expression du suffrage doivent, pour être utilisés valablement, avoir été envoyés par le maire sous pli recommandé à chaque électeur directement ou individuellement ; que cette formalité, qui est essentielle pour assurer la régularité du scrutin, a été omise en ce qui concerne trente et un électeurs dans les communes de Rignac, Saint-Chels, Caniac, Gignac, Laval-de-Cère, Saint-Denis-près-Martel et Cahus ; que, pour ce motif, les votes de ces trente et un électeurs doivent être annulés ;

Considérant qu'il est établi que soixante-dix électeurs inscrits sur les listes électorales des communes de Cahus, Cambes, Flaujac, Molières, Saint-Céré, Saint-Jean-Lagimeste, Saint-Laurent-lès-Tours, Saint-Chels, Souillac, La Chapelle-Auzac, Saint-Cirgues, Latronquière, Gorses, Martel, Baladou, Capdenac, Saint-Denis-près-Martel, Carennac, Figeac, Felzins, Lunan et Bédueur, ont exercé le droit de vote par correspondance sans expédier leur vote sous pli recommandé comme l'imposent les dispositions de l'article R. 87 du code électoral ; que ces soixante-dix votes sont, dès lors, entachés de nullité ; que, par contre, le fait que des électeurs aient envoyé leur vote avant qu'aient été officiellement connus les noms des candidats au second tour de scrutin, que quelques électeurs n'aient pas signé la carte électorale qu'ils ont jointe à leur envoi, est sans influence sur la régularité des votes ainsi émis ; qu'il en est de même de la circonstance que des enveloppes contenant des votes par correspondance aient été expédiées d'une commune autre que celle où l'intéressé avait demandé que lui fussent adressés les documents relatifs au vote par correspondance, dès lors qu'il n'est pas établi que ces votes, qui pouvaient régulièrement être postés par des tiers, n'aient pas été émis par les intéressés eux-mêmes ;

Sur les griefs tirés d'irrégularités commises dans l'accomplissement des opérations incombant aux bureaux de vote pendant le scrutin et aux maires postérieurement à la clôture du scrutin :

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment des procès-verbaux d'affichage annexés aux procès-verbaux des opérations électorales que, contrairement à ce que soutient le requérant, la liste des électeurs ayant demandé à voter par correspondance a été régulièrement affichée dans les bureaux de vote des communes de Sonac, Boussac et Brengues ; que si deux de ces listes ne portaient pas mention du nom des électeurs admis à voter par correspondance, cette omission ne fait pas, en l'espèce, obstacle à la vérification de la régularité des votes émis, et que l'instruction ne révèle l'existence d'aucune manœuvre frauduleuse ; qu'il en est de même de la circonstance que dans les communes de Lacapelle-Marival, Grèzes et Padirac le procès-verbal des opérations de réception et d'ouverture des plis et d'enregistrement des votes ne comporte pas toutes les mentions réglementaires ;

Considérant, enfin, que les dossiers des demandes de vote par correspondance, les récépissés postaux des envois recommandés des documents de vote par correspondance et des plis recommandés ayant contenu des votes par correspondance intéressant les communes de Figeac, Gramat, Leymes et Espeyroux ont été transmis au Conseil constitutionnel qui a ainsi été mis à même de contrôler la régularité des votes par correspondance émis dans ces communes ; que, en ce qui concerne la commune de Cahus, où les plis recommandés ayant contenu des votes par correspondance ont été détruits, il résulte d'une attestation du maire que neuf votes par correspondance sur vingt-cinq n'avaient pas été envoyés sous pli recommandé ; que, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, il y a lieu d'annuler ces neuf votes par correspondance ;

Sur les griefs relatifs au vote par procuration :

Considérant que si, dans la commune d'Aynac, deux votes ont été émis au vu d'une procuration qui ne faisait mention que du scrutin du 4 mars 1973, il résulte de l'instruction et, notamment, d'une attestation du juge d'instance devant lequel ces procurations ont été données, que, dans l'intention de leurs auteurs, lesdites procurations étaient également valables pour le second tour du scrutin ;

Sur les griefs autres que ceux relatifs au vote par correspondance et au vote par procuration :

Considérant que, si la liste d'émargement de la commune de Cadricu n'a pas été jointe au dossier, cette irrégularité, si regrettable qu'elle soit, n'est pas de nature à vicier les opérations électorales, dès lors que l'existence d'aucune manœuvre frauduleuse n'est établie ni même alléguée ; qu'il en est de même pour les mêmes motifs du fait que la liste d'émargement de la commune de Meyrac n'a pas été signée par les membres du bureau, que dans plusieurs autres communes les émargements ont été portés au crayon et les tableaux récapitulatifs des émargements n'ont pas été remplis ; que le grief tiré de ce que dans la commune de Bédier les émargements n'auraient été portés que sur une partie de la liste manque en fait ;

Considérant qu'il est constant que dans la commune de Planioles, le total des suffrages exprimés au second tour de scrutin tel qu'il figure au procès-verbal est de 113, alors que le nombre des émargements n'est que de 111 ; que dans les communes de Gignac et de Bagnac ces nombres sont respectivement de 410 et 408 et de 969 et 968 ; qu'il convient de retenir pour chacune de ces communes le moins élevé des deux nombres et de diminuer corrélativement le nombre des voix recueillies par le candidat le plus favorisé dans la commune ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, compte tenu que M. Pons dans les communes de Planioles et de Bagnac et M. Malvy dans la commune de Gignac, sont les candidats les plus favorisés, de retirer trois voix à M. Pons et deux voix à M. Malvy ;

Considérant que le requérant demande l'annulation du vote émis par un électeur dans la commune de Souillac au motif que celui-ci a, aux deux tours de scrutin, voté dans des communes différentes ; qu'il y a lieu, pour ce motif, de retirer une voix à M. Pons, candidat le plus favorisé dans ce bureau ;

Considérant enfin qu'à supposer que M. Pons ait eu accès aux procès-verbaux des opérations électorales de la seconde circonscription du Lot après l'expiration du délai de dix jours pendant

lequel ces procès-verbaux sont, en vertu des dispositions de l'article L. O. 179, tenus à la disposition des électeurs et des candidats de la circonscription, cette circonstance, qui ne s'est traduite par aucune falsification des procès-verbaux et de leurs annexes, est sans influence sur la régularité des opérations électorales contestées ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que 232 votes par correspondance doivent être annulés et retranchés du nombre des voix obtenues au second tour de scrutin par M. Pons ; que, compte tenu de ces déductions et des rectifications qu'il y a lieu d'opérer dans les communes de Planioles, de Bagnac et de Souillac, M. Pons conserve 22.128 voix ; que M. Malvy, compte tenu des rectifications qu'il y a lieu d'opérer dans la commune de Gignac, a recueilli 22.097 voix ; qu'ainsi la majorité reste acquise à M. Pons ; qu'il suit de là que la requête susvisée de M. Malvy doit être rejetée ;

Décide :

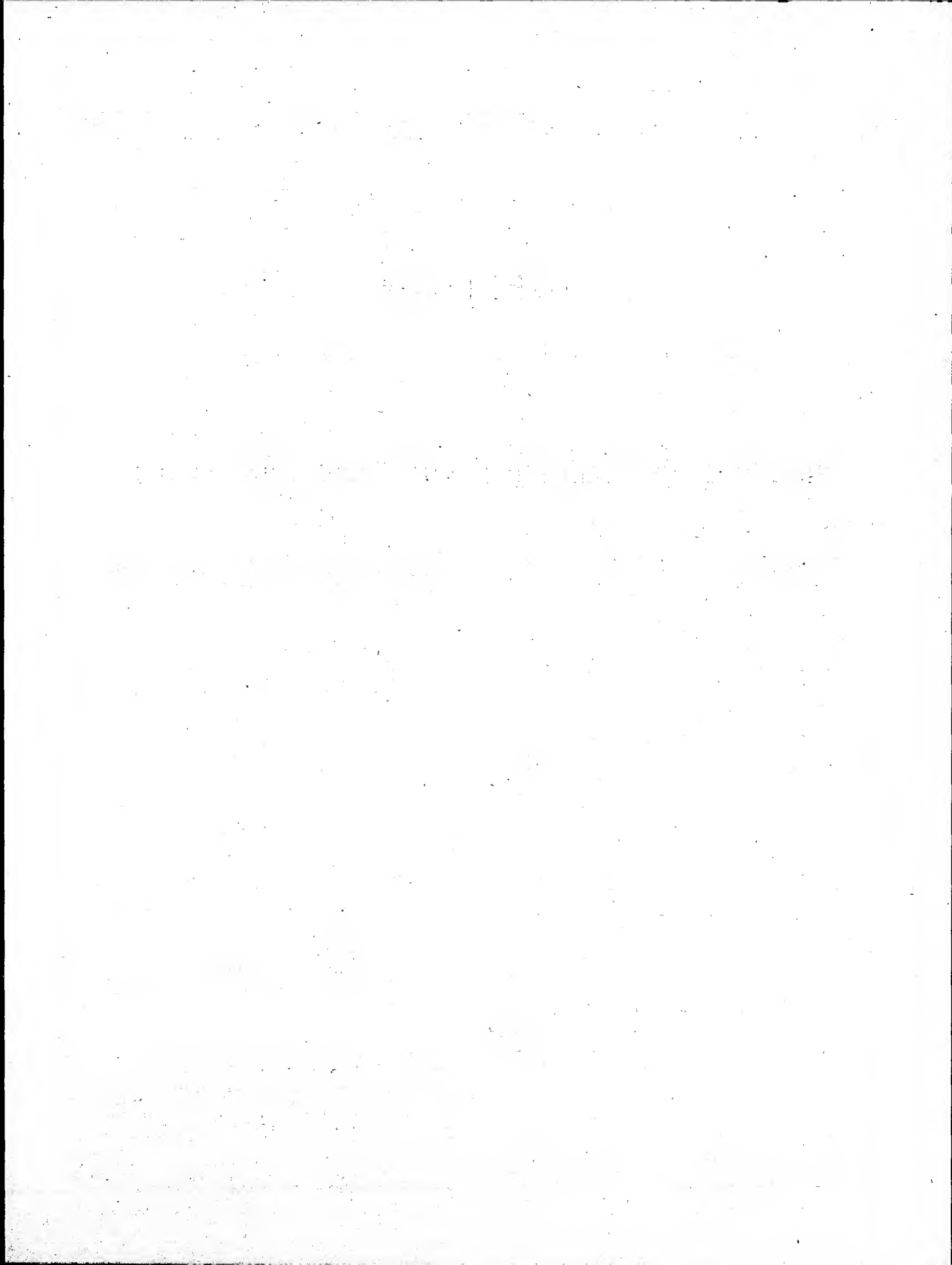
Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Malvy est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 11 octobre 1973, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président, Monet, Rey, Goguel, Dubois, Coste-Floret, Chatenet, Luchaire.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 16 octobre 1973, à dix-neuf heures, dans les salons de la Présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.



QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Proche-Orient

(contribution du Gouvernement à la solution du conflit).

5263. — 12 octobre 1973. — M. Balllot demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle contribution le Gouvernement entend apporter, dans le respect des décisions de l'O. N. U., à la juste solution du grave conflit actuel au Moyen-Orient.

Proche-Orient (règlement du conflit).

5271. — 12 octobre 1973. — M. Roux demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle analyse le Gouvernement fait-il de la situation actuelle au Proche-Orient, et quelles suggestions il pourrait faire, soit en son nom propre, soit avec les pays de l'Europe des Neuf, pour contribuer à un règlement durable du conflit.

Proche-Orient (conflit du).

5273. — 12 octobre 1973. — M. Destremau demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas nécessaire de mettre l'embargo sur tout matériel de guerre fourni par la France aux Etats riverains de la Méditerranée orientale afin d'éviter, dans l'immédiat, l'aggravation du conflit entre Israël et certains Etats arabes et de contribuer, le plus tôt possible, au règlement d'une paix juste et durable.

Proche-Orient (conflit du).

5282. — 12 octobre 1973. — M. Seifinger appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la très profonde inquiétude que soulève, dans l'opinion publique, la reprise des hostilités au Moyen-Orient. Il lui demande donc quelles initiatives immédiates il compte prendre pour favoriser l'ouverture rapide de négociations respectant les intérêts légitimes des deux parties et visant à un règlement d'ensemble du conflit.

Proche-Orient (conflit du).

5283. — 12 octobre 1973. — M. Popereau demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui indiquer quelles initiatives le Gouvernement compte prendre pour que soit mis fin rapidement aux combats au Moyen-Orient, et pour que la France contribue à l'établissement d'une paix solide et durable, ce qui nécessite en tout premier lieu un embargo général sur les livraisons d'armes à destination des nations directement ou indirectement mêlées au conflit.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Patente (évaluation de la valeur locative de l'outillage mobile).

5261. — 12 octobre 1973. — M. Cerneau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le mode d'évaluation de la valeur locative de l'outillage mobile en matière de contribution des patentes dans le département de la Réunion pour les établissements industriels, tels que les entreprises du bâtiment et des travaux publics, est la suivante : 1° retenir le prix de revient P ; 2° diviser P par le coefficient de revision des bilans correspondant à l'année 1925, afin d'avoir le prix de revient au 31 décembre 1925 ; 3° appliquer à ce prix de revient 1925 un abattement de 40 p. 100 afin d'obtenir la valeur vénale de la même époque ; 4° déterminer la valeur locative correspondante, par application d'un taux de rentabilité de 10 p. 100 ; 5° multiplier le résultat obtenu par cinq tiers pour obtenir la valeur locative au 1^{er} janvier 1948 ; 6° appliquer un pourcentage de non-utilisation du matériel fixé forfaitairement à 35 p. 100. Ces différentes opérations permettent de déterminer un coefficient. Pratiquement, on obtient alors la valeur locative en appliquant ce coefficient au prix de revient du matériel. En métropole, ce coefficient est de 1,75 p. 100. Il est fixé à la Réunion à 10 p. 100. Cette différence à caractère pénalisant serait le fait des services fiscaux locaux, qui : 1° pour l'opération n° 2, appliquent un coefficient de revision 1925 inférieur de dix fois à celui utilisé en métropole ; 2° pour l'opération n° 3, procèdent à un abattement de 25 p. 100 (au lieu de 40 p. 100) ; 3° pour l'opération n° 5, ne procèdent pas à la multiplication par cinq tiers. Cette pratique semblant sans fondement, il lui demande s'il compte y mettre fin le plus tôt possible, comme cela lui a été demandé dans une question écrite renouvelée depuis un an et toujours restée sans réponse et donner en conséquence les instructions nécessaires pour que disparaisse la discrimination appliquée à l'encontre des entreprises du département de la Réunion.

Aménagement du territoire (dégradation de la situation de l'emploi dans la région d'Avesnes-Fourmies).

5262. — 12 octobre 1973. — M. Nouveau appelle à nouveau l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation de l'emploi dans la région d'Avesnes-Fourmies, qu'il lui avait déjà signalée par télégramme à l'occasion de la fermeture des établissements Bouly à Fourmies, et qui a provoqué le licenciement de plus de cinq cents ouvriers et ouvrières. Il lui fait observer que les efforts entrepris par l'interprofession de la bonneterie pour la reconversion de quelques travailleurs n'ont eu que peu de résultats immédiats et n'apporment en tout état de cause aucune garantie pour l'avenir. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° quelles mesures il compte prendre d'urgence pour trouver une solution à ce douloureux problème ; 2° compte

tenu en outre de la dégradation de l'emploi dans d'autres secteurs de l'économie locale, qui contraint de nombreux travailleurs à rechercher du travail à trente kilomètres et plus de leur domicile, et parfois même au-delà des frontières, s'il pense enfin pouvoir répondre aux demandes insistantes qui lui ont été adressées par tous les responsables locaux afin de classer la région Avesnes-Fourmies en zone II pour favoriser l'implantation d'industries nouvelles et l'extension des industries existantes.

*Enseignement supérieur
(respect de l'indépendance des universités).*

5274. — 12 octobre 1973. — M. Juquin s'inquiète auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de la gravité des faits rapportés par un président d'université à l'appui de sa démission. Ce président invoque non seulement la pénurie qui affecte l'enseignement supérieur, mais aussi « l'infiltration des renseignements généraux dans la maison, directement ou indirectement », précisant que l'autorité du président « est doublée par celle des autorités de police qui ont des informations dont lui-même ne dispose pas et qui interviennent donc d'une façon qui lui échappe entièrement ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour doter les universités de moyens financiers, techniques et pédagogiques nécessaires à l'accomplissement de leurs missions ; 2° pour faire respecter le principe de non-ingérence policière dans l'enseignement supérieur.

Licenciements (société Westinghouse-Ascenseurs).

5281. — 12 octobre 1973. — M. L'Huillier attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la gravité de la situation créée par la décision de la direction « Westinghouse-Ascenseurs » de Villeneuve-la-Garenne de procéder à un premier train de licenciements concernant 272 travailleurs de l'entreprise. Les conditions dans lesquelles sont réclamés ces licenciements doivent particulièrement attirer l'attention du Gouvernement, dont la responsabilité se trouve engagée. C'est en effet le Gouvernement qui a autorisé cette société à s'implanter en France, à absorber très rapidement la société Artis et à se tailler une place de premier plan sur le marché du transport vertical. Le Gouvernement ne pouvait ignorer que cette société est dominée par des capitaux étrangers et n'est qu'un maillon d'une firme multinationale et il a pris ainsi délibérément le risque d'abandonner à une société étrangère une part très importante de la production et du marché des ascenseurs et monte-charge. Une telle décision a permis l'instauration d'une situation de fait préjudiciable aux intérêts du personnel de l'entreprise mais aussi bien à l'intérêt national puisqu'une telle firme multinationale dispose des moyens pour transférer ses profits en d'autres pays que le nôtre. Aujourd'hui, Westinghouse-Ascenseurs, afin d'augmenter encore ses profits, remet en cause les accords sociaux qui régissaient ses rapports avec son personnel et entend procéder au licenciement de près du quart du personnel en arguant de la « conjoncture économique ». Dans le même temps, la société Westinghouse aggrave les conditions de travail, accélérant les cadences au mépris de la sécurité des travailleurs imposées au personnel et qui seraient encore aggravées par la réduction d'effectifs ne permettant plus un véritable contrôle sérieux de sécurité des appareils. Par ailleurs, la direction de Westinghouse-Ascenseurs s'est refusée à fournir au comité d'entreprise la documentation et les informations que celui-ci était en droit d'exiger. Ce refus par la direction américaine de Westinghouse-Ascenseurs de respecter la législation française du travail a conduit le tribunal à désigner un expert chargé de donner tous les éléments d'information permettant de dire si la direction de l'établissement a rempli ses obligations d'information et de consultation. Sans attendre les résultats de cette expertise, la direction a déjà adressé 93 lettres de licenciement avec l'autorisation de l'inspecteur départemental du travail. Dans ces conditions, il lui demande : 1° sur quels éléments d'appréciation son département a pu donner son accord aux 93 premiers licenciements, alors même que le tribunal a estimé que les éléments d'information fournis par la direction pour arguer de la « conjoncture économique » comme justification des licenciements sont insuffisants, et s'il ne convient pas qu'il annule l'autorisation de licenciement puisque autant les travailleurs de l'entreprise ont déjà réclamé son recours contre cette autorisation ; 2° s'il envisage d'intervenir pour favoriser l'engagement de négociations véritables entre les parties concernées pour que soit garanti le maintien dans l'entreprise des travailleurs licenciés et définie une politique de l'entreprise qui tienne compte des intérêts des salariés et de la sécurité des usagers ; 3° de mettre en place une commission publique d'information et d'enquête comprenant des représentants des travailleurs et des élus qui devra apprécier dans quelle mesure l'activité de la société multinationale Westinghouse est compatible avec l'intérêt national.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

*Retraite complémentaire (sténodactylo,
secrétaire d'un avocat).*

5246. — 13 octobre 1973. — M. Cabanel, se référant à la réponse faite à la question écrite n° 21231 posée par M. Paquet, député, (Journal officiel, A. N., du 26 février 1972, p. 444), demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale dans quelles conditions une sténodactylo, secrétaire d'un avocat, peut, par application de l'article 46^e de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, bénéficier d'une retraite complémentaire tenant compte des vingt-six années qu'elle a passées, avant le vote de la loi, au service de son employeur.

*Commerçants et artisans âgés (aide spéciale compensatrice :
textes d'application).*

5247. — 13 octobre 1973. — M. Leenhardt appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972. Il lui fait observer que les intéressés attendent avec impatience l'application de ce texte, mais que l'ensemble des décrets et arrêtés prévus par ladite loi ne sont pas encore parus. Si l'on tient compte des textes réglementaires déjà parus, il manque encore un décret en Conseil d'Etat pour l'article 2, un décret simple et un arrêté pour le sixième alinéa de l'article 4, un décret en Conseil d'Etat pour le septième alinéa de l'article 4, un décret en Conseil d'Etat et un arrêté pour l'article 7, un décret simple pour l'article 8 et un décret en Conseil d'Etat pour l'article 10. Compte tenu de la situation très difficile des professions artisanales, industrielles et commerciales, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les textes précités paraissent au plus tôt.

*Etablissements scolaires (frais de fonctionnement
des C. E. G. et des C. E. S. à la charge de l'Etat).*

5248. — 13 octobre 1973. — M. Michel Jacquet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les petites communes rurales rencontrent de très lourdes difficultés financières en raison des charges qui leur sont imposées pour assurer le financement des C. E. G. et des C. E. S. fréquentés par des enfants dont les familles résident sur leur territoire. Il attire son attention sur le fait que ces communes n'auraient à supporter aucune de ces charges financières si ces enfants avaient la possibilité de fréquenter des lycées d'Etat, et lui demande s'il n'estime pas que toutes

mesures utiles devraient être prises en accord avec ses collègues les ministres intéressés pour que les frais d'enseignement soient à la charge de l'Etat et non à celle des communes.

Enseignement privé (difficultés financières).

5249. — 13 octobre 1973. — M. Michel Jacquet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les établissements d'enseignement privé confessionnels rencontrent de lourdes difficultés financières qui compromettent gravement le principe de la liberté de l'enseignement. Il lui demande s'il ne juge pas indispensable de prendre en accord avec ses collègues les ministres intéressés toutes dispositions nécessaires pour donner enfin une réponse équitable aux principaux problèmes qui intéressent plusieurs milliers d'établissements privés et qui concernent notamment : 1° le financement par l'Etat conformément à la loi du 16 juillet 1971 de la formation permanente qui intéresse 90.000 maîtres contractuels ou agréés ; 2° la fixation du forfait d'externat pour les établissements sous contrat d'association en conformité avec les estimations des services du budget du ministère de l'éducation nationale ; 3° le rétablissement de l'allocation scolaire pour les familles des élèves fréquentant des établissements sous contrat simple ; 4° le réajustement convenable des crédits affectés aux établissements agricoles ; 5° la suppression de toute discrimination en matière de bourses d'enseignement, de fournitures scolaires et de transport dont sont l'objet 800.000 familles dont les enfants fréquentent ces établissements d'enseignement.

Infirmières et puéricultrices (création d'écoles dans le Sud de la Réunion).

5250. — 13 octobre 1973. — M. Cerneau expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que sa circulaire DGS/2350/PS-2 en date du 20 juin 1973, concernant la pénurie d'infirmières et de puéricultrices intéresse le département de la Réunion et spécialement le Sud de l'île. En effet, le complexe hospitalier de cette région avec le futur hôpital de Saint-Pierre, les hôpitaux publics de Saint-Joseph et Saint-Louis, le sanatorium du Tampon, l'hôpital privé d'enfants de Saint-Louis et les nombreuses cliniques privées représente un potentiel de lits qui justifierait largement la création d'une école d'infirmières à Saint-Pierre ou au Tampon, avec par la suite la création d'une école de puériculture à ne pas confondre avec la formation d'aides ou d'auxiliaires de puériculture actuellement assurée au niveau de l'hôpital d'enfants de Saint-Denis. La création d'une école d'infirmiers dans le Sud serait de nature à répondre aux services spécifiques de cette partie de l'île avec un recrutement au niveau des communes intéressées sans que les postulants soient obligés de se rendre à Saint-Denis. Il serait imprudent d'attendre l'ouverture du futur hôpital de Saint-Pierre pour se préoccuper du recrutement du personnel infirmier si on ne veut pas encore être obligé de recruter du personnel en métropole. Trois années sont actuellement nécessaires pour former un infirmier ou une infirmière. La question du niveau d'entrée à l'école peut être réglée si nécessaire par un enseignement préparatoire à partir de jeunes au niveau du B. E. P. C., ainsi que l'établit une expérience réalisée en 1971 à la Réunion, l'union des œuvres sociales réunionnaises à Bois-d'Oliviers, à Saint-Pierre pouvant en être le support. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la suite qu'il compte réserver à ces suggestions.

Départements et territoires d'outre-mer (attribution d'un seul voyage gratuit pour la métropole par le Bumidom).

5251. — 13 octobre 1973. — M. Cerneau expose à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer que le Bumidom n'accorde qu'un seul voyage gratuit pour la métropole, quelles que soient les raisons qui conduisent un travailleur à regagner le département de la Réunion, en dehors des voyages vacances. Il est souhaitable que cet organisme modifie ce critère d'unicité de voyage gratuit ou que le fonds national pour l'emploi intervienne sous forme de subvention pour favoriser un second départ en métropole sur présentation d'une lettre d'engagement. Il en est ainsi notamment, en ce qui concerne les réunionnais qui ayant fait leur service militaire en métropole, reviennent ensuite au pays et ne peuvent de ce fait répondre aux offres d'emploi annoncées par la suite à la radio et dans la presse, par des employeurs métropolitains. Il lui demande s'il envisage de donner une suite favorable à cette requête.

Hôpitaux (personnel : rémunération pendant la période de congé d'éducation ouvrière).

5252. — 13 octobre 1973. — M. Morellon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les agents des établissements publics hospitaliers ne bénéficient pas d'une rémunération pendant leur période de congé d'éducation ouvrière, alors que leurs homologues du secteur privé peuvent obtenir de leur comité d'entreprise la prise en charge d'une partie au moins de leur salaire. Il attire son attention sur le fait que les agents des collectivités locales perçoivent leur rémunération pendant lesdites périodes, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour éviter que ne soit défavorisé le personnel des établissements publics hospitaliers.

Assurance vieillesse (pensions de réversion : en porter le montant à 75 p. 100).

5253. — 13 octobre 1973. — M. Gravelle appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le taux de la pension de réversion servie aux veuves des retraités du régime général. Il lui fait observer que depuis plusieurs années les intéressées demandent que le taux de cette pension soit porté à 75 p. 100 du montant de la pension. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à cette revendication parfaitement justifiée.

Personnes âgées (envoi des correspondances relatives aux allocations qu'elles reçoivent sous pli cacheté).

5254. — 13 octobre 1973. — M. Morellon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que les correspondances relatives à la demande d'attribution de diverses allocations — notamment celle du fonds national de solidarité — sont trop souvent adressées aux intéressés sous pli non cacheté. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de donner à ses services toutes instructions utiles pour que les imprimés provenant de son administration soient adressés aux demandeurs avec toute la discrétion désirable en ce domaine, c'est-à-dire sous pli fermé.

Conseil économique et social (liste des projets de loi, d'ordonnance ou de décret sur lesquels il a donné son avis).

5255. — 13 octobre 1973. — M. Longueue demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître la liste des projets de loi, d'ordonnance ou de décret sur lesquels le Conseil économique et social, saisi par le Gouvernement en vertu de l'article 69 de la Constitution du 4 octobre 1958, a donné son avis depuis l'entrée en vigueur de celle-ci.

Travailleurs frontaliers (Belges travaillant en France : taux de change défavorable et paiement de taxes).

5256. — 13 octobre 1973. — M. Naveau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des ouvriers frontaliers belges percevant un salaire en France et dont le montant en francs français est converti par les chèques postaux français au taux de 8,319469 au lieu du taux de change officiel de 8,7. Il lui fait observer que, outre cette anomalie, le salaire ainsi converti est frappé d'une taxe de 12,50 francs quelquefois remboursée par l'employeur alors que les pensions et retraites versées aux frontaliers subissent les mêmes règles sans que ladite taxe soit remboursée. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à ces pratiques, qui, même si elles sont conformes à la réglementation en vigueur, entraînent de graves injustices pour les intéressés.

Hôtels (projet de construction de grands hôtels deux étoiles à Paris).

5257. — 13 octobre 1973. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le fait que lors d'une émission radiotélévisée « Paris-Île-de-France » du vendredi 9 février 1973, un délégué du ministère du tourisme a expliqué qu'il était nécessaire de construire une quinzaine de grands hôtels deux étoiles à Paris. Il devrait y avoir un confort maximum dans chaque chambre et le prix total pour une chambre à deux lits, petit déjeuner, taxes et service compris, ne devrait pas dépasser 50 francs par jour. Ces

déclarations ont provoqué une vive émotion dans le monde hôtelier. Ces prix s'avèrent, en effet, aux yeux de la profession, non rentables. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Sécurité routière (taille des feux de stop à l'arrière des camions).

5258. — 13 octobre 1973. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le fait que les feux de stop à l'arrière des camions sont souvent trop petits par rapport à ceux dont sont équipées les voitures de tourisme. Ils sont peu visibles et il semble qu'il y ait là une disharmonie qui peut nuire à la conduite des autres véhicules. Il lui demande si ce problème lui est connu et quelle est sa position.

Instituteurs (arrivée tardive des avis de nomination ou de mutation).

5259. — 13 octobre 1973. — M. Boudon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que de nombreux instituteurs ont été informés de leur nomination et de leur mutation très tardivement à la veille de la rentrée. Il lui demande quelles sont les raisons de cet état de fait et s'il envisage d'y porter remède lors de la prochaine rentrée scolaire en raison des graves problèmes que cela crée aux intéressés sur le plan personnel et familial.

Bourse du travail (Paris : remise en cause du projet de construction).

5260. — 13 octobre 1973. — M. Stehlin demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population s'il est exact que malgré les accords donnés par le Conseil de Paris en 1968 et 1971, le projet de construction d'une bourse du travail à Paris a été remis en question au cours des récents mois et que le versement de la subvention prévue serait subordonné à une modification substantielle des projets précédemment retenus.

Etrangers (refus de permis de séjour à un groupe de jeunes européens).

5264. — 13 octobre 1973. — M. Delorme appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur son refus d'accorder le permis de séjour en France à un groupe de jeunes pionniers de diverses nationalités (suisse, allemande, anglaise, hollandaise) qui tentent une expérience agricole européenne dans un département français. Ce refus va à l'encontre des traditions françaises d'accueil des étrangers, sans discrimination et également de la politique d'unification européenne. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles décisions il compte prendre pour leur donner le permis de séjour et dans la négative, les raisons précises pour lesquelles il s'oppose à leur séjour en France.

Police (attribution de la carte de retraité aux personnels de police ayant servi outre-mer).

5265. — 13 octobre 1973. — M. Philibert appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation au regard de la carte de retraité de nombreux personnels de police venant des pays d'outre-mer ayant servi, par exemple, dans la police tunisienne, marocaine, indochinoise ou d'Algérie. Ces personnels qui ont été admis à la retraite avant leur intégration dans la police nationale, se voient refuser, par ses services, l'attribution de la carte de retraité. Cela sous prétexte qu'ils n'ont pas été intégrés dans les cadres métropolitains et que cette carte n'est délivrée qu'aux fonctionnaires ayant exercé des fonctions dans la police nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour attribuer la carte de retraité aux anciens policiers qui ont servi la France, au même titre que les personnels intégrés dans la police nationale.

Allocation de logement (réduction de son montant en contrepartie d'augmentations minimales du salaire).

5266. — 13 octobre 1973. — M. Kédinger rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que pour le calcul du montant de l'allocation logement il est tenu compte d'un certain nombre de facteurs, en particulier du salaire perçu par les intéressés. Il est fait observer que des augmentations très faibles de salaire ont parfois comme conséquence de faire perdre aux demandeurs une partie des sommes qu'ils percevaient précé-

demment au titre de l'allocation logement. C'est ainsi qu'il a eu connaissance de la situation particulière d'un allocataire qui ayant bénéficié d'une augmentation de salaire de 17 francs a vu son allocation logement réduite mensuellement de 24 francs. Il lui demande s'il peut faire étudier ce problème afin qu'une augmentation de salaire n'entraîne pas des conséquences aussi regrettables en matière d'allocation logement.

Spectacles (T. V. A. sur les carnivals et festivités).

5267. — 13 octobre 1973. — M. Bolo appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les carnivals et festivités organisés par un très grand nombre de villes françaises. Ces carnivals dont la réputation s'étend très souvent au-delà de nos frontières sont le reflet de la richesse et de la variété du patrimoine artistique et culturel de la France. Ils attirent chaque année des foules considérables. Les comités qui les organisent ne poursuivent aucun but lucratif. Ils réalisent chaque année des spectacles éminemment populaires, procurent du travail à des centaines d'artisans et contribuent à la prospérité du tourisme régional en même temps qu'ils stimulent l'activité commerciale du pays. La situation économique et financière des comités bénévoles se détériore cependant régulièrement et certains d'entre eux voient leur existence compromise par le poids des charges auxquelles ils sont assujettis. Afin de diminuer les charges fiscales qui risquent d'entraîner à brève échéance la disparition des festivités les plus populaires, il lui demande s'il envisage une modification du taux de la T. V. A. applicable à ces festivités afin que celui-ci soit ramené de 17,50 p. 100 à 7 p. 100.

Chômage (agents non titulaires de l'Etat : garantie de ressources de 70 p. 100 du salaire).

5268. — 13 octobre 1973. — M. Boscher expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que les agents non titulaires de l'Etat mentionnés à l'article 21 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 sont régis actuellement, en ce qui concerne la privation d'emploi, par le décret n° 68-1130 du 16 février 1968. Ce décret prévoyait un régime dérogatoire sur celui en vigueur à l'époque dans le secteur privé, soit une indemnité pour perte d'emploi de 35 p. 100 du dernier salaire. Or l'accord interprofessionnel du 27 mars 1972 a modifié les dispositions applicables au secteur privé dans lequel la privation d'emploi, pour les salariés de plus de soixante ans, entraîne une garantie de ressources de 70 p. 100 du dernier salaire. Il lui demande s'il entend aligner les dispositions régissant les agents non titulaires de l'Etat sur celles, plus favorables, dont bénéficient les ressortissants du secteur privé.

Ecoles militaires (attribution d'une indemnité de sujétions spéciales aux officiers commandant ces écoles).

5269. — 13 octobre 1973. — M. Le Theule expose à M. le ministre des armées que, pour tenir compte des difficultés de leur tâche, les chefs d'établissement du second degré bénéficient depuis le 1^{er} juillet 1973 d'une « indemnité de sujétions spéciales ». Le statut des officiers précisant que ceux-ci bénéficient des mêmes avantages que les autres fonctionnaires il lui demande s'il compte attribuer une prime identique aux officiers commandants d'école militaire.

T. V. A. (déduction sur les échantillons).

5270. — 13 octobre 1973. — M. Moine expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 271 du code général des impôts « la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération ». La décision administrative 3 D-1536 spécifiant en son paragraphe 9 que les échantillons ouvrent droit à cette déduction, il lui demande si, comme il le semble, cette solution s'étend aux aliments et boissons (tels que fromage, café, chocolat, confiserie, nougats, charcuterie, liqueurs, vins), offerts gratuitement dans les foires à la dégustation du public par les négociants qui vendent directement dans ses foires, les mêmes produits, soit qu'ils les livrent immédiatement, soit qu'ils en enregistrent la commande.

Handicapés physiques (installation gratuite du téléphone : mise en place de moyens de transports réservés).

5272. — 13 octobre 1973. — M. Homel appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés que rencontrent les handicapés physiques pour sortir de leur isolement tant moral que physique. Désireux de correspondre entre eux et de confronter leurs problèmes, les intéressés souhaiteraient se rencontrer et être moins seuls. Le

téléphone est pour eux un excellent moyen de contact mais son prix de revient relativement élevé est malheureusement un obstacle que la plupart ne peuvent surmonter compte tenu de la modicité de leurs ressources. Il leur est de même difficile de se rendre mutuellement visite ne pouvant ni utiliser les transports en commun en raison de leurs infirmités, ni faire appel à des taxis trop onéreux pour eux. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prescrire à M. le ministre des postes et télécommunications, à M. le ministre de la santé publique et à M. le ministre des transports, l'étude de mesures tendant : 1° à faire bénéficier les handicapés physiques de la gratuité de l'installation téléphonique à leur domicile et de réductions dans le calcul du prix de l'abonnement et des communications ; 2° à mettre en place dans les villes et à l'échelon des cantons ruraux des moyens de transports réguliers (hebdomadaires par exemple), réservés aux handicapés physiques et leur permettant de se rendre visite les uns aux autres à domicile ou dans les établissements de soins ou d'hospitalisation.

Téléphone (lignes téléphoniques longues : suppression des avances sur consommations).

5275. — 13 octobre 1973. — M. Malsonnat expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'il a pris avec intérêt connaissance d'informations selon lesquelles les lignes téléphoniques longues qui donnaient lieu jusqu'ici à la préception de parts contributives dont le montant augmentait en fonction de la distance entre le domicile de l'abonné et le point de rattachement, seraient maintenant simplement assujetties à un montant forfaitaire de 297,50 francs pour toutes les installations réalisées en dehors des agglomérations et à plus d'un kilomètre à vol d'oiseau du point de rattachement, mais il lui demande si dans ces conditions il ne sera plus perçu également d'avance sur consommation, par exemple pour les lignes dont la réalisation nécessite la mise en place d'appuis neufs.

Téléphone (démolition d'un immeuble à Paris [11^e] afin de construire un nouveau central).

5276. — 13 octobre 1973. — M. Chambaz attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation provoquée par la décision de la direction des télécommunications de Paris de « démolir rapidement » un immeuble qu'elle possède dans le 11^e arrondissement afin de construire un nouveau central téléphonique. Sans mettre en cause la nécessité de nouveaux centraux, en particulier dans le 11^e arrondissement où de nombreuses demandes demeurent insatisfaites, toute expulsion de locataires, à la veille de l'hiver, ne pourrait qu'aggraver la situation d'ensemble d'un arrondissement où de nombreuses demandes de logement sont en attente parfois depuis plusieurs années. Elle représenterait en même temps un nouvel encouragement, de la part de la puissance publique, à la spéculation immobilière alors que les logements sociaux font cruellement défaut. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que l'ensemble des locataires, parmi lesquels on compte des familles nombreuses, ne soit pas lésé et que leur relogement ait lieu avant que ne commencent les travaux de démolition.

Commerçants et artisans (impôt sur le revenu : B. I. C., substitution de la déclaration du bénéfice réel au régime forfaitaire).

5277. — 13 octobre 1973. — M. Jourdan demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact, comme paru dans la presse, qu'au régime actuel forfaitaire (B. I. C.) des artisans et petits commerçants, il allait être prochainement substitué celui de la déclaration au bénéfice réel. Il était également indiqué que des groupements comptables seraient, à cette occasion, mis en place, et dont le rôle serait celui d'assistance auprès de ces catégories de contribuables, afin de simplifier la tâche de ceux-ci. Si ces dispositions devaient entrer en vigueur dès le 1^{er} janvier 1974, il serait souhaitable que soient connus les éléments suivants dès que possible : 1° si ces mesures ne seraient applicables qu'aux seuls artisans et commerçants ou si leur extension aux professions libérales était à envisager, et notamment aux professions médicales et paramédicales ; 2° à partir de quelle date les contribuables visés devront tenir une comptabilité, que l'on souhaiterait voir très simplifiée ; 3° à qui incomberait la charge de cette nouvelle obligation, qu'il s'agisse d'une gestion comptable personnelle ou avec assistance technique.

Téléphone (amélioration des communications : Nanterre).

5278. — 13 octobre 1973. — M. Barbet expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, dans le département des Hauts-de-Seine, invariablement, lorsqu'une personne morale ou une personne physique demande une installation téléphonique, il est demandé au pétitionnaire, pour lui permettre d'obtenir plus rapidement une

ligne, de faire une avance forfaitaire à l'administration des P. T. T., suivant l'importance de l'abonnement demandé, moyennant quoi le pétitionnaire sera relié en priorité. Or, dans des villes comme à Nanterre, où le central 204 est bloqué, il arrive très fréquemment que les abonnés ne puissent joindre un correspondant par téléphone, ne pouvant obtenir de tonalité. Pour les commerçants et les professions libérales surtout, le téléphone est un outil indispensable à leur profession et le fait pour eux d'avoir accepté de faire une avance financière ne leur assure pas une permanence du service ce qui correspond à une tromperie sur la marchandise proposée. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour assurer à tous les abonnés du téléphone un service permanent et sans discontinuité.

Institut Pasteur (moyens de développement sans licenciements).

5279. — 13 octobre 1973. — M. Chambaz appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation de l'institut Pasteur et sur la menace de 136 licenciements de chercheurs, techniciens et employés qui sont envisagés dans un avenir proche. Récemment le directeur de l'institut Pasteur a fait connaître son intention de procéder à ces licenciements qui aboutiraient à la disparition de plusieurs services de recherches ; le motif principal invoqué étant de rétablir un équilibre financier précaire. Or, de nombreuses activités de l'institut Pasteur ont un caractère de service public dont le financement est actuellement assuré par ses propres fonds. Il apparaît donc logique que les ministères intéressés participent pleinement à la couverture de ces dépenses, ce qui n'est pas le cas actuellement. Il suffirait, selon les indications du directeur de l'institut Pasteur, que les activités des centres de référence et d'expertise bactérienne d'une part, de l'enseignement en immunologie et en microbiologie d'autre part, soient couvertes à 100 p. 100 par des fonds publics pour que cet établissement ne soit pas conduit à amputer gravement la recherche fondamentale. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre les mesures qui s'imposent afin de permettre à l'institut Pasteur, en évitant tout licenciement, de poursuivre et de développer ses activités dans le domaine de la recherche, activités dont l'utilité pour la santé publique ne s'est jamais démentie depuis près d'un siècle.

O. R. T. F.

(projet de réduction des horaires de la radiodiffusion nationale).

5280. — 13 octobre 1973. — M. Chambaz attire l'attention de M. le ministre de l'information sur les mesures actuellement à l'étude concernant la radiodiffusion nationale. Ces mesures comporteraient la réduction des horaires de France-Culture et conduiraient à terme à la disparition d'Inter-Variétés. Il souligne la gravité de telles mesures qui réduiraient encore plus le rôle de la radiodiffusion nationale dans la création et la diffusion de la culture et se traduirait inévitablement par des conséquences négatives sur l'emploi et les conditions d'activité des personnels intéressés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre favorablement aux demandes formulées par l'ensemble des organisations syndicales intéressées et pour doter la radiodiffusion nationale des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Elevage (échecs de l'insémination artificielle à Peyrelevalde [Haute-Corrèze]).

697. — 3 mai 1973. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les éleveurs du sous-secteur d'insémination artificielle de Peyrelevalde (Haute-Corrèze) ont subi de très lourdes pertes du fait d'échecs répétés de l'insémination au cours de l'année 1972. Les causes non identifiées ne sont pas le fait des éleveurs qui perdent plus de la moitié de leurs revenus. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que ces élevages soient déclarés sinistrés et que toutes dispositions soient prises afin que la commission nationale des calamités agricoles puisse les indemniser.

Réponse. — Le caractère de calamité agricole ne saurait être reconnu aux dommages résultant de difficultés de fécondation constatées sur des cheptels, l'article 2 de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 ne considérant comme calamité agricole que les dommages dus aux variations anormales d'intensité d'un agent

naturel, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants. En outre, seuls les dommages non assurables peuvent donner lieu à indemnisation par le fonds national de garantie: les organismes d'assurances proposant aux éleveurs des contrats de garantie contre la mortalité du bétail, les dommages afférents ne peuvent bénéficier des interventions du fonds national de garantie. Toutefois, les éleveurs sinistrés ont la possibilité de solliciter les exonérations fiscales prévues par les articles 64 et 1421 du code général des impôts.

Viande (baisse des cours à la production : suppression de la clause de pénurie).

2338. — 18 juin 1973. — **M. Pierre Joxe**, considérant que depuis plusieurs semaines les cours des viandes de boucherie à la production marquent une baisse sensible, qui n'est d'ailleurs nullement répercutée à la consommation, bien que, après avoir d'abord atteint les taurillons, elle s'étende aujourd'hui à toutes les catégories (veau, bœufs, vaches de réforme) et s'accroît rapidement, demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il ne pense pas utile d'obtenir la suppression immédiate de la « clause de pénurie » qui, en favorisant exagérément les importations, est la cause principale des difficultés actuellement rencontrées par de nombreux producteurs de viande.

Réponse. — La baisse des cours du bétail à la production s'est manifestée à partir du 15 mai 1973 et semble due principalement aux variations des taux de change qui ont affecté les monnaies de plusieurs de nos partenaires commerciaux, en particulier l'Italie, la Grande-Bretagne et l'Irlande; ainsi la dépréciation de la lire par rapport au franc, qui a atteint près de 30 p. 100 à cette époque de l'année, a considérablement ralenti nos exportations vers ce pays qui étaient en constant développement depuis plusieurs années. De même, la dépréciation de la lire a rendu plus avantageuses les importations en provenance de Grande-Bretagne et d'Irlande, et ces dernières se sont de ce fait notablement développées. Les difficultés d'ordre monétaire semblent donc avoir joué un rôle plus déterminant dans la dégradation du marché français du bétail que la clause de pénurie elle-même qui, s'appliquant depuis le mois de mai 1972, s'est accompagnée pendant douze mois d'une hausse importante, suivie d'une stabilisation des cours à la production. Face à cette situation nouvelle, le Gouvernement français a demandé et obtenu, dès le mois de juin 1972, des autorités communautaires que certains assouplissements soient apportés à la règle de l'écrêtement des montants compensatoires monétaires, ce qui a permis une reprise des exportations de veaux et d'animaux d'élevage vers ce pays; ensuite, a été obtenue la taxation des animaux vivants exportés d'Irlande. Enfin, le conseil des ministres de la C. E. E. des 16 et 17 juillet 1972 a décidé, sur proposition de la France, que la clause de pénurie pourrait être supprimée dès lors que la moyenne des prix de marché dans l'Europe des Neuf serait, pendant une semaine, inférieure à 103 p. 100 du prix d'orientation. Ce seuil ayant été franchi au cours de la semaine du 27 août au 1^{er} septembre 1973, le régime normal a été rétabli le 3 septembre. Il en résulte un relèvement des droits de douane et la possibilité d'instituer des prélèvements pour les importations en provenance des pays tiers. Ces prélèvements sont actuellement nuls, les cours mondiaux augmentés des charges à l'importation étant supérieurs aux cours moyens du bétail dans la C. E. E. Les montants compensatoires adhésion appliqués sur les achats effectués au Royaume-Uni et en Irlande ont été rétablis. Par ailleurs, nos vendeurs bénéficient de montants compensatoires monétaires importants dans leurs échanges avec l'Italie et le Royaume-Uni, ces montants compensatoires ayant pour objet de compenser la dépréciation de la lire et de la lire par rapport au franc. Pour éviter que les éleveurs n'éprouvent des difficultés pour écouler leur production, le régime d'intervention permanente est appliqué depuis le 30 juillet; les professionnels peuvent livrer à la Société Interprofessionnelle du bétail et des viandes (S. I. B. E. V.) toutes les quantités qui ne peuvent trouver preneur sur le marché et correspondant aux qualités suivantes: carcasses de bœuf R, A et N, de génisses A, de vaches A, de jeunes bovins R et A, quartiers avant et arrière de bœuf A et N, de vache A et de jeune bovin A. A ces mesures communautaires se sont ajoutées des mesures nationales prises dans le cadre des contrats d'élevage du F. O. R. M. A.; ainsi, les éleveurs ayant souscrit de tels contrats auprès du F. O. R. M. A. ont pu bénéficier d'un prix garanti très proche du prix d'orientation communautaire et supérieur au prix du marché des mois de juillet et août. Compte tenu des difficultés temporaires de commercialisation, ces animaux sous contrat ont également bénéficié d'une prime de report de 70 francs, qui a été versée entre le 1^{er} juillet et le 17 septembre. Enfin, des mesures particulières pour le soutien des animaux malades viennent d'être décidées: il s'agit de l'extension à ces animaux des avantages financiers

(prêts bonifiés) déjà prévus pour les animaux de boucherie. Cet effort des pouvoirs publics en faveur des animaux maigres sera complété par un effort de solidarité professionnelle, le fonds de solidarité des céréaliculteurs et des éleveurs devant apporter son concours à la mise en place d'une caisse de péréquation au profit des adhérents des groupements de producteurs. L'ensemble de ces mesures devrait permettre une meilleure tenue du marché. Depuis quelques semaines, les cours des jeunes bovins ont pu effectivement être réhaussés ainsi que les cotations des quartiers avant. S'agissant de la non-répercussion au stade du détail de la baisse des cours à la production, il convient d'observer que le prix de la viande a diminué dans l'indice des prix du mois de juillet. Par ailleurs, la consommation française se porte surtout sur les morceaux à griller qui proviennent des quartiers arrière, or les prix de gros de ces derniers sont restés très élevés, la baisse des cours des carcasses étant principalement due à la baisse des cotations des quartiers avant dont la plus grosse partie est exportée. Enfin, il convient de faire observer que la hausse importante des prix à la production au cours de l'année 1972 n'a pas été intégralement répercutée au stade du détail, ce qui a entraîné une diminution des marges des bouchers détaillants qui ont été réajustées récemment.

Aménagement du territoire (implantation d'ateliers industriels en milieu rural).

2995. — 29 juin 1973. — **M. Simon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur l'intérêt que présente l'implantation en milieu rural d'ateliers industriels, même de petite importance. En effet, en particulier dans les zones de faible densité démographique, de telles réalisations permettent, en maintenant une population active, d'entretenir une vie sociale et humaine dans les bourgs-centres, indispensable également aux agriculteurs du secteur. Un aménagement rural durable et équilibré ne pouvant souvent être réalisé par la conjonction agriculture-tourisme, mais par le triptyque agriculture-tourisme-activités industrielles, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire d'encourager par des incitations particulières de telles implantations qui sont souvent victimes au départ de préjugés défavorables.

Réponse. — Le problème de l'implantation d'ateliers industriels en milieu rural a retenu, dans toutes les études d'aménagement rural, l'attention des responsables du ministère de l'agriculture et du développement rural car il est bien certain que le développement de l'activité industrielle en zone rurale est un des éléments importants du développement de ces zones. En effet, les contraintes qui, dans le passé, ont lié l'industrialisation au phénomène urbain sont appelées à jouer avec moins de force. Le progrès des techniques, notamment dans le domaine des communications, de la disponibilité de l'énergie ou de l'informatique rend à l'activité industrielle une plus grande souplesse d'implantation dont doivent profiter les zones rurales. Cependant, il faut reconnaître que, si certaines zones rurales ont une vocation industrielle, toutes les parties du territoire rural, à l'inverse, ne peuvent prétendre jouer un rôle significatif à cet égard. C'est dans le cadre des aides aux entreprises, et notamment de la prime de développement régional, mises en œuvre par la D. A. T. A. R. que se situent les incitations les plus spécifiques des pouvoirs publics en faveur du développement de l'industrialisation. Ce développement est ainsi encouragé dans un certain nombre de zones et, si l'implantation en milieu rural au sens strict du terme n'est pas privilégiée, il n'est pas douteux que les incidences de cette politique sont loin d'être négligeables pour le territoire rural. Le dispositif réglementaire mis en place depuis 1972 mérite d'être encore expérimenté avant que la nécessité d'une inflexion nouvelle puisse faire l'objet d'une appréciation fondée. Cependant, le ministre de l'agriculture et du développement rural s'efforce, pour sa part, dans l'élaboration des plans d'aménagement rural ou dans les études d'aménagement localisé, d'aider les collectivités locales à appréhender les possibilités d'implantation et, lorsque ces possibilités apparaissent, à créer ou à compléter leurs équipements d'infrastructure ou d'accueil.

Bois et forêts (La Réunion: sauvegarde et développement).

3474. — 21 juillet 1973. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que le 19 octobre 1971, par sa question écrite n° 20411, il demandait à son prédécesseur s'il envisageait d'harmoniser les dispositions de la loi forestière du 5 septembre 1941, en vigueur à la Réunion, avec les stipulations du code forestier. Il lui était répondu au *Journal officiel* du 31 décembre 1971 (l'asciende spécial des débats parlementaires) que sans attendre l'achèvement de la codification de la législation métropolitaine en la matière, un projet de loi serait présenté dans les meilleurs délais visant à étendre au département de la Réunion les dispositions de certains textes susceptibles d'assurer dans ce département la sauvegarde et le développement de la forêt, ainsi

que la restauration et la conservation des sols. A ce jour, et après deux ans d'attente, le Parlement n'a pas encore été saisi de ce projet, il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître si la promesse qui avait été antérieurement faite sera tenue et dans quel délai.

Réponse. — Le groupe de travail constitué au sein du ministère de l'agriculture et du développement rural pour étudier l'application au département de la Réunion de la législation et de la réglementation forestières métropolitaines a mis au point un projet de loi étendant à ce département diverses dispositions du code forestier tout en maintenant certaines mesures particulières de la loi forestière du 5 septembre 1941. Ce projet de loi va être prochainement soumis à l'avis du conseil général de la Réunion en application du décret n° 60-406 du 26 avril 1960.

Elevage (aliments) : fournitures de soja américain ; production de protéines.

3526. — 21 juillet 1973. — **M. Gosnat** alerte **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la grave menace que constitue l'embargo américain sur le soja pour les productions animales bretonnes. Celles-ci constituent l'activité essentielle de milliers de cultivateurs et d'ouvriers, elles conditionnent l'existence de nombreuses petites et moyennes entreprises. Déjà les désordres monétaires internationaux, les importations inopportunes décidées par le Gouvernement ont provoqué la chute des cours des bovins à la production, sans aucun bénéfice pour les consommateurs, les prix au détail ne cessant d'augmenter. L'embargo décidé par le Gouvernement des Etats-Unis met en péril toutes les productions animales qui reposent sur l'utilisation d'aliment de bétail à base de protéines. Cette situation, si elle se prolongeait, conduirait à la ruine des milliers de cultivateurs ; elle provoquerait un grave ralentissement de l'industrie agro-alimentaire, entraînant le chômage parmi les personnels. A terme, elle entraînerait une pénurie de viande. Dès maintenant elle conduit au renchérissement des aliments de bétail, ce qui ne manquera pas de provoquer une hausse des coûts des viandes à la consommation. La décision du Gouvernement américain qui intervient en violation des accords économiques existant ne saurait donc être admise. En conséquence il lui demande s'il n'entend pas agir : 1° pour que les Etats-Unis honorent les engagements qu'ils ont pris en matière de fourniture de soja ; 2° pour qu'interviennent des mesures immédiates permettant d'accélérer la production d'aliments de bétail à base de protéines, telles qu'elles ont été déterminées par les organisations agricoles (augmentation de la prime de dénaturation de la poudre de lait, intervention auprès de tous les pays détenteurs de sources de protéines, arrêt immédiat des exportations de protéines françaises) ; 3° pour l'élaboration sans retard d'un vaste programme permettant la production de protéines dans notre pays à la mesure des besoins de l'agriculture.

Réponse. — Nos besoins en matières protéiques entrant dans la composition des aliments du bétail augmentent de 10 à 12 p.100 par an. Aussi les décisions prises récemment par le gouvernement des Etats-Unis ont rendu plus aigu le problème de notre approvisionnement en protéines. Les risques de cette situation n'avaient pas échappé au Gouvernement français, qui avait appelé, à diverses reprises, l'attention de la commission et du conseil des ministres de la C. E. E. sur les inconvénients de notre dépendance excessive vis-à-vis de l'étranger. En outre, sur le plan national, des études avaient été demandées à l'I. N. R. A. en vue de la production de matières protéiques par notre pays. Ces études ont permis d'aboutir à la mise au point de techniques culturales, de modes de conservation et de préparation des récoltes. Elles ont permis aussi de contrôler leur valeur d'utilisation dans l'alimentation animale notamment pour la féverole de printemps et d'hiver, le pois, le soja, le tournesol et le colza. Enfin dès 1972, le Gouvernement avait demandé au F. O. R. M. A. d'aider la production de féverole en donnant aux producteurs une aide de 15 francs par quintal sur 2.000 hectares. Le conseil a discuté, sur ma proposition, des mesures propres à contribuer à la solution du problème de l'approvisionnement en protéines de la C. E. E. Certaines mesures ont déjà été prises : ainsi, le conseil a décidé de contrôler les exportations communautaires des graines oléagineuses et des tourteaux. Il a chargé le comité spécial agriculture d'étudier les modalités d'une utilisation plus substantielle de la poudre de lait maigre dans l'alimentation du bétail. Il a enfin invité la commission à rechercher les moyens propres à encourager la production des plantes riches en protéines en Europe, notamment de la féverole, des pois et de la luzerne, et surtout, il lui a demandé de présenter des propositions à ce sujet dès sa prochaine session. Ces décisions communautaires représentent un premier pas vers une moindre dépendance de l'Europe des neuf vis-à-vis des U. S. A. pour notre approvisionnement en matières protéiques. Elles doivent être complétées par des mesures nationales. A cet égard, il a été demandé aux fabricants d'aliments du bétail d'approvisionner en priorité les secteurs les plus sensibles c'est-

à-dire l'aviculture et la viande porcine. Des actions d'information sont menées par l'I. N. R. A. pour favoriser l'utilisation de l'urée comme complément dans l'alimentation animale. Plusieurs mesures destinées à soutenir les marchés concernés, et particulièrement ceux du porc et de l'aviculture sont actuellement en cours. Des dispositions ont été prises pour que la dénaturation de la poudre de lait et son incorporation dans l'alimentation animale soit facilitées. Quant aux incitations à la culture de la féverole, elles seront amplifiées pour la prochaine campagne. De plus, concernant les protéines industrielles mes services étudient actuellement, en liaison avec le ministère du développement industriel et scientifique, un programme de création d'unités industrielles productrices de protéines. Enfin, les dernières informations sur la situation du marché mondial du soja sont encourageantes puisque les cours du soja disponible sont revenus au niveau atteint avant la décision d'embargo, et les restrictions d'exportation des Etats-Unis doivent disparaître totalement avant le 1^{er} octobre 1973.

Bois et forêts (dépôt d'un projet de loi sur la constitution de sociétés d'investissement forestier).

4107. — 11 août 1973. — **M. Alduy** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que la loi n° 71-384 du 22 mai 1971 relative à l'amélioration des structures forestières prévoit en son article 25 que « le Gouvernement déposera avant le 1^{er} janvier 1972 un projet de loi favorisant la constitution de sociétés d'investissement forestier ». En janvier 1973, le projet n'ayant pas été encore déposé, le ministre interrogé par voie de question écrite a répondu (*Journal officiel* du 27 janvier 1973) que le choix des mesures à retenir avait été arrêté par un conseil ministériel restreint tenu le 10 mai 1972. Le projet n'ayant toujours pas été déposé, il lui demande quelles sont les raisons de ce retard et à quelle date il compte le déposer.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le projet de loi tendant à favoriser la constitution de sociétés d'investissement forestier a fait l'objet d'une dernière mise au point lors d'une réunion interministérielle tenue le 10 septembre 1973 au cabinet de M. le Premier ministre. Après avis du Conseil d'Etat, ce texte sera soumis dans les meilleurs délais à l'approbation du Parlement.

Locaux (acquittement des redevances réglementaires afférentes aux locaux occupés par ses services).

4252. — 1^{er} septembre 1973. — **M. Duffaut** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** la situation anormale de l'installation du service des nouvelles sur les marchés d'intérêt national. Ces marchés, aux termes du décret n° 68-659 du 10 juillet 1968, doivent (art. 4) « être obligatoirement reliés au réseau d'informations administratives et commerciales du service des nouvelles du marché ». Pour rendre plus directe cette liaison et faciliter le travail propre du service des nouvelles ainsi que d'autres services à caractère public, les sociétés gestionnaires des marchés d'intérêt national ont en général prévu les surfaces nécessaires à ces différents services dans leur programme d'aménagement de bureaux à usage locatif, inclus dans l'opération d'ensemble des marchés. Or, depuis l'installation des services dépendant du ministère de l'agriculture (service des nouvelles, service vétérinaire, service phytosanitaire, service de la répression des fraudes) ce dernier s'est refusé tout d'abord à acquitter le moindre loyer, puis revenant sur sa position initiale, a décidé unilatéralement qu'une franchise de surface devait lui être accordée, trouvant ainsi, par ce biais, le moyen de réduire le montant d'une redevance dont le tarif, homogène pour des locaux de même nature, est établi par le conseil d'administration et approuvé par le préfet. Les sociétés gestionnaires responsables devant les collectivités locales (en général la commune, parfois le département) qui garantissent financièrement l'opération se voient ainsi imposer par les services de l'Etat, en l'occurrence le ministère de l'agriculture, une occupation gratuite ou semi-gratuite de locaux situés dans le domaine public des dites collectivités locales. Outre le fait que cette occupation abusive du domaine public communal ou départemental peut constituer un précédent fâcheux, il est à noter que même s'il s'agit en général de sommes peu importantes en valeur absolue, elles n'en représentent pas moins pour certaines sociétés une fraction non négligeable des recettes de leur budget. Au surplus, certains de ces marchés accusent un déficit d'exploitation et il est choquant que les collectivités locales soient tenues de le combler alors que l'Etat bénéficie, sans droit, d'une prestation gratuite qui aggrave cette situation. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là un abus qu'il y aurait lieu de faire cesser aussi rapidement que possible en donnant les instructions nécessaires pour que ses services acquittent les redevances réglementaires afférentes aux locaux occupés, et qui tiendraient également compte du préjudice subi du fait de l'intransigeance de ces services, en retenant le principe d'une certaine indemnisation pour les exercices antérieurs.

Réponse. — Dans le cadre du développement et de l'exploitation des marchés d'intérêt national en France, le ministère de l'agriculture a été appelé à participer très largement à l'édification des installations de ces marchés. Afin également de faciliter l'établissement des cours et l'ensemble des données commerciales afférentes aux transactions qui s'y déroulent, le décret susvisé du 10 juillet 1968 a prévu que les marchés d'intérêt national devaient être obligatoirement reliés au réseau d'informations administratives et commerciales du service des nouvelles du marché. Comme l'indique très justement l'honorable parlementaire, le service des nouvelles du marché a donc été installé dans les locaux mêmes des marchés d'intérêt national; les avantages résultant de cette proximité ayant été ressentis très vivement par les professionnels intéressés, d'autres services ont été installés, tels que le service vétérinaire, certains services phytosanitaires ou le service de la répression des fraudes. Si au début de l'occupation la gratuité totale pour le service des nouvelles du marché apparaissait comme parfaitement légitime, l'extension à d'autres services eût pu paraître abusive et l'administration de l'agriculture a décidé de limiter cette occupation gratuite aux seules surfaces indispensables à l'exercice des missions imparties à ses services dans le cadre des marchés d'intérêt national, les superficies dépassant ce minimum indispensable devant faire l'objet d'une prise à bail normale. Le principe de cette occupation gratuite pour partie et payante pour le surplus correspond en fait à une contrepartie des services rendus aux utilisateurs des marchés nationaux et à leurs organismes de gestion qui ont eux-mêmes sollicité bien souvent l'implantation de ces services. Il convient de préciser que les charges locatives correspondantes ne doivent pas subir d'abattement, mais être calculées au prorata des surfaces totales occupées.

D. O. M. et T. O. M. (mise en valeur pastorale dans les régions d'économie pastorale).

4281. — 1^{er} septembre 1973. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'en application de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972, relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde, des décrets dont six ont reçu le contreseing du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, ont été publiés au *Journal officiel* de la République française du 5 janvier 1973. Cependant, aucune de leurs dispositions n'est encore entrée dans les faits dans les départements d'outre-mer. Il lui demande de lui faire connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet et si, notamment, il compte lui-même prendre prochainement l'arrêté classant en zones de montagne les territoires concernés de ces départements.

Réponse. — La loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 et les cinq décrets n° 73-24, 73-25, 73-26, 73-27 et 73-28 du 4 janvier 1973 valent pour les départements d'outre-mer et seront donc applicables dans les régions d'économie montagnarde à prédominance pastorale que peuvent comporter ces départements. Les régions d'économie montagnarde à prédominance pastorale répondant aux critères fixés par les textes sont en cours de délimitation. Des propositions ont été demandées aux préfets qui après examen prochain par le conseil supérieur des structures agricoles feront l'objet d'une décision conjointe des ministres de l'agriculture et de l'économie et des finances. Le préfet de la Réunion a déjà fourni les renseignements concernant son département.

V viande bovine (clause de pénurie communautaire).

4344. — 1^{er} septembre 1973. — **M. Maujean du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les organisations professionnelles françaises de l'élevage accusent la « clause de pénurie communautaire » d'avoir provoqué le marasme actuel du marché. Clause permettant de pratiquer, en provenance des pays extérieurs au Marché commun, des importations à droits de douane réduits ou nuls. Cette clause devait cesser au plus tard le 17 septembre. Mais il avait été décidé que si la moyenne des cours communautaires des gros bovins tombait au-dessous de 103 p. 100 du prix d'orientation, la clause serait suspendue. Or, les derniers cours enregistrés à Bruxelles ont fait apparaître une moyenne communautaire à peine supérieure à 103 p. 100 du prix d'orientation. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'apparaît pas possible que les services de la commission européenne du comité de gestion de la viande bovine ne suspendent immédiatement la clause de pénurie.

Réponse. — Le prix de marché européen de la viande bovine étant descendu au-dessous de 103 p. 100 du prix d'orientation au cours de la semaine du 27 août au 2 septembre, le régime normal d'importation a été rétabli à compter du 3 septembre. Les achats effectués dans les pays tiers seront donc moins aisés en raison d'un relè-

vement des droits de douane et de l'institution de prélèvement. Il en sera de même des importations en provenance de l'Irlande et du Royaume-Uni étant donné l'application de droits de douane également plus élevés ainsi que de montants compensatoires.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Pensionné de guerre décédé des suites de ses infirmités (prise en charge des frais de transfert).

3273. — 14 juillet 1973. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité, les frais de transfert d'un pensionné de guerre décédé des suites de ses infirmités contractées en service peuvent être pris en charge par l'Etat dès lors que ce pensionné est décédé dans un hôpital civil ou militaire, à l'exclusion de tout autre lieu. Cette condition étant remplie, la direction interdépartementale des anciens combattants prend en charge le transfert de l'hôpital au cimetière dépendant du domicile avant l'hospitalisation, le remboursement se limitant au minimum des frais prévus par la législation en vigueur. Il lui demande s'il ne compte pas étendre le bénéfice de la gratuité à tous les anciens combattants décédés des suites des maladies ou blessures contractées en service quel que soit le lieu du décès et s'il ne compte pas également améliorer la qualité de fournitures funéraires remboursées.

Réponse. — La prise en charge par l'Etat, au titre des soins gratuits, des frais de transfert du corps d'un pensionné décédé dans un établissement où il était hospitalisé au titre de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, est prévue par l'article 2 du décret n° 59-328 du 20 février 1959 ainsi rédigé : « Les bénéficiaires de l'article L. 115 peuvent être soignés et éventuellement hospitalisés, si cela est reconnu nécessaire, soit dans les salles militaires ou civiles des hôpitaux de leur ressort ou dans les hôpitaux militaires et maritimes et, s'il y a lieu, dans les établissements publics visés au livre III du code de la santé publique, soit dans les établissements privés agréés par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Les frais de voyage nécessités par l'hospitalisation dans un établissement public ou privé et, en cas de décès dans cet établissement, les frais de transfert du corps au lieu du domicile sont à la charge de l'Etat ». Il résulte de ces dispositions que le transfert du corps est à la charge de l'Etat lorsque le décès intervient au cours d'une hospitalisation prise en charge au titre des soins gratuits (quelle que soit la cause du décès) et ce, que cette hospitalisation ait eu lieu dans un établissement public ou dans un établissement privé. Il y a lieu de préciser, à ce propos, que le terme établissement privé recouvre toutes les catégories d'établissements privés pouvant recevoir des bénéficiaires de l'article L. 115, y compris les maisons de repos et de convalescence. Il a été admis, d'autre part, que le transfert de la dépouille mortelle d'un pensionné qui décéderait au cours d'une cure thermale prise en charge au titre de l'article L. 115, serait aussi à la charge de l'Etat. De même, des décisions de remboursement de frais de transfert de corps ont été prises à l'occasion de décès survenus sur le parcours du domicile à l'hôpital, lorsque l'hospitalisation envisagée aurait été prise en charge par l'article L. 115. En ce qui concerne la proposition d'étendre le bénéfice de la gratuité du transfert de corps quel que soit le lieu de décès, il convient de souligner que les frais pris en charge par l'Etat au titre de l'article L. 115 sont donc essentiellement les frais d'hospitalisation d'un pensionné admis dans un établissement de soins public ou privé pour y recevoir des soins nécessités par les infirmités ouvrant droit à pension. Logiquement, mais accessoirement, l'Etat prend aussi en charge les frais de voyage occasionnés par cette hospitalisation et, en cas de décès du pensionné dans l'établissement, les frais de transfert du corps jusqu'au lieu du domicile. Mais il est bien évident que, dans ce dernier cas, il ne s'agit que de l'application du droit principal, qui est le droit à l'hospitalisation, à un cas particulier : le décès du pensionné au cours de cette hospitalisation. En revanche, la mesure inconditionnelle suggérée par l'honorable parlementaire ne pourrait résulter que de la reconnaissance, par voie législative, d'un droit nouveau. En ce qui concerne la partie de la question se rapportant à l'amélioration de la qualité des fournitures funéraires prises en charge, il y a lieu d'apporter les indications suivantes : l'article A 22 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre précise la part prise par l'Etat dans les frais funéraires : fourniture d'un suaire; fourniture d'un cercueil répondant aux conditions prescrites par le décret n° 5050 du 31 décembre 1941 modifié relatif aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transfert de corps; mise en bière; transfert du corps de l'établissement hospitalier au cimetière du dernier domicile, quel que soit le ou les modes de transport utilisés, mais dans la limite de celui qui est le plus économique. Il est recommandé aux directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre de veiller à ce que des accords

passés avec les pompes funèbres générales et les pompes funèbres municipales de Paris, prévoyant la prise en charge aux frais de l'Etat d'un cercueil en chêne, soit respectée.

Résistants (Français habitant les pays d'A.F.N. en 1940 et ayant lutté contre le régime de Vichy).

3427. — 14 juillet 1973. — M. Léon Feix fait part à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de la situation anormale dans laquelle se trouvent un certain nombre de Français habitant dans les pays d'Afrique du Nord en 1940 et les années suivantes. Ces hommes et ces femmes ont lutté contre le régime de Vichy. Ils ont participé à la préparation du débarquement allié en Afrique du Nord. Certains d'entre eux ont été condamnés à de lourdes peines. Or, ils ne sont toujours pas reconnus comme résistants et n'ont pas été admis au bénéfice des indemnités allemandes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle anomalie.

Réponse. — 1^o Les personnes évoquées par l'honorable parlementaire sont susceptibles de bénéficier du statut de combattant volontaire de la Résistance, si elles ont formulé leur demande à cet effet dans les délais réglementaires et si elles remplissent les conditions prévues par ledit statut. 2^o Il en est de même au regard du statut législatif des déportés et internés résistants, dès lors que les circonstances de leur arrestation et de leur détention répondent aux critères de ce statut. Ainsi, dans la mesure, où leur détention a eu pour cause déterminante l'un des actes qualifiés de résistance, limitativement énumérés à l'article R. 287 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et une durée minimum de trois mois — aucune condition de durée n'étant exigée de ceux qui se sont évadés ou qui ont contracté, pendant leur internement, une maladie ou une infirmité, provenant notamment de tortures, susceptibles d'ouvrir droit à pension à la charge de l'Etat — les personnes visées par l'honorable parlementaire bénéficient dudit statut ainsi que des avantages pécuniaires y afférents (droit à pension, indemnisation des pertes de biens, soldes et accessoires de soldes). Toutefois, ceux de ces internés résistants qui n'ont pas été détenus en mains allemandes, ne peuvent être admis au bénéfice de la répartition faite par le Gouvernement français sur les fonds versés par la République fédérale d'Allemagne, au titre de l'accord du 15 juillet 1960, en faveur des ressortissants Français ayant été l'objet de mesures de persécution national-socialistes. Les bases et les modalités de répartition de l'indemnisation, prévue par l'accord susvisé, ont été étudiées par une commission interministérielle spécialement réunie à cet effet, qui s'est inspirée de l'esprit même des négociations ayant abouti audit accord. Or, au cours de ces négociations, la délégation française, se fondant sur le caractère, exorbitant de tout droit, des mesures de persécution national-socialistes et, principalement, sur le fait de la déportation dans les camps de concentration, portant gravement atteinte à la dignité de la personne humaine, a maintenu fermement que l'indemnisation trouvait son origine dans le préjudice moral causé par ces mesures et qui n'a pas été couvert par la législation nationale d'indemnisation ou, sur le plan international, par les accords de réparations. Au surplus, du fait même que l'acte du 15 juillet 1960 est un accord bilatéral conclu entre la France et la République fédérale d'Allemagne pour l'indemnisation des victimes du régime national-socialiste, il n'était pas possible d'envisager de consacrer une partie de ces fonds à indemniser des préjudices relevant d'une autre origine et, par exemple, les détentions subies dans des territoires qui n'ont pas été occupés par les Allemands. C'est dans cet esprit que, seuls, ont été admis au bénéfice de l'indemnisation en cause les déportés et internés résistants et politiques, victimes de persécutions national-socialistes, en raison de leur détention en pays ennemi ou dans un territoire occupé par l'ennemi. En ce qui concerne les personnes internées en Afrique du Nord, seules peuvent, en conséquence, prétendre à une indemnisation, au titre de l'accord du 15 juillet 1960, celles qui ont été arrêtées et internées en Tunisie durant la période d'occupation par les Allemands, c'est-à-dire entre le 9 novembre 1942 et le 13 mai 1943, ou qui, détenues avant cette période, ont été maintenues en détention par les Allemands postérieurement au 9 novembre 1942.

Etrangers transférés de force en Afrique du Nord entre 1939 et 1943 dans des compagnies de travailleurs ou des prisons.

3428. — 14 juillet 1973. — M. Léon Feix insiste auprès de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation que connaissent plusieurs milliers d'étrangers, parmi lesquels de nombreux républicains espagnols, transférés de force en Afrique du Nord, entre 1939 et 1943, dans des compagnies

de travailleurs ou encore dans des prisons et des camps de représailles. Il lui demande s'il peut : 1^o faire prendre en charge par la sécurité sociale les cotisations de ces hommes pour la période qu'ils ont passée en Afrique du Nord ; c'est là un acte de justice, à la fois en raison des travaux d'utilité publique qu'ils ont effectués et en raison de la part qu'ils ont prise dans la lutte pour la libération de la France ; 2^o leur faire reconnaître le droit aux indemnités allemandes.

Réponse. — Le premier point de la question relève des attributions exclusives du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Quant au deuxième point, il est signalé à l'honorable parlementaire que l'accord signé le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne prévoit, en son article 1^{er}, alinéa 2, le versement d'une indemnité, par cette dernière, en faveur des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécution national-socialistes ou, s'ils sont décédés par suite de ces mesures, en faveur de leurs ayants cause. Les bases et les modalités d'application de cet accord ont été étudiées par une commission interministérielle spécialement réunie à cet effet. Or, il est apparu — compte tenu de l'esprit et de la lettre dudit accord — que, seuls, pouvaient être admis au bénéfice de l'indemnisation les déportés et internés français, victimes de persécutions national-socialistes, tels qu'ils sont définis par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Dans la mesure où les personnes faisant l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire ont subi une détention dans des prisons ou des camps d'internement reconnus comme tels au sens des statuts législatifs des déportés et internés, elles peuvent obtenir le titre d'interné résistant ou politique, dès lors que les circonstances de leur arrestation et la durée de leur détention répondent aux critères de ces statuts et, en ce qui concerne le titre d'interné politique, qu'elles justifient de leur résidence en France (France métropolitaine, Algérie) au 1^{er} septembre 1939. Mais le titre d'interné résistant ou d'interné politique ne peut être reconnu à celles d'entre elles transférées dans des compagnies de travailleurs, le séjour dans ces compagnies ne constituant pas un internement au sens des statuts législatifs susvisés. En outre, même les internés résistants ou politiques ne peuvent, s'ils sont de nationalité étrangère et n'ont pas, au surplus, été détenus en mains allemandes, être admis au bénéfice de la répartition prévue par l'accord du 15 juillet 1960. Le Gouvernement français n'avait aucune qualité pour stipuler, au nom de ressortissants étrangers, qui, en droit international, restent sous l'obédience du pays dont ils ont la nationalité. C'est pourquoi le décret n^o 61-971 du 29 août 1961, portant répartition de l'indemnisation en cause, précise, en son article 2, que le bénéfice en est réservé aux déportés et internés ayant la nationalité française à la date de leur déportation ou de leur internement et au 15 juillet 1960. Ultérieurement, il a été procédé à une nouvelle étude de cette question par la commission interministérielle chargée d'étudier les modalités d'application de l'accord du 15 juillet 1960. Cette commission s'est montrée favorable à l'admission des ayants cause français des déportés et internés étrangers qui avaient présenté, avant leur déportation ou leur internement, une demande de naturalisation restée sans suite en raison de leur décès survenu au cours ou des suites de la déportation ou de l'internement. L'article 1^{er} du décret n^o 62-192 du 21 février 1962 a modifié en ce sens l'article 2 du décret du 29 août 1961 précité. Mais il n'a pas paru possible à la commission interministérielle d'aller au-delà pour les raisons ci-dessus exposées. Par ailleurs, du fait même, que l'acte du 15 juillet 1960 est un accord bilatéral conclu entre la France et la République fédérale d'Allemagne pour l'indemnisation des victimes du régime national-socialiste, il ne pouvait être envisagé de consacrer une partie de ces fonds à indemniser des préjudices relevant d'une autre origine et, par exemple, les détentions subies dans des territoires qui n'ont pas été occupés par les Allemands. C'est dans cet esprit que, seuls, ont été admis au bénéfice de l'indemnisation en cause les déportés et internés résistants et politiques, victimes de persécutions national-socialistes, en raison de leur détention en pays ennemi ou dans un territoire occupé par l'ennemi. En ce qui concerne les personnes internées en Afrique du Nord, seules, peuvent, en conséquence, prétendre à une indemnisation au titre de l'accord du 15 juillet 1960, celles qui ont été arrêtées et internées en Tunisie durant la période d'occupation par les Allemands, c'est-à-dire entre le 9 novembre 1942 et le 13 mai 1943 ou qui, détenues avant cette période, ont été maintenues en détention par les Allemands postérieurement au 9 novembre 1942.

Déportés et internés (interné politique au camp de Pithiviers).

3568. — 21 juillet 1973. — M. Jacquin signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le cas d'un habitant de Savigny-sur-Orge (Essonne). Cet ancien combattant de la première guerre mondiale s'est engagé dans la Résistance dès 1940. Il a été interné au camp de Pithiviers, de septembre 1942 à décembre 1943.

Dès sa sortie du camp, il a repris sa place au combat. Il a pris part à la libération de la ville de Savigny en participant à l'attaque d'un dépôt d'armes et de munitions, opération au cours de laquelle un militaire allemand fut fait prisonnier. Or, classé comme interné politique, ce patriote est considéré comme une simple victime civile et ne bénéficie pas des avantages attachés à la qualité d'interné ou de déporté de la Résistance. Considérant qu'il existe de nombreux cas analogues et compte tenu du fait que les internés politiques ont enduré pour la libération de la France des souffrances comparables à celles de leurs autres camarades de résistance, il lui demande s'il ne juge pas indispensable de réviser la législation, de telle sorte qu'il n'y ait plus aucune discrimination entre les déportés et internés, quel qu'ait été le motif de leur incarcération.

Réponse. — L'institution de deux statuts distincts de déportés et d'internés procède directement de la volonté du législateur qui, dès 1948, a estimé opportun et équitable de consacrer, en deux textes séparés, les droits des intéressés, jugeant nécessaire d'assurer un statut spécial à ceux qui ont volontairement encouru les risques que comportait toute action entreprise au titre de la Résistance, sans méconnaître pour autant les droits incontestés à réparation des victimes des mesures d'exception prises par l'ennemi ou l'autorité de fait. Cependant, au fil des années, les droits des uns et des autres tendent de plus en plus à se confondre par l'effet de mesures nouvelles. Ainsi, pratiquement, dans les deux cas, l'indemnisation pour pertes de biens est identique, les soldes (pour les « résistants ») et le pécule (pour les « politiques ») sont sensiblement équivalents et le montant de l'indemnisation en faveur des victimes du régime nazi, prévue par l'accord franco-allemand du 25 juillet 1960, est le même. Enfin, en matière de pension, la loi n° 70-594 du 9 juillet 1970 a prévu la parité des pensions des déportés politiques et des déportés résistants. C'est pourquoi, alors même que leur application touche à sa fin, il n'apparaît pas souhaitable de procéder à la révision des statuts adoptés à l'unanimité par le Parlement et promulgués les 6 août 1948 (déportés et internés résistants) et 9 septembre 1948 (déportés et internés politiques). Pour répondre plus précisément sur le cas particulier cité par l'honorable parlementaire, il serait nécessaire de l'identifier.

ARMÉES

Allocations prénatales (situation de certaines volontaires féminines de l'armée en cas de grossesse).

4299. — 1^{er} septembre 1973. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation de certaines volontaires féminines de l'armée. En cas de grossesse, il semble que, faute de dispositions réglementaires, elles ne puissent percevoir d'allocations prénatales. Les caisses d'allocations familiales, de leur côté, ne peuvent prendre à leur charge ces prestations. Il lui demande si des dispositions existent et, dans le cas contraire, quelles mesures il compte prendre pour que les intéressées puissent percevoir les allocations prénatales.

Réponse. — Les jeunes femmes admises à servir volontairement au sein des forces armées en vue d'y accomplir le service militaire actif reçoivent application, dans le domaine de la sécurité sociale, des dispositions prévues dans le cadre du service national. Il en résulte que, en cas de grossesse de volontaires féminines, le service des prestations familiales doit être assuré par les soins de la caisse d'allocations familiales du lieu de résidence ou, éventuellement, par les soins de leur administration d'origine si les personnels en cause ont, avant leur appel au service, la qualité d'agent de l'Etat. Il est demandé à l'honorable parlementaire, s'il a eu connaissance d'un cas précis n'ayant pu être résolu, de bien vouloir donner à l'administration militaire toutes indications permettant d'identifier l'intéressée.

Armées (sanctions infligées aux militaires qui se sont attaqués à des travailleurs étrangers).

4376. — 1^{er} novembre 1973. — M. Hamel demande à M. le ministre des armées si, pour préserver intact l'honneur des régiments de parachutistes, il n'estime pas devoir bientôt rendre publiques les sanctions exemplaires qu'il ne devrait pas manquer d'infliger aux militaires de tous grades qui, à Toulouse, ont commis et laissé commettre la faute grave de s'attaquer à des travailleurs étrangers qui ont droit à la protection de la République comme ils ont le devoir de se soumettre à ses lois.

Réponse. — L'enquête effectuée concernant cette affaire a montré qu'il ne s'agissait pas d'une manifestation de racisme, mais une réaction spontanée d'hommes du rang dont des camarades avaient été victimes d'agressions. Quoi qu'il en soit, un tel comportement demeurant inadmissible, les mesures qui l'imposaient ont été prises dans tous les domaines nécessaires.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Mineurs

(augmentation de l'indemnité compensatrice de chauffage).

4298. — 1^{er} septembre 1973. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur le faible taux de l'indemnité compensatrice de chauffage accordée aux mineurs et aux retraités. Son montant annuel est actuellement, dans le Nord et le Pas-de-Calais, de 519 francs pour un mineur en activité et de 390 francs pour un retraité comptant trente années de services et plus. Cette indemnité est loin de correspondre à la dépense de chauffage d'un ménage. En conséquence il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de porter le taux de cette indemnité au niveau d'une dépense normale de chauffage et d'indexer celle-ci afin d'éviter sa dévalorisation.

Réponse. — Les indemnités de chauffage sont périodiquement révisées en considération de l'évolution des prix des charbons à usage domestique produits par les houillères nationales ; les départements ministériels compétents sont d'ailleurs en train d'étudier un projet de nouvelle revalorisation de ces avantages. Il convient de remarquer que, pour déterminer le montant initial des indemnités qui, le cas échéant, tiennent lieu de fourniture de combustible gratuit, le statut du mineur (art. 22) et ses textes d'application n'ont fait que se référer aux usages alors en vigueur qui ne prétendaient pas couvrir intégralement les besoins réels des bénéficiaires. L'ensemble des problèmes relatifs à l'attribution des prestations de chauffage en nature ou en espèces faisant actuellement l'objet de négociations entre les organisations syndicales de mineurs et les Charbonnages de France, le ministère du développement industriel et scientifique examinera les propositions dont il pourra être saisi à l'issue de ces négociations.

JUSTICE

Baux commerciaux (renouvellement).

1333. — 17 mai 1973. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'application du décret du 3 juillet 1972 concernant le renouvellement des baux commerciaux qui, à la suite de l'arrêt de la cour d'Aix-en-Provence, pose des problèmes souvent dramatiques à de nombreux commerçants. Elle peut citer en particulier le cas d'une personne qui, ayant trouvé un acheteur pour son fonds de commerce, est néanmoins dans l'impossibilité de le céder, ses propriétaires refusant de lui appliquer le décret du 3 juillet 1972 et de reconnaître ses droits au bail. La situation actuelle est source de conflits inextricables qui entraînent des difficultés supplémentaires aux commerçants qui doivent déjà supporter des charges fiscales et sociales très lourdes. Elle lui demande : 1° quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour clarifier cette situation et pour qu'aucune incertitude ne pèse plus sur l'application du décret du 3 juillet 1972 ; 2° s'il n'entend pas accepter la discussion rapide de la proposition de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat que le groupe communiste vient de déposer. Il y est proposé en particulier d'introduire une disposition tendant à l'indexation des baux commerciaux sur l'indice trimestriel du coût de la construction.

Réponse. — Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1° le 18 décembre 1972, M. Krieg a déposé une proposition de loi n° 2808 tendant à préciser les conditions d'application dans le temps des dispositions de l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972. Après deux lectures, les assemblées n'ont pu parvenir à un vote conforme. Dans ces conditions, le Gouvernement a demandé à ce qu'une commission mixte paritaire soit chargée d'examiner cette proposition de loi ; 2° le Gouvernement a déposé un projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat qui se trouve actuellement en discussion devant l'Assemblée nationale.

Mineurs ayant reconnu un enfant.

4209. — 25 août 1973. — M. Charles Signon attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des mineurs, qui, ayant reconnu un enfant, ne peuvent se marier du fait de l'opposition de leurs parents. Il lui semble que la législation actuelle est encore marquée sur ce point d'anciens principes battus en brèche par la loi du 3 janvier 1973 sur le mariage. Il lui demande donc s'il n'a pas l'intention soit par un texte spécial, soit dans le texte qui abaissera l'âge de la majorité, de prévoir que la dispense de consentement pourra être obtenue au moins par voie judiciaire, bien entendu si le mariage a lieu entre les deux parents de l'enfant.

Réponse. — Le contrôle judiciaire de l'exercice par les père et mère du droit de consentir au mariage de leurs enfants mineurs a parfois été envisagé (voir notamment les travaux de la commission

de réforme du code civil, année 1946-1947, tome II) mais n'a jamais été retenu. La raison paraît être que, dans l'immense majorité des cas, les parents sont mieux placés que le tribunal pour apprécier l'intérêt de l'enfant. En outre, la règle selon laquelle dissentiment emporte consentement constitue déjà une solution particulièrement libérale, au-delà de laquelle le législateur peut hésiter à s'engager. L'institution d'un contrôle judiciaire ne paraît pas, en tout cas, devoir être envisagée à l'occasion de l'examen des textes abaissant l'âge de la majorité, qui procèdent d'une préoccupation différente et qui sont au demeurant de nature à retirer au problème posé par la présente question écrite une grande partie de son intérêt pratique. Il n'en demeure pas moins qu'à l'heure où l'autorité parentale est présentée comme un devoir exercé dans l'intérêt de l'enfant (art. 371-2 du code civil) et où la jurisprudence a tendance à réduire le domaine des droits discrétionnaires, il serait concevable d'organiser un recours judiciaire contre la décision de refus de consentement à mariage. La question sera examinée avec un soin tout particulier lors de la révision des règles relatives au mariage.

Baux commerciaux

(application du décret du 4 juillet 1972 : jurisprudence restrictive).

4580. — 22 septembre 1973. — M. Lafay rappelle à M. le ministre de la justice qu'après la publication du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 relatif à la fixation du montant des loyers lors du renouvellement des baux commerciaux, ses services avaient fait connaître, notamment par voie de réponses à des questions écrites, que le texte en cause s'appliquait non seulement aux baux venus à expiration après la date de sa publication, mais aussi à tous ceux en cours de renouvellement, dont le prix n'avait pas encore fait l'objet d'une fixation amiable ou judiciaire : ce point de vue était donné, comme il est de règle, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. Depuis lors ceux-ci ont été à plusieurs reprises amenés à se prononcer et force est de constater que la jurisprudence qui s'est dégagée des jugements et arrêts ainsi rendus va dans le sens de la non-application du décret du 3 juillet 1972 aux baux expirés avant l'entrée en vigueur du texte. La portée dont le Gouvernement souhaitait voir ce décret assorti est donc battue en brèche par la jurisprudence. Pour sortir de cette impasse, une initiative s'est exercée au plan parlementaire mais elle ne saurait maintenant déboucher sur une décision concrète puisque la proposition de loi qui la matérialisait a été relatée en troisième lecture par l'Assemblée nationale le 30 juin 1973. L'imbroglio juridique dans lequel s'est engagée cette affaire demeure donc entier, pendant que le contentieux qui s'est créé entre les propriétaires et les locataires de locaux soumis au régime des baux commerciaux ne cesse de s'enfler. Cet état de choses est d'autant plus regrettable qu'il est courant en matière de loyers commerciaux que les mesures régissant ce domaine s'appliquent aux baux en cours ainsi qu'à toutes les instances introduites avant leur publication et en cours à cette date, ainsi que le précise, en particulier, l'article 39 du décret du 30 septembre 1953 qui constitue la charge de ces baux. La situation devant être normalisée d'urgence il souhaiterait savoir comment la chancellerie compte atteindre cet objectif dans le respect de la doctrine qui a toujours prévalu en la matière et qu'illustrent les dispositions auxquelles il vient d'être fait référence.

Réponse. — Le règlement du problème posé par l'application dans le temps des dispositions de l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 relève d'une mesure de nature législative. Dans ces conditions, le Gouvernement a demandé qu'une commission mixte paritaire soit chargée d'examiner la proposition de loi n° 2808 que M. Krieg avait, à cette fin, déposée le 18 décembre 1972 et sur laquelle les deux assemblées n'ont pu parvenir à un vote conforme après deux lectures.

Testament partage (droit d'enregistrement).

4695. — 22 septembre 1973. — M. Lepage expose à M. le ministre de la justice que la réponse donnée à la question écrite n° 1485 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 21 juillet 1973, p. 3015), contient une contre-vérité flagrante et repose sur des principes manifestement iniques. En réalité, de très nombreux partages résultant d'un testament sont enregistrés au droit fixe de 50 francs. C'est ainsi que ce droit est seulement perçu quand le testateur a divisé ses biens entre son fils unique et un ou plusieurs autres bénéficiaires, entre ses ascendants, entre ses héritiers collatéraux ou entre simples légataires. Cependant l'administration fiscale, prenant prétexte de l'autorisation spéciale donnée par l'article 1075 du code civil, continue à prétendre, avec un entêtement déplorable, que, si un testament a été fait par un père ou une mère de famille en faveur de chacun de ses enfants, il est normal, logique, raisonnable et conforme aux volontés du législateur de remplacer le droit fixe par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. De

toute évidence, une telle disparité de traitement est injuste, inhumaine et antisociale mais, aussi surprenant que cela puisse paraître, la cour de cassation a jugé bon de dire qu'elle correspond à une interprétation correcte des textes en vigueur. Une modification de ces textes est donc absolument nécessaire. Il lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi afin de faire cesser la grave abus dont les descendants directs sont victimes.

Réponse. — De nombreuses questions écrites se rapportant au même problème ont déjà été posées au ministre de la justice depuis 1967, ainsi notamment les questions n° 6763 de Mme Cardot, sénateur; n° 511 de M. Maurice Faure, député; n° 1103 et 3327 de M. Viter, député; n° 1123 de M. Fontanet, député; n° 1267 et 3396 de M. d'Aillières, député; n° 3400, 7735 et 9152 de M. Palmero, député; n° 2132 de M. Schloësing, député; n° 2243 de M. de Préaumont, député; n° 4927 de M. Nessler, député; n° 5006 de M. Lepidi, député; n° 7554 de M. Kaufmann, député; n° 7879 et 8490 de M. Fossel, sénateur; n° 7882 et 8500 de M. Minot, sénateur; n° 7888 et 8493 de M. Giraud, sénateur; n° 8031 de M. Chavanac, sénateur; n° 8106 de M. Menard, sénateur; n° 2784 de M. Lelong, député; n° 3360 et 6429 de M. Alduy, député; n° 8678 de M. Brousse, sénateur; n° 7939 de M. Delorme, député; n° 10670 de M. Peugnet, député; n° 11069, 13810 et 13912 de M. Santoni, député; n° 9361, de M. Deblock, sénateur; n° 13708 de M. Berger, député; n° 13733 et 18957 de M. Beauguitte; n° 13810, de M. Godon; n° 16994, de M. Palewski, député; n° 18781 de M. Delachenal, député; n° 6427, 16885, 19004, 19834 de M. Dassié, député; n° 20279 de M. Valenet, député; n° 20441 et 25756 de M. Buslin, député; n° 21491 de M. Vancalster, député; n° 22032 de M. Bernasconi, député; n° 25639 de M. Brocard, député; n° 25933 de M. Stehlin, député; n° 26086 de M. Le Marc'Hadour, député; n° 26148 de M. de Chambrun, député; n° 26882 de M. Poirier, député; n° 27181 et 501 des 18 novembre 1972 et 26 avril 1973 de M. Cousté, député. De son côté, M. le ministre de l'économie et des finances a eu l'occasion de répondre à un très grand nombre de questions écrites ou orales analogues au cours de la même période (cf. la réponse faite à l'Assemblée nationale à la question orale posée par M. Beauguitte à M. le ministre de l'économie et des finances [*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale 1966, p. 4448 et 4449] et en dernier lieu la réponse faite au Sénat à la question orale posée par M. Marcel Martin à M. le ministre de l'économie et des finances [*Journal officiel*, Débats, séance du 9 juin 1970, p. 654 et suivantes]). La chancellerie ne peut que se référer à la position exprimée dans les réponses données à ces questions. Pour les raisons qu'elle a déjà exposées, elle n'envisage pas de modifier la législation civile en matière de testament-partage.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (abonnés ruraux : pratique des avances remboursables).

4717. — 22 septembre 1973. — M. Besson expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le paiement d'avances remboursables ou la participation supplémentaire instituée par le décret n° 73-501 du 4 juillet 1973 frappent lourdement les ruraux désireux de souscrire un abonnement téléphonique. Alors que leurs demandes sont souvent satisfaites après de longs délais d'attente, ces candidats abonnés sont non seulement victimes du sous-équipement téléphonique des campagnes mais ils doivent encore couvrir une charge qui résulte de la dispersion de l'habitat en milieu rural ou en montagne. Il lui demande s'il envisage la suppression, ou pour le moins un sensible allègement, de ces sujétions discriminatoires qui sont la négation de la solidarité attachée à la notion de service public.

Réponse. — Les crédits budgétaires sont affectés en priorité aux travaux de modernisation et d'extension de l'infrastructure de commutation et de transmission. Afin de réduire les délais de raccordement d'une installation téléphonique, tout candidat abonné rural ou urbain peut préfinancer sa propre ligne téléphonique, lorsque les conditions techniques de construction l'autorisent. Le montant de l'avance représente alors le coût réel des travaux de lignes engagés. Il résulte qu'une telle formule exige un versement plus important des abonnés isolés, éloignés des points de concentration des lignes, que de ceux résidant dans des zones à forte densité téléphonique, dans les zones urbaines en particulier. Il faut noter que le versement d'une avance remboursable ne constitue en aucune façon une obligation et que le candidat abonné peut choisir d'attendre son raccordement à son tour normal. Le budget annexe des P. T. T. est tenu d'équilibrer ses recettes et ses dépenses, sans subvention du budget général ou préalablement sur le produit des impôts. Toute diminution des charges financières accordée aux uns, doit être compensée par une majoration demandée aux autres. A cet égard, il existe une certaine solidarité entre tous les candidats abonnés : le montant de la taxe de raccordement est fixé à un taux uniforme, bien que le coût de construction de la ligne urbaine soit très inférieur à celui de la ligne rurale; en outre, depuis le décret n° 73-601 du 4 juillet 1973, le montant des parts contributives est également fixé à un

taux unique et non plus proportionnellement à la longueur de la ligne. Cette dernière mesure a pour effet d'accorder aux candidats abonnés très éloignés des agglomérations une très forte réduction de cette contribution qui, en contrepartie, est solidairement supportée par tous les candidats abonnés résidant hors d'un chef-lieu de commune d'au moins 50 habitants ou d'un écart aggloméré d'au moins 250 habitants.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Handicapés et personnes âgées (amélioration de leur situation).

137. — 11 avril 1973. — M. Tourné attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation difficile à laquelle font face les personnes âgées et les handicapés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'octroi sans restriction du remboursement à 100 p. 100 pour toutes les maladies de longue durée ainsi que pour toute maladie entraînant l'hospitalisation; la réforme de la fiscalité en faveur des personnes âgées ou handicapées: relèvement du plafond de la première tranche des revenus exonérés à 11.000 francs par part, abattement supplémentaire de 10 p.100 pour tenir compte de la faiblesse du pouvoir d'achat et des dépenses incompressibles de soins de santé élevés en raison de l'âge ou de l'infirmité.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des handicapés et des personnes âgées. Le principe du ticket modérateur, retenu par notre droit de la sécurité sociale, souffre de nombreuses exceptions notamment dans tous les cas où les affections nécessitent un traitement prolongé ou une thérapeutique particulièrement coûteuse: actes affectés à la nomenclature d'un coefficient égal ou supérieur à 50, durée d'hospitalisation supérieure à trente jours, affection inscrite sur la liste établie par le décret n° 69-135 du 6 février 1969, etc. Les vœux exprimés par l'honorable parlementaire sont donc déjà réalisés en grande partie, mais le Gouvernement entend aller plus loin encore dans cette voie puisque en ce qui concerne les personnes âgées, conformément aux mesures annoncées par M. le Premier ministre dans son discours de Provins, un texte est actuellement à l'étude en vue d'exonérer du ticket modérateur, les bénéficiaires des régimes de sécurité sociale âgés de soixante-cinq ans et non soumis à l'impôt sur le revenu. Par ailleurs seul le ministre des finances est compétent en matière d'aménagements fiscaux, son attention a été appelée sur ce problème.

Assurance vieillesse et allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (travailleur français d'origine italienne).

237. — 12 avril 1973. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas d'un vieux travailleur titulaire à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (région de Paris) d'une pension de vieillesse assortie de bonification pour enfants, d'une majoration pour conjoint à charge et d'une allocation supplémentaire du fonds national de solidarité pour lui-même et sa conjointe servie sur la base d'un montant réduit. Ce vieux travailleur constate que, depuis l'échéance de novembre 1972, le montant de sa pension a été réduit de 100 francs par mois. Pour quelles raisons, antifasciste Italien, naturalisé français depuis 1957, ce vieux travailleur perçoit du gouvernement italien une modeste pension au titre de persécuté du fascisme. Or, cette pension — assimilable à une pension de guerre — est comptée par la caisse nationale vieillesse comme ressource de l'intéressé, en déduction dans le calcul du montant de sa pension vieillesse. Est-ce légal. Enfin, la caisse vient de faire savoir à l'intéressé « qu'une révision de sa prestation interviendra ultérieurement pour tenir compte du décret n° 72-930 du 11 octobre 1972 qui porte, avec effet du 1^{er} octobre 1972, le montant de l'allocation supplémentaire à 600 francs et celui du chiffre limite pour un ménage à 2.210 francs par trimestre ». Il lui demande pour quelles raisons le décret n° 72-930 du 11 octobre 1972 n'est toujours pas appliqué six mois après et quelles mesures il compte prendre pour son application immédiate.

Réponse. — Conformément aux orientations du Plan, les pouvoirs publics accordent une priorité, dans le cadre de leur politique sociale, à l'amélioration du sort des personnes âgées les plus démunies de ressources. Ainsi, parallèlement aux réformes des régimes d'assurance vieillesse qui améliorent les pensions contributives, le Gouvernement majore régulièrement les allocations servies aux personnes âgées qui n'ont que très peu ou parfois même jamais cotisé à un régime d'assurance. Le minimum global qui était de 4.500 francs depuis 1^{er} octobre 1972 a été porté à 4.800 francs à compter du 1^{er} juillet 1973. Toutefois, l'attribution des allocations de vieillesse qui ne correspondent à aucun effort de cotisation de l'allocation est soumise à une condition de ressources: lorsque le total de l'allocation et des autres revenus de l'intéressé

dépasse le montant limite de ressources fixé par décret, l'allocation est réduite à due concurrence ou, le cas échéant, supprimée. Pour l'appréciation de cette condition de ressources, il convient de tenir compte de tout ce que possède ou reçoit l'intéressé. Certes, il existe quelques exceptions, énoncées dans le décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964, au principe de l'universalité des ressources prises en compte; par ailleurs, les veuves de guerre bénéficient d'un plafond plus élevé en raison de leur situation sociale particulièrement pénible. Il apparaît toutefois difficile d'instaurer des plafonds spéciaux selon les catégories de revenus ou de multiplier les exceptions au principe de l'universalité des ressources retenues. En ce qui concerne le cas particulier cité par l'honorable parlementaire, il est exact que les pensions versées au titre de la réparation des persécutions nazies ne sont pas exclues du décompte des ressources prises en considération, mais il est également tenu compte, pour l'appréciation de la condition de ressources, des pensions militaires d'invalidité dont les pensions dues au titre de persécuté du fascisme peuvent être rapprochées. Par ailleurs, il est à noter que la dernière majoration du minimum global de vieillesse intervenue le 1^{er} juillet 1973 a été accompagnée d'une augmentation des plafonds de ressources qui sont passés de 6.000 francs par an à 6.100 francs pour une personne seule et de 9.000 francs par an à 9.600 francs pour un ménage, ce qui permettra à certaines personnes exclues du bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité à cause de leurs ressources, d'en bénéficier désormais. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les caisses liquidatrices font diligence en vue de combler le retard mis à l'application du décret n° 72-930 du 11 octobre 1972 et dû en partie aux difficultés rencontrées par les organismes de sécurité sociale ayant à faire face à un ensemble de dispositions nouvelles modifiant les différents points de la réglementation en vigueur. Enfin, la question de l'exclusion éventuelle de la pension servie au titre de persécuté du fascisme fera l'objet d'un examen particulier dans le cadre des travaux en cours relatifs à la réforme d'ensemble des prestations minimales de vieillesse annoncée par le Premier ministre.

Assurance vieillesse (épouse divorcée d'un travailleur non salarié d'une profession industrielle ou commerciale).

757. — 3 mai 1973. — M. Chande-nagor appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions de l'article 22 (§ 3) du décret n° 66-248 du 31 mars 1966 relatif au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, excluant du bénéfice d'un avantage vieillesse l'épouse divorcée dont le divorce n'a pas été prononcé à son profit exclusif. Une telle mesure restrictive tend à priver d'une prestation sociale indispensable des personnes qui ont souvent contribué à l'activité d'une entreprise industrielle ou commerciale au même titre que le chef d'entreprise lui-même. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour supprimer une telle mesure restrictive, que l'évolution sociale rend profondément inéquitable.

Réponse. — Une modification des dispositions de l'article 22-III du décret n° 66-248 du 31 mars 1966 relatif au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales ne peut être actuellement envisagée dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. En effet, le régime en cause est désormais aligné, en application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, sur le régime général de la sécurité sociale. Toutefois, la situation des femmes divorcées qui ne peuvent, dans le régime général de la sécurité sociale, bénéficier de la retraite de leur ex-conjoint, notamment celles qui ont élevé des enfants et n'ont pu de ce fait exercer une activité professionnelle, n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Il apparaît que la mesure la plus favorable consisterait à permettre aux intéressés d'acquiescer des droits personnels à une pension de vieillesse et des études sont actuellement poursuivies à ce sujet.

Vieillesse (augmentation des avantages minimum de vieillesse).

925. — 5 mai 1973. — M. Lafay se permet de rappeler à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la dernière augmentation des avantages minimum de vieillesse date du 1^{er} octobre 1972. Depuis lors, l'engagement a été pris de doubler le montant de ces prestations avant l'achèvement de la législature qui vient de s'ouvrir. En raison de l'indispensable mais important effort financier qu'implique l'attente de cet objectif, une programmation des augmentations du minimum vieillesse semble nécessaire. Les modalités de cette action ne sauraient trouver place dans la loi cadre qui doit être promulguée en faveur du troisième âge car ces relevements de taux sont du domaine réglementaire. Il lui demande si un calendrier d'ores et déjà établi à cet effet et il aimerait connaître, en tout état de cause, la date et les incidences de la plus prochaine augmentation dont feront l'objet les ressources garanties aux personnes âgées.

Réponse. — Le Premier ministre a pris l'engagement de doubler en cinq ans le montant des allocations minimales de vieillesse et de réformer les conditions d'attribution de ces allocations afin de garantir à toute personne âgée un minimum de ressources par le jeu de règles simples et uniformes. Ces engagements seront tenus; une première étape a d'ailleurs été franchie dans la voie du doublement en cinq ans, puisque le Gouvernement a décidé de majorer d'environ 7 p. 100 les allocations minimales de vieillesse à partir du 1^{er} juillet 1973, ce qui porte le minimum global à 400 francs par mois et qui correspond bien à la tendance d'un doublement en cinq ans. Cet objectif devrait normalement être atteint par une progression régulière. Il est en outre rappelé à l'honorable parlementaire que les allocations minimum de vieillesse ont été majorées de 7,35 p. 100 le 1^{er} janvier 1972, de 23,3 p. 100 le 1^{er} octobre 1972 et de 6,67 p. 100 le 1^{er} juillet 1973; la majoration globale est donc de 41,2 p. 100 en un an et demi, ce qui est nettement supérieur à l'augmentation du coût de la vie et témoigne de l'effort de solidarité nationale à l'égard des personnes âgées les plus démunies de ressources.

Sages-femmes (hôpitaux ruraux: accouchements faits sous la responsabilité d'un médecin, mais hors de sa présence).

1467. — 19 mai 1973. — M. François Bénard rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une circulaire ministérielle en date du 5 mars 1962, relative à divers problèmes intéressant le fonctionnement et la gestion des hôpitaux et hospices publics prévoit au chapitre IV (Hôpitaux ruraux) les modalités de facturation des honoraires applicables aux accouchements faits par les sages-femmes à plein temps payées par l'hôpital. Par ailleurs, un arrêt de la Cour de cassation intervenu postérieurement (12 juin 1967, n° 65-12868) stipule que les sages-femmes salariées des hôpitaux publics font partie d'un personnel hiérarchisé placé sous les ordres d'un médecin chef de service qui décide seul des soins à donner aux malades, et qu'il n'existe pas d'actes qui soient de leur compétence. Les hôpitaux ruraux étant par leur nature des hôpitaux publics aux termes du décret n° 59-957 du 3 août 1959, peut-on conclure que les fonctions du médecin responsable du service de maternité, nommé conformément aux termes du deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 60-654 du 6 juillet 1960, sont assimilées au point de vue médical à celles de son confrère exerçant dans un hôpital non rural, et que par conséquent, les accouchements faits par les sages-femmes à plein temps, hors de sa présence, mais sous sa responsabilité, peuvent lui être attribués et facturés au tarif des accouchements faits par les médecins et non au tarif réservé aux sages-femmes et considérés comme recette en atténuation. Il semble anormal que les sages-femmes à plein temps des hôpitaux ruraux dont les modalités de recrutement et de rémunération sont identiques à celles de leurs collègues des autres hôpitaux, engagent leur responsabilité pour des actes dont elles ne perçoivent pas personnellement les honoraires.

Réponse. — Dans les hôpitaux ruraux, les parturientes sont libres de faire appel au médecin ou à la sage-femme de leur choix. Lorsqu'une sage-femme à temps plein figure dans les cadres d'un établissement hospitalier de cette catégorie, les parturientes sont donc libres de recourir à ses services pour leur accouchement. Elles peuvent soit avoir choisi cette sage-femme pour les assister dans leur accouchement, soit avoir fait appel à un praticien agréé figurant sur la liste dressée annuellement par le préfet (médecin ou sage-femme d'exercice libéral), ou bien au médecin responsable de l'établissement, mais le praticien appelé n'étant pas arrivé en temps requis, l'accouchement est effectué par la sage-femme de l'établissement. Dans les deux cas, le forfait d'accouchement facturé au tarif sage-femme doit être versé au budget de l'établissement comme une recette venant en atténuation des dépenses hospitalières, puisque l'établissement supporte la charge de la rémunération de la sage-femme. Toutefois, dans le second cas, l'hôpital et le praticien initialement désignés doivent ensuite s'entendre sur la part revenant à chacun. En règle générale, l'établissement indemniserait le praticien pour les soins consécutifs à l'accouchement qu'il aura dispensés, il lui reversera une rémunération calculée en fonction des visites faites à l'hospitalisée et à son enfant, établie par analogie avec celle applicable dans les services de médecine, soit 85 p. 100 ou 50 p. 100 du « C » par jour et par accouchée examinée, selon qu'il s'agit d'une assurée sociale ou d'une bénéficiaire de l'aide médicale. Le problème de la responsabilité que pose dans les deux cas précédents l'exercice des activités de la sage-femme salariée ne peut être tranché que par la jurisprudence des tribunaux. Tout au plus peut-on faire remarquer que l'arrêt de la Cour de cassation évoqué par l'honorable parlementaire paraît difficilement applicable dans les hôpitaux ruraux, puisqu'en vertu du décret n° 60-654 du 6 juillet 1960, ces établissements ne comportent pas de cadre médical permanent et qu'en particulier il n'existe aucun médecin chef de service. Le médecin responsable, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret précité, n'est en effet que chargé d'organiser, après consul-

tation de ses confrères, le service de garde, de prévoir les suppléances des médecins et sages-femmes pendant leurs absences ou congés, et de transmettre à l'administration de l'hôpital, ou au directeur départemental de l'action sanitaire et sociale, les informations, suggestions et réclamations des médecins et sages-femmes exerçant dans l'établissement. Il n'a donc pas pour autant d'autorité hiérarchique sur les autres praticiens en fonctions dans l'établissement, qu'ils exercent leur profession à titre libéral ou à titre salarial.

Médecins (à plein temps des hôpitaux non universitaires: déclassement des postes vacants).

1763. — 30 mai 1973. — M. Barrot attire l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur certaines conséquences de l'arrêté du 20 septembre 1971 pris en application de l'article 3, paragraphe 1^{er}, du statut des praticiens à plein temps dans les hôpitaux non universitaires. Cet arrêté a modifié le classement des établissements, postes ou services. Il est prévu que tous les services classés dans le 1^{er} groupe qui deviendraient vacants feront l'objet d'une décision expresse de classement avant la décision de vacance. Dans la plupart des cas, cette décision n'a pu être prise en temps utile. Aussi, une grande partie des postes de médecin des services à plein temps, déclarés vacants au Journal officiel du 27 décembre 1972, l'ont-ils été dans le deuxième groupe. Cette procédure, en fait, ne fait que déclasser provisoirement ces postes, mais elle renforce les difficultés de recrutement des médecins à plein temps. C'est ainsi que le centre hospitalier du Puy cherche un chef de service pour le service d'électroradiologie. Le fait que la déclaration de vacance du 27 décembre 1972 ait classé le poste en deuxième groupe a fait hésiter un candidat. Il ne voulait venir que si le poste était effectivement classé en premier groupe. Il lui demande quelle position il entend prendre pour remédier à cet état de fait, qui renforce encore les grandes difficultés de recrutement des médecins à plein temps pour certains postes clés comme la radiologie, l'anesthésie réanimation et la biologie.

Réponse. — L'article 7 de l'arrêté interministériel du 20 septembre 1971 relatif aux conditions de classement en premier groupe des établissements, postes ou services d'hospitalisation, de soins ou de cure public dispose que les services déjà classés dans le premier groupe doivent faire l'objet d'une nouvelle décision de classement dans le délai de trois ans suivant la publication dudit arrêté, soit avant le 25 septembre 1974. Le même article précise que les services classés en premier groupe qui deviendraient vacants avant la publication des nouvelles décisions de classement seraient déclarés au titre du second groupe si les nouvelles décisions de classement en premier groupe ne sont pas intervenues avant la publication des dites vacances. Les vacances d'un certain nombre de postes de chefs de service jusqu'alors classés en premier groupe ont ainsi été déclarées au titre du deuxième groupe faute pour l'administration centrale d'avoir pu disposer en temps voulu des éléments lui permettant d'apprécier si les conditions requises en vue du classement des postes ou services en premier groupe se trouvent réunies. Des instructions ont été adressées aux services régionaux notamment par la circulaire n° 853 du 15 mars 1972 à l'effet de les prier d'instruire dans les meilleurs délais les dossiers de classement des postes et services en premier ou deuxième groupe. Il est rappelé à ce propos que l'article 6 de l'arrêté susvisé du 20 septembre 1971 a organisé une procédure offrant toutes garanties aux divers intérêts en cause. L'avis des commissions médicales des conseils d'administration est ainsi prévu au même titre que celui du trésorier payeur général. La mise au point d'une procédure plus expéditive impliquerait une modification de l'arrêté interministériel susvisé du 20 septembre 1971. Il convient enfin de signaler que la publication au titre du second groupe des vacances des services classés en premier groupe qui n'ont pu faire l'objet d'une nouvelle décision de classement avant la publication des dites vacances, ne préjuge nullement le classement des services considérés dans l'un ou l'autre groupe qui doit en tout état de cause intervenir avant le 20 septembre 1974. La déclaration de vacance en deuxième groupe, dans le cas de l'espèce, constitue en effet une mesure provisoire conservatoire et transitoire qui ne saurait porter atteinte au caractère rétroactif des décisions de classement en premier groupe effectuées en application de l'article 7 de l'arrêté susvisé du 20 septembre 1973. Il suit de là que si un service classé en premier groupe en application de la réglementation antérieure à la date de publication de l'arrêté susvisé du 20 septembre 1971 et dont la vacance a été déclarée au titre du second groupe faute d'avoir fait l'objet d'une nouvelle décision de classement préalablement à la déclaration de la vacance est finalement classé en premier groupe avant le 20 septembre 1974, ledit poste doit être alors considéré comme ayant toujours été classé en premier groupe sans aucune solution de continuité entre le classement dans ledit groupe effectué au titre de l'ancienne réglementation et celui découlant de l'application de l'arrêté du 10 septembre 1971.

Auxiliaires médicaux (reclassement).

1781. — 30 mai 1973. — M. Bégault attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème posé par le reclassement des personnels paramédicaux et l'application à ces personnels de la réforme de la catégorie B. Il lui fait observer que, pour faire disparaître les injustices auxquelles a donné lieu ce classement au cours des dernières années, il apparaît nécessaire de procéder en deux temps: un premier temps comportant le reclassement par rapport aux échelles types de la catégorie B (fonctionnaires de l'Etat) et un deuxième temps, des mesures comportant l'application aux personnels hospitaliers paramédicaux, sur la base des échelles obtenues dans le premier temps, des mesures prévues au titre de la réforme de la catégorie B. Il est souhaitable, d'autre part, que, d'une manière générale, ces personnels bénéficient d'un classement identique à celui des enseignants du premier degré avec une échelle indiciaire allant jusqu'à l'indice nouveau majoré 423. Il serait regrettable que soit envisagé un allongement des durées de carrière, lequel serait incompatible avec l'extrême brièveté actuelle des durées de service des personnels intéressés. Enfin, il conviendrait, d'une part, de n'apporter aucune modification aux parités existantes entre les diverses catégories de personnels paramédicaux hospitaliers et, d'autre part, de ne pas étaler sur une trop longue période l'application des mesures envisagées. Il lui demande s'il peut donner des précisions sur ses intentions à l'égard de ces divers problèmes.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire concernant le reclassement des personnels paramédicaux en fonctions dans les établissements hospitaliers publics à l'occasion de la réforme des emplois de catégorie B appellent les réponses suivantes: la réforme de la catégorie B-type comporte, pour les personnels d'Etat, un certain nombre de dispositions relatives à la durée des carrières et à la période de mise en application des nouvelles mesures. L'intégration de certaines catégories de personnels paramédicaux hospitaliers dans les échelles-types de la catégorie B implique donc la prise en compte de tous les aspects de ce reclassement, c'est-à-dire, notamment, les avantages indiciaires, mais aussi les conséquences sur la durée des carrières et la durée de la période transitoire. On doit faire remarquer que l'étalement sur quatre ans de l'application de la réforme permettra de ne pas alourdir brutalement les charges financières qui résultent, pour les budgets hospitaliers, des modifications indiciaires. Par ailleurs, compte tenu des avis formulés par le conseil supérieur de la fonction hospitalière, lors de sa réunion du 23 juillet 1973, le Gouvernement étudie actuellement les dispositions qui permettraient de limiter l'allongement des carrières. Le reclassement des agents considérés dans les nouvelles échelles se fera compte tenu de leurs niveaux de qualification, de leurs responsabilités et de leurs sujétions d'emploi. Il aurait été inéquitable et il ne pouvait donc être envisagé d'accorder uniformément, à tous ces agents, l'échelle de rémunération particulièrement avantageuse donnée aux instituteurs. Enfin, la prise en compte des conditions de travail propres à certains emplois a conduit à modifier certaines parités existantes. Le Gouvernement étudie, actuellement, les dispositions qui seront finalement arrêtées.

Assurance maternité (honoraires des médecins pratiquant des accouchements dans des hôpitaux ruraux: majorations de nuit ou du dimanche).

1913. — 31 mai 1973. — M. Bouvard expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en vertu de l'article 14 de l'arrêté du 27 mars 1972 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels, lorsque, en cas d'urgence justifiée par l'état du malade, les actes sont effectués la nuit ou le dimanche et jours fériés, ils donnent lieu en plus des honoraires normaux, à une majoration. Il est précisé notamment à l'article 14-A-1^{er} qu'au forfait d'accouchement, s'ajoute une majoration du dimanche, ou de nuit, dont la valeur est déterminée dans les mêmes conditions que celle des lettres-clés prévues à l'article 2. Depuis plus d'un an, les caisses d'assurance maladie refusent d'appliquer cette majoration d'honoraires pour les accouchements qui interviennent dans les hôpitaux ruraux. Pour justifier ce refus, elles s'appuient sur les instructions qui avaient été données en 1961, sous l'empire de l'ancienne nomenclature, dans laquelle la majoration de nuit ou du dimanche n'était prévue que pour les actes en « K », et par conséquent, pour les actes de dystocie en matière d'accouchement, et non pour le forfait d'accouchement. Cependant, depuis l'arrêté du 27 mars 1972, la nouvelle nomenclature prévoit formellement l'application de la majoration de nuit ou du dimanche au forfait d'accouchement. Etant donné que la nomenclature générale des actes professionnels s'applique à l'hôpital rural et en maternité rurale, il n'y a aucune raison de refuser d'appliquer à ce dernier

la majoration de nuit ou du dimanche. Cependant, la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés maintient sa position négative. Elle estime que, dans le cas où l'acte que pratique de nuit, ou de dimanche, un praticien à l'hôpital rural, est un acte de coefficient inférieur à 15 ou un accouchement, il ne peut être fait présentement application de la majoration forfaitaire visée à l'article 14-A-1^{er}, puisque celle-ci est calculée sur la base de tarifs établis pour déterminer des honoraires qui ne sont pas prévus par la réglementation concernant les hôpitaux ruraux, et que, par conséquent, les dispositions contenues dans la circulaire ministérielle 72 SS du 6 juillet 1961 précisant qu'il n'était pas possible de prévoir l'application à l'hôpital public de la majoration forfaitaire visée au paragraphe 1^{er} de l'ancien article 18 de la nomenclature, demeurent applicables. Il lui demande s'il peut lui indiquer: 1^{er} si l'on ne doit pas considérer que les instructions données dans ladite circulaire, alors que la majoration de nuit ou du dimanche n'était applicable qu'aux actes en « K », sont désormais caduques, puisque cette majoration est maintenant applicable en vertu de l'arrêté du 27 mars 1972, au forfait d'accouchement; 2^o quelles instructions il entend donner aux caisses d'assurance maladie en vue de faire cesser la discrimination qui se trouve ainsi établie, en ce qui concerne le bénéfice des majorations de nuit ou du dimanche, entre, d'une part, les médecins qui pratiquent des accouchements dans le service de maternité de leur hôpital rural, et, d'autre part, leurs confrères pratiquant en clinique privée ou en clinique ouverte d'un hôpital de deuxième catégorie.

Réponse. — Il est exact que la nomenclature générale des actes professionnels des médecins et autres praticiens, dont l'article 14 des dispositions générales traite des actes effectués la nuit, le dimanche ou un jour férié légal et des majorations accordées en ces circonstances, inclut désormais les accouchements parmi les actes pouvant donner lieu à ces majorations. La nomenclature, texte réglementaire, ne concerne pas seulement l'exercice en clientèle privée, mais également, de par les textes qui leur sont propres, les hôpitaux publics, y compris les hôpitaux ruraux (appelés désormais hôpitaux locaux), sous réserve des dispositions particulières qui régissent ces établissements et qui, dans le domaine des honoraires, sont principalement d'ordre tarifaire. Les hôpitaux locaux demeurent, pour l'instant, régis par le décret n^o 60-654 du 6 juillet 1960 relatif aux conditions particulières d'organisation et de fonctionnement des hôpitaux ruraux et les dispositions de ce texte relatives aux honoraires en service de maternité ne font pas obstacle à l'octroi des majorations prévues par la nomenclature pour les accouchements effectués la nuit ou le dimanche. Les conditions de fixation des tarifs pour les centres hospitaliers publics sont différentes de celles des hôpitaux locaux et ne permettent pas, en l'état actuel des textes, la perception des majorations en question; cette différence de situation est à l'origine de la confusion, faite par certains organismes d'assurance maladie, quant à l'octroi, en matière d'accouchements à l'hôpital rural, des majorations désormais prévues par la nomenclature.

Gardiennes d'enfants (rémunération: services départementaux d'aide à l'enfance).

1922. — 31 mars 1973. — M. Bouvard attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation précaire qui est faite au personnel assurant la garde et l'entretien d'enfants confiés par les services départementaux d'aide à l'enfance. En vertu d'un arrêté du 19 décembre 1954, la rémunération fixe allouée à ces personnes ne peut être inférieure au double du montant des allocations familiales proprement dites versées pour le deuxième enfant à charge, ce minimum étant majoré de 30 p. 100 lorsque l'enfant est âgé de moins de deux ans ou fait l'objet de soins particuliers. En fait, dans le Morbihan, une gardienne d'enfants des services d'aide à l'enfance perçoit 370 francs par mois par enfant, soit 12,30 francs par jour. La modicité de cette rémunération fait qu'elle est entièrement absorbée par les dépenses d'entretien des enfants, et que rien n'est prévu pour rémunérer le travail effectué par la gardienne. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité d'envisager l'établissement d'un statut concernant les personnes qui assurent la garde et l'entretien de ces enfants, celles-ci devant percevoir une rémunération qui corresponde, d'une part, à la pension de l'enfant mis en garde, et, d'autre part, au salaire de la gardienne.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des personnes assurant la garde et l'entretien d'enfants confiés par les services départementaux d'aide sociale à l'enfance, telle que l'a prévue l'arrêté du 19 décembre 1954. Il est exact que la situation des nourrices et gardiennes de l'aide à l'enfance correspond mal à l'importance des services qu'assurent ces personnes auprès des mineurs qui leur sont confiés. C'est pour

quo l'arrêté du 19 décembre 1954 vient d'être remplacé par un arrêté du 28 août 1973 qui double le minimum des pensions nourricières. Désormais, celles-ci ne peuvent en aucun cas être inférieures à quatre fois le montant des allocations familiales versées pour deux enfants, soit actuellement 431,20 francs. L'arrêté du 28 août 1973 ne représente toutefois qu'un premier pas dans l'attente d'un ensemble cohérent de dispositions qui seront prochainement proposées à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Ces dispositions déborderont le cadre des placements familiaux de l'aide sociale à l'enfance pour concerner l'ensemble des personnes assurant à leur domicile la garde et l'entretien d'enfants et elles constitueront pour celles-ci un véritable statut juridique et financier. Il est notamment envisagé de distinguer, dans leur rémunération, une partie salariale et une partie indemnité pour frais, comme le suggère l'honorable parlementaire. Le Parlement aura d'ailleurs à se prononcer sur le principe de ces dispositions puisqu'elles visent à faire entrer une nouvelle catégorie de travailleurs dans le code du travail, tout en respectant les aspects spécifiques de leur activité.

Médecine

(faculté de Nice : stages d'étudiants à l'hôpital de Toulon).

2212. — 8 juin 1973. — M. Giovannini expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les problèmes posés par les stages hospitaliers et les stages internés aux étudiants en médecine de Nice. En effet, il est à souligner que les étudiants varois (229 varois) qui sont dans l'obligation de s'inscrire à la faculté de Nice n'ont aucune possibilité d'effectuer des stages à l'hôpital civil de Toulon (Brunet-Chalusset) alors que ce dernier fait partie intégrante de l'académie de Nice. Il est à noter qu'un accord entre les recteurs des académies de Nice et d'Aix-Marseille, quant à l'utilisation de Brunet comme terrain de stage par les étudiants marseillais, n'avait été conclu qu'à condition que ces postes soient libérés lorsque l'U. E. R. de médecine de Nice serait en mesure de les occuper. Il lui demande s'il peut prendre une décision en faveur de la restitution de l'hôpital civil de Toulon (Brunet) en tant que terrain de stage pour les étudiants de la faculté de médecine de Nice.

Réponse. — Les étudiants en médecine originaires du département du Var, inscrits à l'unité d'enseignement et de recherche de Nice, ne pouvaient, jusqu'à présent, effectuer leurs stages au centre hospitalier de Toulon, bien que cette ville relève de l'académie de Nice, du fait qu'une convention intervenue antérieurement à la création de l'unité d'enseignement et de recherche de Nice permettait à l'unité d'enseignement et de recherche de Marseille d'utiliser ledit hôpital comme terrain de stage pour ses étudiants. Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'un accord conclu entre les directeurs des U. E. R. de médecine de Marseille et de Nice met provisoirement à la disposition des étudiants inscrits à l'U. E. R. de Nice un certain nombre de postes hospitaliers du centre hospitalier de Toulon. Une telle disposition, pour l'adoption de laquelle M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale est intervenu personnellement, se justifie par le nombre d'étudiants qui, originaires du département du Var, poursuivent leur formation médicale à l'U. E. R. de Nice.

Protection maternelle et infantile (protection contre la toxoplasmose).

2228. — 8 juin 1973. — M. Lafay expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en France plus de 160.000 femmes enceintes sont susceptibles chaque année de contracter une toxoplasmose. Si, lorsqu'elle se manifeste, cette affection ne présente pour ces femmes qu'un caractère bénin et peut même passer presque inaperçue, il en va tout autrement pour l'enfant qu'elles portent. Le fœtus, en effet, est extrêmement vulnérable aux atteintes de la toxoplasmose qui contamine annuellement, dans notre pays, 2.500 nouveau-nés congénitalement et sévèrement, par conséquent, avec une fréquence supérieure à celle de la rubéole, du mongolisme et de la phénylcétonurie réunis. Il s'ensuit, pour l'enfant à naître, des lésions oculaires et cérébrales d'autant plus graves que le développement de l'embryon est avancé lorsque se produit l'affection. Les handicaps irréversibles en résultant pour l'enfant ont une gravité et une importance telles que la prophylaxie de cette maladie d'origine parasitaire devrait être comprise au nombre des actions de la politique de protection maternelle et infantile. Les techniques sérologiques actuelles permettent de déterminer si un organisme est vulnérable — ou non — à la toxoplasmose. Dans l'affirmative, des conseils sont susceptibles d'être prodigués à une femme enceinte et lui donnent le moyen de se prémunir efficacement contre les atteintes de la toxoplasmose. Cependant, si celui-ci apparaît, une thérapeutique peut alors être mise en œuvre avec des résultats non négligeables étant donné que le pourcentage de risque de contamination du fœtus, qui se situe entre 30 et 70 p. 100 pour une mère non traitée, tombe entre 5 et 12 p. 100 quand un traitement est prescrit et suivi aussi précocement

que possible. Ainsi conviendrait-il, dans la perspective de la prévention des handicaps précédemment mentionnés, d'envisager, chez les femmes en âge de procréer, le dépistage de leur sensibilité à toxoplasmose. Ce test pourrait être réalisé dans le cadre de l'examen prénuptial puisque celui-ci, aux termes de l'article L. 155 du code de la santé publique, a pour objet de détecter les affections qui risquent d'avoir des conséquences dangereuses non seulement pour le conjoint mais aussi pour la descendance. Au cas où il ne s'avérerait pas possible d'instituer un contrôle à ce stade, il lui demande s'il ne serait pas opportun de mettre les femmes enceintes à même de le subir lors des examens auxquels elles sont soumises au cours de leur grossesse? Il lui demande s'il compte promouvoir à cet effet des mesures qui s'inscriraient d'ailleurs dans le sens des dispositions du décret n° 62-840 du 19 juillet 1962 puisque ce texte prévoit que les dépistages doivent porter sur tout état susceptible de retentir sur la santé de la mère ou sur celle de l'enfant.

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, la toxoplasmose représente une des plus fréquentes parmi les causes d'infections néonatales d'origine congénitale, bien que cependant ses effets diffèrent de ceux de la rubéole ou de la maladie phénylcétonurique en ce que la majeure partie des enfants touchés à la naissance ne présenteront pas de manifestations pathologiques immédiates ou lointaines. Il n'en demeure pas moins que la prévention de la toxoplasmose congénitale s'inscrit dans les préoccupations du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale en matière de protection contre les handicaps de la naissance et qu'il suit très attentivement l'évolution des acquisitions scientifiques dans ce domaine. Contre cette maladie, on ne peut en effet envisager de développement de l'immunité par une vaccination encore au stade de la recherche et, jusqu'à une période récente, l'action préventive se limitait à des conseils d'hygiène alimentaire. Des possibilités nouvelles de prévention sont apparues avec l'application de traitement systématique de l'affection inapparente maternelle ou infantile, et les présomptions favorables se multiplient quant à l'efficacité de ces mesures sur la réduction du risque fœtal et des complications lointaines éventuelles. On peut espérer, d'autre part, que prochainement la recherche de l'état immunitaire pourra bénéficier de techniques de dépistage qui paraissent suffisamment spécifiques, fiables et reproductibles pour être utilisées sur une grande échelle et d'un coût supportable pour la collectivité nationale au regard des bénéfices que l'on peut espérer de l'action préventive. Un groupe de travail s'est réuni récemment à l'initiative du ministère de la santé publique pour examiner, dans une approche pluridisciplinaire confrontant les points de vue des épidémiologistes, des biologistes, des obstétriciens et des pédiatres, les résultats des enquêtes et des expériences menées dans diverses régions, aux fins de préciser les modalités de l'action à mener, ses implications techniques et financières, ses possibilités de réalisation sur un plan national. Ces travaux sont en cours d'exploitation et le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale pense pouvoir engager une action efficace de prévention de la toxoplasmose congénitale.

Assurance invalidité et décès

(insuffisance des prestations versées par le régime des artisans).

2320. — 9 juin 1973. — M. Joël Le Theule attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la faiblesse des prestations versées par le régime d'assurance invalidité et décès des artisans instauré par le décret n° 63-886 du 24 août 1963. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour porter ces prestations à un taux plus élevé.

Réponse. — La création du régime autonome d'assurance invalidité décès des artisans ainsi que les caractéristiques de ce régime résultent des décisions prises par les représentants élus des artisans affiliés au régime d'assurance vieillesse de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (C. A. N. C. A. V. A.). En effet le décret n° 63-886 du 24 août 1963 n'est intervenu que « sur la demande de l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions artisanales », organisation dont la C. A. N. C. A. V. A. est la caisse nationale de compensation. Depuis cette date les administrateurs de la C. A. N. C. A. V. A. ont toujours eu la possibilité de proposer des modifications du régime autonome d'assurance invalidité décès des artisans. Ils n'ont cependant pas jugé possible de demander aux artisans l'effort supplémentaire de cotisation qui aurait permis d'accroître le niveau des prestations de ce régime. Il n'est pas dans les intentions du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale d'imposer aux artisans des modifications de leur régime autonome d'assurance invalidité décès. Les seules modifications actuellement envisagées pour ce régime sont des adaptations de détail : nouvelle définition des classes de cotisations, fixation des cotisations à un niveau permettant de réaliser l'équilibre financier du régime en 1974. Il appartiendra au conseil d'administration élu de la C. A. N. C. A. V. A. de proposer éventuellement des réformes profondes du régime autonome d'assurance invalidité décès des artisans.

Foyers de jeunes travailleurs (budget de 1974).

2613. — 21 juin 1973. — **M. Bolo** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'une convention collective nationale a été signée entre les organisations syndicales et le groupement syndical des associations gestionnaires des foyers de jeunes travailleurs. En 1971, des négociations eurent lieu pour une extension de cette convention collective qui ne s'appliquerait qu'aux foyers dont l'association était adhérente au G. S. A. G. Le 5 décembre 1972 un accord était signé entre le groupement employeur et les organisations de salariés. Cette modification prévoyait deux rencontres annuelles de la commission mixte paritaire nationale pour les réajustements de salaires. La rencontre prévue pour avril 1973 n'a pas abouti et l'accord du 5 décembre 1972 reste inappliqué. Les difficultés de gestion des foyers qui se manifestent, en particulier, par des charges importantes demandées à leurs usagers ne doivent pas avoir de conséquences graves pour les travailleurs de ces foyers qui ont des salaires extrêmement faibles. Afin de remédier aux difficultés en cause, il serait souhaitable, dans le cadre de la politique sociale développée par le Gouvernement, que les pouvoirs publics accordent une participation financière suffisante aux foyers de jeunes travailleurs. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème évoqué et quelles dispositions il envisage de prendre à ce sujet, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1974.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les problèmes posés par le fonctionnement des foyers de jeunes travailleurs. En ce qui concerne l'extension de la convention collective nationale des foyers de jeunes travailleurs, il est bien exact qu'une demande d'extension a été présentée. Selon les renseignements communiqués le 25 juillet 1973 par **M. le ministre du travail**, de l'emploi et de la population, ses services envisagent de publier un avis au *Journal officiel* engageant la procédure d'extension. Quant aux difficultés de gestion, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale précise que la prestation de service, versée par le fonds d'action sociale de la caisse nationale d'allocations familiales, et dont le principe a été retenu lors de l'arbitrage rendu par le Premier ministre le 13 mai 1973, constitue une aide individuelle aux foyers qui va faciliter leur fonctionnement financier. Par ailleurs, en 1973, grâce à l'augmentation des crédits ouverts au budget, un plus grand nombre de postes d'animateur pourra être pris en charge. Enfin, il est envisagé, ultérieurement, de modifier les systèmes d'aides apportées tant aux foyers qu'à leurs résidents, en vue de parvenir à une prise en charge réelle de l'action socio-éducative menée par ces organismes.

Etablissements sanitaires et sociaux (pourcentages de majoration des prix de journée).

2628. — 21 juin 1973. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que chaque année, une circulaire économique fixe aux services administratifs des pourcentages de majoration des prix de journée à ne pas dépasser, selon les types d'établissements sanitaires et sociaux publics ou privés agréés (circulaire n° 161/TH du 26 janvier 1972 et n° 3355 du 22 novembre 1972). La circulaire considérée tenant compte de souhaits économiques mais pas des besoins effectifs des établissements considérés. Malgré la compréhension des directions départementales de l'action sanitaire et sociale, conscientes des besoins et des exigences nouvelles des établissements, les arrêtés préfectoraux fixant ces prix de journée des établissements agréés se réfèrent néanmoins aux tarifs imposés par circulaire mettant en cause les budgets établis. Cette situation oblige souvent les établissements à déposer des recours contentieux auprès du conseil supérieur de l'aide sociale. Ce dernier réforme ou annule la plupart des arrêtés préfectoraux du fait que l'administration « ne peut apporter aucune justification tendant à établir que les prévisions de dépenses faites par l'établissement auraient un caractère abusif ». A la suite de ces recours, l'administration préfectorale revient alors sur sa décision et est obligée de tenir compte de la décision contentieuse, il s'ensuit de graves difficultés pour les établissements obligés de faire de longues et multiples démarches, leur fonctionnement en est compliqué et leur trésorerie gênée, obligeant à des frais financiers exorbitants pour arriver après un an ou deux que dure l'instance à la même solution qui aurait tout réglé si on l'avait appliquée dès la présentation des budgets. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter de telles anomalies qui mettent en difficulté l'équipement sanitaire et social de la nation.

Réponse. — Le texte de la circulaire interministérielle, adressée chaque année aux préfets et leur donnant des indications sur les plafonds d'augmentation des prix de journée qu'il leur est possible d'accepter, répond à un double souci du Gouvernement: limiter, autant que faire se peut, les effets inflationnistes d'un accroissement trop brutal des prix de journée, tout en s'efforçant de ne pas

compromettre la satisfaction des besoins légitimes exprimés par les établissements sanitaires et sociaux. Les années qui viennent de s'écouler ont vu se produire une augmentation considérable des dépenses hospitalières, entraînant une accélération de la hausse des prix de journée. C'est la raison pour laquelle l'administration a été amenée, essentiellement pour des motifs d'ordre conjoncturel, à établir des instructions plus strictes. Les besoins effectifs des établissements sanitaires et sociaux sont néanmoins largement pris en compte: la circulaire annuelle relative au calcul des prix de journée prévoit, en effet, la possibilité de hausses de prix de journée supérieures aux plafonds conseillés. Les demandes de dérogation sont d'ailleurs nombreuses, et les circonstances exceptionnelles qui permettent de les justifier sont libéralement appréciées. Toutefois, pleinement conscient des difficultés évoquées par l'honorable parlementaire, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'attache à faire publier rapidement un projet de décret tendant, plus particulièrement, à améliorer la procédure de fixation des prix de journée. Les dispositions de ce texte devraient, vraisemblablement, permettre de pallier les inconvénients, notamment d'ordre juridique, présentés par la procédure actuelle.

Assurance vieillesse (années de cotisations prises en compte: copies des bulletins de salaires).

2822. — 27 juin 1973. — **Mme Moreau** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'une personne employée durant les années 1932, 1933, 1934, 1935 et ultérieurement par une société nationalisée. Cette personne, désireuse de faire liquider ses droits à la retraite, demande à ladite société de lui fournir copie des bulletins de salaires faisant ressortir le paiement des cotisations patronales pour l'époque considérée. Ladite société fournit une attestation reconnaissant son affiliation aux assurances sociales durant les années susdites, mais ne peut faire mention des montants des salaires soumis à cotisations ni des montants des retenues de sécurité sociale correspondantes, arguant du fait qu'elle n'est tenue de conserver ses archives que pendant dix ans. La caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ne possédant pas d'archives remontant à cette période, il n'est pas tenu compte de ces années de versement; cette personne voit le montant de sa retraite diminué de façon importante puisqu'il lui manque seize trimestres. Elle lui demande quelle mesure il compte prendre afin d'éviter le préjudice ainsi causé à un salarié, en raison de dispositions qui ne dépendent pas de lui. N'y aurait-il pas lieu de prendre en compte l'attestation de l'employeur, lorsque celui-ci n'est plus à même de communiquer le montant des salaires et des retenues de sécurité sociale, surtout lorsqu'il s'agit, comme dans le cas cité, d'une entreprise nationalisée.

Réponse. — Les pensions et rentes de vieillesse sont attribuées en contrepartie de cotisations. Lorsqu'il ne peut être trouvé trace de cotisations correspondant à une période de salariat, cette période peut être prise en compte si l'assuré apporte la preuve que les cotisations ont été retenues sur son salaire, en produisant les fiches de paie, ou les attestations d'employeurs certifiées conformes aux livres de paie, ou tous documents en sa possession, ayant une valeur probante à cet égard, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. Dans le cas où le requérant est dans l'impossibilité d'apporter cette preuve, il a été admis que la période en cause pourrait cependant être prise en considération s'il existe un faisceau de sérieuses présomptions permettant de supposer que les cotisations dues pour la période litigieuse ont bien été versées. C'est à la commission de recours gracieux de la caisse intéressée et, le cas échéant, aux juridictions contentieuses qu'il appartient d'apprécier d'après tous les éléments du dossier si ces présomptions sont suffisantes pour suppléer à l'absence de preuves. Toutefois, les difficultés rencontrées par les personnes qui ne peuvent justifier du versement des cotisations pour leurs périodes de salariat anciennes n'ont pas échappé à l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qui fait procéder à des études sur les possibilités d'apporter une solution favorable à ces cas particuliers.

Personnes âgées (revalorisation du minimum de ressources garanti).

2992. — 29 juin 1973. — **M. Boudet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la revalorisation du minimum de ressources garanti aux personnes âgées et s'il n'a pas l'intention d'augmenter prochainement, en sans attendre le 1^{er} octobre 1973, le chiffre annuel de 4.500 francs qui est actuellement en vigueur, compte tenu du fait que le prix des produits de première nécessité ne cesse de croître depuis plusieurs mois.

Réponse. — Le Premier ministre a pris l'engagement de doubler en cinq ans le montant des allocations minimum de vieillesse et de réformer les conditions d'allocation de ces prestations afin de garantir à toute personne âgée un minimum de ressources selon des

règles simples et uniformes et sans tenir compte de l'aide apportée à un allocataire par les membres de sa famille. Ces engagements seront tenus : les grandes lignes de la réforme des conditions d'attribution des allocations figureront dans le projet de loi-cadre sur le troisième âge qui sera déposé devant le Parlement au printemps 1974. Quant au relèvement du montant des allocations, une première étape a été franchie dans la voie du doublement, les prestations minimum de vieillesse ayant été majorées de près de 7 p. 100 le 1^{er} juillet 1973, pour atteindre 400 francs par mois. Il est rappelé à cet égard que le minimum global des allocations de vieillesse est passé de 3.650 francs par an le 1^{er} janvier 1972 à 4.500 francs le 1^{er} octobre suivant et à 4.800 francs le 1^{er} juillet 1973, ce qui représente une majoration globale de 31,5 p. 100 en un an et demi et témoigne de l'effort de solidarité nationale en faveur des personnes âgées les plus démunies de ressources.

Cancer (institut Gustave-Roussy : réimplantation à Villejuif).

3182. — 7 juillet 1973. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'urgence de la réimplantation de l'institut Gustave-Roussy, à Villejuif. Un premier projet d'extension des bâtiments datant de 1961 fut abandonné en raison d'impossibilités liées aux règlements d'urbanisme. A la demande du ministre de la santé publique un second projet de reconstruction sur un autre terrain fut entrepris. Cette nouvelle implantation recevait l'agrément du ministère les 16 janvier et 14 août 1970. L'Etat, à l'origine, avait promis un taux de subvention de 50 p. 100, ramené en avril 1971 à 40 p. 100 sur une estimation de 95 millions (lettre du ministre de la santé en date du 15 avril 1971). Le montant de cette promesse de subvention se trouve désormais réduit à 5 millions, soit à un taux dérisoire de 3,5 p. 100 du coût du projet, actualisé à 140 millions en janvier 1973, compte non tenu des frais d'équipement évalués à 30,5 millions. L'extrême modicité de cette participation est susceptible de remettre en cause le concours de la sécurité sociale qui devrait ainsi prendre doublement en charge la dépense engagée, pour la subvention et pour le remboursement du prix de journée. A ce jour, seul peut être tenu pour assuré un prêt des caisses de sécurité sociale, limité à 38 millions. Dans ces conditions, le montant de l'emprunt à contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations s'élèvera à 92 millions et la garantie de la ville de Paris, de la région, devra recourir, pour chacune de ces collectivités, une somme de 46 millions. En effet, suggestion a été faite au conseil d'administration de l'institut Gustave-Roussy d'avoir recours aux possibilités offertes par l'article 23 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, c'est-à-dire de recourir à des emprunts au taux normal du marché. La carence de l'Etat aboutit donc à ce que cet institut du cancer emprunte 92 millions au taux de 7,25 p. 100 en trente ans, ce qui représente plus de 135 millions pour les seuls intérêts. Certes, l'institut Gustave-Roussy relève de la catégorie des centres anti-cancéreux dont le statut n'est pas en tous points identique à celui des établissements publics hospitaliers, et relève du droit privé. Cependant il est intolérable que cette situation conduise les malades à contribuer aux profits des banquiers qui ont ainsi la possibilité légale de faire des bénéfices sur la santé des travailleurs et de leurs familles, au détriment de la sécurité sociale et des collectivités locales. La nécessité de reconstruire l'institut Gustave-Roussy est urgente. Elle est impérieuse pour une utilisation plus rationnelle des moyens scientifiques et des techniques nouvelles, pour l'intérêt que présente au plan national et international cet établissement, tant comme centre de recherche sur le cancer qu'en qualité de modèle clinique et thérapeutique. En conséquence, il lui demande : 1° si l'invitation à recourir à ces emprunts au « taux normal du marché » ne constitue pas la préfiguration d'une politique tendant à permettre aux banques de s'ouvrir un marché dans le domaine de la santé, ce au détriment de la sécurité sociale puisque l'amortissement figurera dans les prix de journée et au détriment vraisemblablement de l'établissement qui verra diminuer ses possibilités d'investissement pour l'achat de matériels lourds ; 2° quelles mesures concrètes il compte prendre pour que soit rétabli le taux de subvention promis initialement, de telle manière que soit mis fin rapidement aux effets néfastes de l'inflation qui ont conduit à passer pour ce projet d'un coût de 95 millions en 1971 à 140 millions en 1973.

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale rappelle tout d'abord à l'honorable parlementaire que l'agrément technique donné en 1970 à l'avant-projet de construction de l'institut Gustave-Roussy n'a été assorti d'aucune indication touchant le plan de financement de l'opération. Par une disposition introduite par voie d'amendement parlementaire dans le projet de loi déposé par le Gouvernement, la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière a ouvert la possibilité aux établissements hospitaliers publics de « recourir à des emprunts au taux normal du marché ». Cette possibilité sera largement utilisée au cours de l'année 1974. Elle permettra d'aider de nombreux établissements hospitaliers publics à améliorer la qualité de leurs équ-

pements médicaux et surtout hôteliers. D'autre part, ce mode de financement permet d'apporter souplesse et rapidité à la réalisation de nombreux investissements de taille moyenne. En ce qui concerne plus précisément l'institut Gustave-Roussy, le plan de financement suggéré qui fait davantage appel au concours de la caisse des dépôts et consignations sur la base des taux, d'intérêt habituels et moins aux subventions du budget de l'Etat, et qui n'augmente pas la part de l'investissement demandée aux organismes d'assurance maladie, permettra d'avancer la date de réalisation effective d'une opération particulièrement intéressante.

Médecins

(phtisiologues à temps partiel des sanatoriums ou dispensaires).

3416. — 14 juillet 1973. — **M. Ribadeau Dumas** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les médecins phtisiologues à temps partiel des sanatoriums ou des dispensaires publics et privés (ayant passé ou non le concours de médecins phtisiologues des services publics) ont rendu, pendant des années, des services importants aux hôpitaux ou aux dispensaires, dans des conditions de semi gratuité. Il demande s'il ne serait pas possible de les faire bénéficier du décret du 11 mars 1970, en les intégrant dans des services des hôpitaux de deuxième catégorie, comme médecins à temps partiel, au même titre que les médecins des dispensaires ou des sanatoriums publics à temps complet.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, dans la réglementation actuelle, seul l'article 56-26 du décret n° 73-341 du 16 mars 1973 modifiant le décret n° 61-946 du 24 août 1961 relatif au recrutement, à la nomination et au statut des praticiens à plein temps des établissements hospitaliers publics, à l'exception des hôpitaux ruraux et des centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers et universitaires, permet, en dehors des modalités normales de recrutement et jusqu'au 31 décembre 1974, la candidature à des postes à temps plein pour des médecins remplissant certaines conditions, au nombre desquels sont cités les médecins, spécialistes... recrutés à titre contractuel ou nommés à titre provisoire, exerçant dans des établissements mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 24 août 1961 et justifiant à la date de publication du décret du 16 mars 1973 de trois années de fonctions à plein temps en cette qualité, ou de leur équivalent, et les médecins admis au concours des médecins des services antituberculeux publics exerçant à plein temps depuis plus de trois années dans les offices privés ayant passé convention avec un organisme public ou dans des sanatoriums privés. Le texte en cause concernant le statut des praticiens à temps plein, il est précisé à l'honorable parlementaire que de semblables dispositions sont à l'étude en ce qui concerne le statut des praticiens à temps partiel, qu'un décret doit fixer en application de l'article 25 de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière.

Hôpitaux (personnel : bonifications pour services militaires).

3655. — 28 juillet 1973. — **M. Rossi** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le statut des personnels hospitaliers semble exclure l'application à ces derniers des dispositions de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de guerre. C'est ainsi qu'un jeune homme ayant combattu pendant cinq ans comme engagé dans la légion étrangère en Indochine et devenu agent hospitalier titulaire se voit refuser la prise en compte de ses services et des bonifications rattachées à ceux-ci pour son avancement. Il lui demande si les dispositions de la loi susvisée du 19 juillet 1952 sont applicables au personnel hospitalier et dans le cas contraire, les raisons qui ont empêché cette application.

Réponse. — La loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 modifiée relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de guerre est applicable aux personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Sous réserve de la vérification de l'état de ses services, l'agent auquel fait allusion l'honorable parlementaire doit bénéficier d'une bonification d'ancienneté égale à la durée des campagnes de guerre qu'il a accomplies en Indochine à laquelle s'ajoutent les majorations de deux dixièmes pour campagnes simples et de cinq dixièmes pour campagnes doubles. Il convient de préciser qu'il a été mis fin aux campagnes de guerre en Indochine aux dates suivantes : campagnes doubles : 11 août 1954 ; campagnes simples : 31 mai 1955.

Retraités non salariés (amélioration de leur situation).

3777. — 28 juillet 1973. — **M. Sainte-Marie** indique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'au cours de sa récente assemblée générale, le groupement de défense et de solidarité des retraités non salariés de l'industrie et du commerce de l'Aquitaine a constaté avec amertume que malgré les promesses précédemment faites, les retraités continuent à percevoir

des trimestrialités d'un montant modique sur lesquelles ils doivent prélever leur cotisation maladie. En outre, aucune autre mesure n'est venue compléter, leurs revenus, qu'il s'agisse de la gratuité des transports en commun, des tarifs réduits de gaz, électricité, etc. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer la situation des intéressés en leur attribuant une majoration de leur retraite, la gratuité des transports en commun, la réduction du tarif du gaz, électricité et la suppression de la cotisation maladie.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des retraités non salariés de l'industrie et du commerce qu'il souhaiterait voir améliorer notamment par une majoration de leur pension et l'attribution d'avantages divers telles que la gratuité des transports en commun, la réduction du tarif du gaz, électricité et la suppression de la cotisation maladie. Les problèmes de cette catégorie de retraités n'ont pas échappé à l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. En ce qui concerne le montant des pensions servies aux retraités non salariés de l'industrie et du commerce, il tient à souligner que des garanties sont désormais offertes aux intéressés. La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales a pour objet, comme le souhaitaient en majorité les ressortissants de ces professions d'aligner leurs régimes sur le régime général des salariés à partir du 1^{er} janvier 1973. Les retraités actuels sont appelés à bénéficier de cet alignement par le jeu des revalorisations dont ils bénéficieront désormais. D'ores et déjà une majoration de 15 p. 100 leur a été accordée au titre de l'année 1973 et la date d'effet de cette majoration a été avancée, à titre exceptionnel, au 1^{er} octobre 1972. Pour les quatre années suivantes, les coefficients de revalorisation applicables aux retraités des artisans et commerçants, ne pourront être inférieurs à ceux qui seront applicables dans le régime général de la sécurité sociale. En outre, le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat actuellement soumis au Parlement, prévoit, dans son article 8, que les prestations d'assurance vieillesse des commerçants et artisans sont réajustées par étapes en vue d'une harmonisation progressive avec le régime général des salariés. D'autres mesures sont également à l'étude en vue d'un alignement progressif de la situation des retraités dans les différents régimes d'assurance maladie. Mais pour ce qui est de la suggestion de l'honorable parlementaire visant à apporter aux retraités non salariés de l'industrie et du commerce la gratuité des transports en commun et la réduction du tarif du gaz et de l'électricité, il faut remarquer que les retraités du régime général ne bénéficient pas non plus de ces avantages. Seules certaines municipalités accordent la gratuité ou un tarif réduit sur leurs transports urbains aux personnes âgées, et les titulaires de la carte « économiquement faible » bénéficient de l'exonération des redevances de location et d'entretien des compteurs électriques. Il doit cependant être ajouté que plusieurs mesures de la nature de celles préconisées par l'honorable parlementaire sont actuellement en cours d'étude et devraient se traduire par des dispositions particulières dans la loi cadre du troisième âge en préparation. Mais ces mesures toucheront l'ensemble des personnes âgées sous réserve éventuellement de plafonds de ressources et ne seront pas limitées à telle ou telle catégorie de retraités.

Assurance maladie (parasitoses intestinales).

3805. — 28 juillet 1973. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, dans la pathologie des départements d'outre-mer, les helminthoses constituent un fléau social contre lequel il importe de mettre en œuvre des moyens de lutte efficaces du fait de leur retentissement sur l'état sanitaire de la population. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage le classement de ces parasitoses intestinales (ascaridose, oxyurose, tricéphalose, ankylostomose, anguillulose, lambiase et ambiase) en tant que maladies à retentissement social, afin que les frais de prévention et de traitement correspondants puissent constituer des dépenses obligatoires classées dans le groupe I des dépenses d'hygiène et d'aide sociale.

Réponse. — Les parasitoses intestinales dans les départements d'outre-mer dont fait état l'honorable parlementaire sont un problème de santé publique qui retient l'attention de mes services. L'organisation de la lutte contre ces maladies a fait l'objet du décret n° 73-705 du 10 juillet 1973. Par ce décret, mon administration rend désormais obligatoires dans les départements d'outre-mer les mesures ci-après : mise en œuvre d'une enquête épidémiologique ayant pour objet de déterminer les zones les plus contaminées ; traitement des malades et porteurs de germes ; renforcement des mesures de surveillance des eaux d'alimentation et de leur traitement ; éducation sanitaire de la population dans

le domaine de l'assainissement individuel et collectif. Les dispositions de ce décret autorisent la prise en charge, en totalité, par l'Etat des dépenses résultant de la mise en œuvre des mesures de lutte contre les parasitoses intestinales. Le classement de ces affections parmi les maladies du groupe I à retentissement social n'aurait permis que la prise en charge des traitements des malades. Or, il est nécessaire, afin d'accomplir une action efficace dans ce domaine, d'effectuer des actions de santé publique qui, sans négliger le traitement des malades, permettent une prévention durable par l'assainissement du milieu et l'éducation sanitaire de la population. Seules les dispositions prévues par le décret du 10 juillet 1973 permettront d'envisager la régression de l'endémie dans les départements d'outre-mer.

Hôpitaux (refus de remise aux malades sortant de l'hôpital des radiographies ou résultats d'analyses).

3815. — 28 juillet 1973. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il est normal que dans certains établissements hospitaliers publics ou privés on refuse de remettre aux malades, lors de leur sortie, les radiographies ou résultats d'analyses, etc., qui ont été effectués pendant le séjour des intéressés dans ledit établissement et quel est le texte réglementaire qui permet une telle pratique qui paraît d'autant plus curieuse que récemment la sécurité sociale a pris des dispositions pour que les ordonnances médicales restent en la possession des malades.

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article 38 du décret du 17 avril 1943 fixant le règlement intérieur type applicable aux hôpitaux publics, les dossiers médicaux des malades hospitalisés et notamment les clichés radiographiques et comptes rendus d'analyses sont la propriété de l'hôpital qui est tenu de les conserver dans ses archives. Rien ne s'oppose néanmoins à ce que copies de ces documents soient remises si besoin est au malade ou à son médecin traitant ; il est à noter que le projet de décret relatif au règlement intérieur des établissements d'hospitalisation publics refondant les dispositions du décret précité du 17 avril 1943 et qui est actuellement en cours de signature, comporte un article en vertu duquel « tout malade sortant doit recevoir les certificats médicaux et les ordonnances nécessaires à la continuation de ses soins et de ses traitements et à la justification de ses droits ». Enfin un décret à prendre en application de l'article 28 de la loi portant réforme hospitalière précisera les conditions dans lesquelles les hôpitaux publics seront tenus de communiquer le dossier médical des malades hospitalisés ou reçus en consultation externe à leur médecin traitant.

Service national

(soutiens de famille : taux de l'allocation servie à leur famille).

3852. — 4 août 1973. — **M. Moreillon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le taux de l'allocation versée aux familles dont le soutien indispensable effectue son service militaire n'a pas été modifié depuis 1964. La hausse du coût de la vie, intervenue depuis lors, a entraîné une telle dévalorisation de cette allocation qu'elle ne conserve pratiquement plus qu'un caractère symbolique. Il lui demande s'il n'estime pas devoir procéder à une revalorisation d'autant plus nécessaire que les dispenses accordées aux jeunes reconnus soutiens de famille semblent plus difficiles à obtenir actuellement qu'au cours des dernières années.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire étant identique dans son objet comme dans son libellé à celle par laquelle, le 4 janvier 1973, **M. Poiret** demandait également que fût revalorisé le taux des allocations aux familles dont le soutien effectue son service militaire, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne peut qu'inviter **M. Moreillon** à se reporter à la réponse déjà publiée au *Journal officiel*, n° 11, A. N., du 17 mars 1973, page 612 (question écrite n° 28013).

Hôpitaux (hôpital Emile-Roux, à Limcill-Brévannes [Val-de-Marne] : modernisation).

3927. — 4 août 1973. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'urgence nécessaire de définir les perspectives d'avenir de l'hôpital Emile-Roux, à Limcill-Brévannes (Val-de-Marne), afin de prendre les mesures en conséquence. Cet établissement, qui possède 1.600 lits pour adultes, est aujourd'hui voué, compte tenu de sa vétusté et des conditions d'hospitalisation, à recevoir exclusivement les malades chroniques les plus désahéliés sur le plan social. Un seul service est dirigé par un chef de service à plein temps. Outre l'aspect concentrationnaire d'une telle hospitalisation, il ne peut y avoir d'action sociale

de réadaptation ou de réinsertion. La situation du personnel hospitalier est d'autant plus difficile que depuis l'application de la loi des quarante heures les cadres budgétaires hospitaliers n'ont pas varié et l'admission de plus en plus importante de malades non valides ou grabataires accroît considérablement les charges du personnel. Il lui demande quelles dispositions il envisage pour : 1° que les mesures de modernisation initialement prévues soient établies dans un échéancier plus limité afin qu'il y ait une médicalisation et un équipement de l'établissement permettant l'accueil et le traitement des malades hospitalisés ; 2° donner des crédits plus importants pour les travaux de réparation et d'entretien de cet établissement étant donné la vétusté actuelle des bâtiments, dont certains datent de 1920 ou sont des constructions provisoires de la dernière guerre de 1939 ; 3° restructurer les services en limitant le nombre de lits et en les spécialisant en fonction des demandes, c'est-à-dire en particulier cardiologie, neurologie, orthopédie, diabète et nutrition ; 4° ouvrir l'hospitalisation et la consultation aux malades de la région dans le cadre des spécialisations de l'établissement ; 5° utiliser des services pour l'enseignement, en les dotant du statut de C.H.U. et d'une direction, par la nomination d'un médecin des hôpitaux plein temps ; 6° créer des cadres budgétaires indispensables, les besoins réels excédant largement les quatorze emplois nouveaux créés en 1973, alors que le nombre n'avait pas été modifié depuis 1969.

Réponse. — L'importance du problème posé par l'hôpital Emile-Roux, à Limeil-Brévannes, n'a pas échappé à l'attention de l'administration générale de l'assistance publique de Paris. Celle-ci, en effet, a demandé à ses services de se pencher dès cet été sur les problèmes posés par cet établissement, tant en ce qui concerne les travaux à envisager que le fonctionnement. L'étude est en cours. Toutefois, il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que l'hôpital de Brévannes est un hôpital de dégagement destiné à des malades de long séjour. Personne ne peut contester les besoins de modernisation de la conception et des bâtiments de cet établissement. Cependant la spécialisation des services et l'ouverture de l'hôpital aux populations en changeraient totalement la destination et en feraient un hôpital pour malades aigus. Un tel changement d'orientation poserait des problèmes pour l'assistance publique qui ne pourrait plus dégager ses hôpitaux et obligerait celle-ci à remplacer par des constructions nouvelles les lits de dégagement ainsi supprimés. Par ailleurs, en ce qui concerne l'utilisation des services pour l'enseignement, il s'agit là d'un problème concernant l'éducation nationale et suppose la passation éventuelle d'une convention entre cette administration et l'assistance publique de Paris au sujet de l'un ou de la totalité des services de l'établissement.

Crèche (enfants du personnel de l'hôpital Emile-Roux de Limeil-Brévannes (Val-de-Marne)).

3932. — 4 août 1973. — M. Kallnsky demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles dispositions sont prévues pour répondre aux besoins en crèche et garderie à l'hôpital Emile-Roux de Limeil-Brévannes (Val-de-Marne). Le personnel étant essentiellement féminin et devant assurer son service, y compris les jours fériés, le manque de places à la crèche et l'inexistence de garderie se fait durement ressentir et crée des conditions matérielles très difficiles, obligeant parfois des membres féminins du personnel hospitalier à abandonner la profession.

Réponse. — Le ministre de la santé publique ne méconnaît pas l'intérêt que peut présenter l'aménagement de crèches et de garderies pour les enfants du personnel des établissements hospitaliers ; cependant, il ne lui appartient pas de décider de la construction d'une crèche, quelle qu'en soit la nature. Les mesures de déconcentration administrative prévues par le décret du 29 novembre 1968 et l'arrêté de la même date s'appliquent, en effet, aux établissements de P. M. I. ainsi qu'aux crèches et à tous les établissements destinés à la garde des jeunes enfants. Par ailleurs, le décret n° 70-1047 du 14 novembre 1970 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics a situé les responsabilités de programmation et d'exécution des équipements le plus près possible des besoins qu'ils contribuent à satisfaire. C'est ainsi que les crèches, considérées comme équipement d'intérêt départemental, relèvent du pouvoir préfectoral en ce qui concerne la programmation et l'exécution de l'opération. Il appartient donc à tout promoteur éventuel de se mettre en rapport avec l'administration préfectorale (direction départementale de l'action sanitaire et sociale) susceptible de procéder à l'étude du projet et d'apporter toutes précisions sur la constitution du dossier à présenter à l'appui d'une demande de subvention pour la réalisation de cette catégorie d'équipement. En ce qui concerne l'aménagement d'une crèche pour les enfants du personnel dans les locaux ou sur le terrain appartenant à un établissement hospitalier, il importe, préalablement à tout début de travaux, de constituer, dans les formes prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901, une association entre la municipalité et l'administration

hospitalière intéressée. Cette formule permet à l'association de se substituer à l'administration hospitalière pour assurer la construction puis la gestion de la crèche. Il s'avère, en effet, que les activités de crèches ne correspondent pas à la vocation normale des hôpitaux publics dont la mission est définie par l'article 2 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. La constitution d'une association permet par contre d'ouvrir la crèche sur l'extérieur et donne, d'autre part, la possibilité de recevoir des subventions de fonctionnement, notamment celles versées par le comité des œuvres sociales en faveur des agents hospitaliers ayant des enfants âgés de moins de trois ans.

Equipped sanitaire et social (financement par le crédit ou le leasing).

3956. — 4 août 1973. — M. Gaillard demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de lui préciser si les commissions administratives d'hôpitaux et d'hospices peuvent recourir au crédit-bail ou leasing pour financer leurs constructions immobilières ou l'acquisition de matériel spécialisé et, dans l'affirmative, à quelles conditions. Dans la négative, il lui demande s'il entend, compte tenu des énormes besoins d'équipement nécessaires dans ce domaine, autoriser cette modalité de financement.

Réponse. — Aux termes de l'article 350 du code des marchés publics : « Est interdite l'insertion, dans un cahier des charges ou dans un marché, de toute clause de paiement différé. Cependant, le paiement par annuités peut être autorisé, à titre tout à fait exceptionnel et transitoire, dans les cas où aucun autre mode de financement n'est possible. Cette autorisation est donnée dans les conditions fixées par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur, de l'économie et des finances, des affaires sociales et de l'équipement ». La réglementation ne permet donc aux établissements d'hospitalisation publics de recourir à ce mode de financement que dans des cas exceptionnels ; les autorités de tutelle chargées de contrôler le coût des opérations proposées par les hôpitaux publics n'autorisent, de ce fait, le recours au leasing que lorsqu'il s'agit de financer des équipements particuliers, du type de ceux qui sont employés en informatique. Plutôt que de recourir à un tel mode de financement, au demeurant fort coûteux et, de ce fait, peu adapté aux besoins du secteur hospitalier public, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale préfère faciliter et développer, en sus des dotations budgétaires annuelles, le recours à l'emprunt auprès des principaux organismes de crédit publics. C'est ainsi qu'il a été décidé, pour 1974, d'octroyer des concours non budgétaires d'un montant de 230 millions pour le financement de la construction des hôpitaux.

Handicapés (aides aux handicapés adultes et mineurs).

4040. — 11 août 1973. — M. de Montesquiou appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation dramatique des handicapés mineurs et adultes, sur le caractère à la fois injuste et désuet de la législation actuellement en vigueur. La presse ayant annoncé la préparation d'un projet de loi tendant à modifier les règles d'attribution de l'aide aux handicapés dans un sens plus conforme à la dignité de la personne humaine, il lui demande s'il peut lui indiquer à quelle date le Gouvernement compte déposer ce projet de loi sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la complexité et l'injustice de la législation actuellement applicable aux handicapés mineurs et adultes : ainsi qu'il le souhaite, c'est bien une notion de solidarité nationale qui vient compléter progressivement celle de solidarité familiale. Les devoirs qui résultent de cet état de fait pour les collectivités publiques à l'endroit des personnes démunies de ressources tendent à l'emporter sur les obligations strictement légales auxquelles sont assujettis les débiteur d'aliments. La loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 a déjà tracé les principes de cette nouvelle action qui vise à permettre aux handicapés les plus atteints de vivre d'une manière autonome avec un minimum de ressources, à donner aux autres, par le développement maximal de leurs aptitudes, la possibilité d'exercer une activité compatible avec leur état et à permettre à tous de se soigner au même titre que l'ensemble de la population. Les principes d'autonomie et de dignité de la personne du handicapé constituent le fondement de cette législation et un projet de loi d'orientation, qui groupe un ensemble de mesures étudiées en fonction des principes qui viennent d'être énoncés, va être prochainement déposé sur le bureau des assemblées parlementaires. Ce dépôt doit avoir lieu si possible avant la fin de l'année, dans la mesure toutefois où les nombreuses consultations préalables encore nécessaires auront pu avoir lieu.

*Allocation pour frais de garde d'enfants
(possibilité de cumul avec l'allocation de salaire unique).*

4044. — 11 août 1973. — **M. Frêche** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'allocation pour frais de garde d'enfants instituée par la loi du 3 janvier 1972 portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles, ne peut être cumulée avec l'allocation de salaire unique. Dans le cas d'un ménage d'étudiants où la femme exerce seule une profession, l'allocation précitée ne peut être cumulée en principe avec l'allocation de salaire unique. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour tenir compte des difficultés de ces jeunes ménages, de leur permettre de cumuler les deux allocations sous réserve, bien entendu, des habituelles justifications de ressources.

Réponse. — L'allocation de frais de garde d'enfants, créée par la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972, a pour but, en corrélation avec l'allocation de salaire unique majoré, de permettre à la mère de famille dont les ressources sont modestes d'exercer un choix moins inspiré de considérations matérielles entre l'exercice ou l'abandon d'une activité professionnelle. Compte tenu des ressources du ménage, si la mère choisit de rester au foyer pour élever son enfant, elle touche l'allocation de salaire unique majoré dont le montant est le même que celui de l'allocation de frais de garde qu'elle percevrait si elle exerçait une activité professionnelle. Ces conditions d'attribution de l'allocation pour frais de garde ou de l'allocation de salaire unique majoré ont été instituées à la suite des recommandations de la commission des prestations sociales du VI^e Plan. Ce principe du non-cumul de l'allocation pour frais de garde et de l'allocation de salaire unique majoré n'admet qu'une dérogation : seule la mère célibataire et la femme veuve peuvent, en effet, bénéficier de ces allocations réunies. Par cette mesure de tolérance le législateur a voulu prendre spécialement en considération la situation morale et matérielle extrêmement pénible des mères célibataires et des femmes veuves. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, dans le cas d'un ménage d'étudiants où seule la femme travaille, l'allocation de salaire unique est accordée au seul chef de la femme.

*Commerçants et artisans (sécurité sociale :
appel des cotisations ; suspension de la protection sociale).*

4044. — 11 août 1973. — **M. Andrieu** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des nombreux travailleurs indépendants qui éprouvent actuellement des difficultés pour payer leurs cotisations sociales. Il lui fait observer en effet que 10.000 à 15.000 commerçants et artisans victimes de la concurrence et du développement des grandes affaires se trouvent proches de la faillite et sont dans l'impossibilité de supporter la charge de leurs cotisations sociales. Or, les conseils d'administration des caisses intéressées ont décidé d'appliquer strictement la réglementation et d'engager des poursuites par voie d'huissiers contre tous les assurés qui ne peuvent régler la cotisation qui leur est réclamée. Dans la situation actuelle du monde du commerce et de l'artisanat, cette décision paraît d'autant plus inadmissible que la couverture des risques sociaux du régime des artisans et commerçants est interrompue un mois après l'appel de cotisation, alors que ce délai est de neuf mois dans le régime agricole. Dans ces conditions il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° quelles mesures il compte prendre pour que les caisses fassent preuve de bienveillance envers les commerçants et artisans qui éprouvent actuellement des difficultés pour régler leurs cotisations sociales ; 2° quelles mesures il compte prendre afin que le Parlement adopte au cours de la prochaine session un projet de loi prolongeant la couverture jusqu'à neuf mois comme dans le régime agricole.

Réponse. — Les travailleurs indépendants, comme les autres catégories socio-professionnelles, sont tenus de verser une cotisation aux régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse dont ils relèvent. Toutefois, il apparaît que certains d'entre eux éprouvent, actuellement, des difficultés pour s'acquitter de ces cotisations. C'est ainsi qu'en ce qui concerne l'assurance maladie, certains non-salariés, qui n'avaient pas cotisé au moment de l'entrée en vigueur du régime des travailleurs non salariés, sont à présent redevables d'un arriéré de cotisations qu'ils ne parviennent pas à régler. C'est pourquoi, afin de mettre un terme à ce contentieux des cotisations antérieures au 1^{er} octobre 1970, le Gouvernement, par une circulaire du 27 juin 1973, a invité les caisses mutuelles régionales d'assurance maladie des non-salariés, par l'intermédiaire de la caisse nationale, à procéder à un nouvel examen bienveillant des cas individuels encore en instance, compte tenu de tous les éléments d'appréciation en leur possession sur la situation des intéressés. Cette mesure devrait mettre définitivement un terme à la principale des difficultés auxquelles se heurtent en ce domaine

les travailleurs indépendants. D'autre part, je rappelle que, pour le recouvrement des cotisations postérieures au 1^{er} octobre 1970, les assurés ayant à faire face, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, à des difficultés financières, ont la possibilité de solliciter auprès de leur caisse mutuelle régionale la prise en charge de tout ou partie de leur cotisation au titre de l'action sanitaire et sociale. Quant à la suppression du droit aux prestations en cas de non paiement des cotisations à la date d'échéance, j'observe que l'administration a d'ores et déjà apporté une dérogation à la réglementation en autorisant la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés à diffuser, en date du 15 décembre 1972, des instructions prévoyant l'examen de la situation des assurés qui, pour une raison de force majeure ou de bonne foi dûment prouvée, auraient versé leur cotisation dans un délai de trente-cinq jours suivant la date d'échéance. Un projet de loi prévoyant un assouplissement des règles en vigueur sera par ailleurs soumis au Parlement. En ce qui concerne l'assurance vieillesse, des mesures d'apaisement seront bientôt prises, et les artisans et commerçants qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile pourront être exonérés de tout ou partie des cotisations arriérées qu'ils doivent à leurs caisses d'assurance vieillesse au titre des périodes de cotisations antérieures au 1^{er} janvier 1973.

*Assurance maladie
(coordination des régimes : affiliation des retraités).*

4137. — 25 août 1973. — **M. Hamel** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les difficultés parfois considérables résultant de l'application aux retraités ayant eu une carrière mixte (tantôt salariée, tantôt non salariée ou inversement) de la loi du 12 juillet 1966 instituant l'assurance maladie au profit des non-salariés des professions non agricoles. Il appelle notamment son attention sur le cas parfois dramatique de retraités terminant leur carrière au sein du régime général de la sécurité sociale à qui on refuse brusquement les prestations maladies en nature dudit régime et que l'on rattache de plano au régime maladie des « non-salariés », sous prétexte que la partie de carrière la plus longue s'est déroulée au sein du régime des « non-salariés ». Il lui demande, dans le cadre des avantages acquis (cf. à titre d'exemple la circulaire n° 38 SS du 13 mai 1971 qui conserve les avantages des « ayants droit »), si le critère de la partie de la carrière la plus longue ne pourrait pas être purement et simplement abandonné et être remplacé — en attendant l'harmonisation si souhaitable de tous les régimes « maladie » — par le critère de la dernière activité, c'est-à-dire de l'activité exercée à la veille de la retraite.

Réponse. — Aux termes de l'article 4 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, le titulaire de plusieurs pensions de vieillesse ou d'invalidité est affilié au régime d'assurance maladie correspondant à l'activité qu'il a exercée à titre principal. Pour l'application de cette disposition, l'article 7 du décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 précise que l'activité principale est celle au titre de laquelle le titulaire de plusieurs pensions compte le plus grand nombre d'années de cotisations au régime de vieillesse correspondant. En présence de plusieurs régimes autonomes propres à chacune des grandes catégories socio-professionnelles (salariés, travailleurs indépendants, exploitants agricoles), il est en effet apparu logique qu'un ancien travailleur soit rattaché à celui de ces régimes créé à l'intention du groupe de professions au sein duquel l'intéressé a exercé la plus grande partie de son activité. La détermination du régime d'assurance maladie des poly-pensionnés donne lieu néanmoins à une nouvelle étude. Les solutions à intervenir devront être envisagées à la lumière d'un nouvel ordre de considérations dans trois domaines : d'une part, la jurisprudence des tribunaux, notamment de la Cour de cassation qui s'instaure sur l'application de l'article 7 du décret du 15 décembre 1967 ; d'autre part, la perpétuelle évolution, dans le sens d'une amélioration, des régimes de retraite, et notamment la prise en considération d'un plus grand nombre d'années pour le calcul des pensions dans le régime général ; enfin, la nécessité d'une coordination avec l'ensemble des départements ministériels concernés, notamment celui de l'agriculture et du développement rural. Quant au critère de rattachement suggéré par l'honorable parlementaire, il aurait pour effet, en maintenant les retraités au régime d'assurance maladie dont relève la profession exercée en dernier lieu, de faire perdre aux anciens salariés qui ont accédé à la fin de leur carrière à l'état de travailleur indépendant les avantages du régime général qui leur sont actuellement acquis par leurs cotisations à ce régime. Une telle disposition serait donc contraire aux intérêts des personnes concernées. Au reste, les difficultés dont il s'agit ne trouvent en fait leur origine que dans la disparité des avantages garantis par chacun des régimes de sécurité sociale. Or ces différences tendent peu à peu à dispa-

raltre. La protection offerte par le régime des non-salariés a été considérablement élargie au cours des derniers mois. Au surplus le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, déposé au cours de la session de printemps sur le bureau de l'Assemblée nationale, prévoit en son article 7 une harmonisation progressive des différents régimes de sécurité sociale, dans le respect des structures qui leur sont propres, en vue de l'établissement d'une protection sociale de base unique.

Crèches (difficultés de fonctionnement).

4260. — 1^{er} septembre 1973. — M. Mermaz attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème de la gestion des crèches. Ces équipements coûtent cher à la construction, et leur fonctionnement se traduit par un déficit annuel quasi constant, de l'ordre de 300.000 francs pour une crèche traditionnelle de 60 places, et de l'ordre de 200.000 francs pour une crèche familiale de 40 places. Ce déficit résulte essentiellement des charges de personnel et de la différence existant entre le prix de revient journalier pour la garde d'un enfant et la participation demandée à la famille. Comme il ne saurait être question d'augmenter cette participation sans ôter aux crèches leur caractère social, et comme l'aide apportée par l'Etat est à l'heure actuelle pratiquement inexistante (15.000 francs par an environ pour une crèche de 60 places), il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager la prise en charge par l'Etat du traitement des puéricultrices de crèche. Cela allégerait d'autant le déficit de gestion et encouragerait davantage les communes soucieuses d'équiper leurs quartiers.

Réponse. — Il est exact que les frais de fonctionnement des crèches collectives sont élevés puisque, d'après l'étude récemment menée par la direction des études et du Plan du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, dans le cadre de la rationalisation des choix budgétaires, le prix de revient moyen d'une journée de garde dans les établissements financés par les collectivités publiques de la région parisienne est de 32 francs. Il est donc bien évident que les familles ne peuvent supporter intégralement les coûts de revient de ce type d'équipement. C'est pourquoi d'ailleurs les budgets publics et parapublics et notamment les collectivités locales contribuent, pour la plus large part, à la couverture de ces coûts, qui ne sont assurés que pour le tiers par les ménages. Mais l'étude visée ci-dessus a également fait ressortir la dispersion et l'irrationalité des aides à la garde des jeunes enfants et les variations importantes des coûts de gestion dans des établissements qui assurent des services de qualité égale. C'est pourquoi, la solution au problème soulevé par l'honorable parlementaire, est recherchée dans deux directions. Tout d'abord un essai d'amélioration de la gestion des crèches collectives est tenté par une formation adéquate des gestionnaires. C'est dans ce but qu'aura lieu prochainement une session organisée à l'intention de puéricultrices, directrices de crèche. Ensuite, une rationalisation des aides allouées par les collectivités publiques et para-publiques est actuellement à l'étude. Elle doit aboutir à une meilleure répartition des charges supportées par les particuliers, les budgets publics et la caisse nationale d'allocations familiales. Pour cela, les aides à la garde qui, dans le système actuel, sont soit directes comme les subventions ou les prestations de service attribuées aux crèches, soit indirectes comme les allocations de frais de garde allouées à certaines familles, doivent être coordonnées en vue d'une simplification de la gestion, et d'une aide inversement proportionnelle aux revenus des bénéficiaires. C'est à cette occasion que pourra être envisagée une éventuelle prise en charge, par l'Etat, des traitements des puéricultrices de crèches.

Pollution des eaux de mer (surveillance de tous les problèmes épidémiologiques).

4350. — 1^{er} septembre 1973. — M. Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quel est le service chargé de la lutte contre la pollution qui a pu alerter la direction des affaires maritimes et aboutir ainsi à l'interdiction du ramassage des coquillages entre Le Havre et Saint-Pierre-en-Port. Il serait heureux à cette occasion de se voir expliquer les rôles respectifs des ministres de l'environnement, de la santé publique et de l'intérieur. Il souhaiterait en effet savoir si les laboratoires départementaux d'hygiène et les bureaux d'hygiène gardent bien la responsabilité de surveiller tous les problèmes épidémiologiques, et s'ils disposent bien des moyens voulus.

Réponse. — M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire que la responsabilité de la surveillance épidémiologique est assurée : à l'échelon départemen-

tal, par les directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale, sous l'autorité de MM. les préfets ; à l'échelon communal, par les bureaux municipaux d'hygiène dans les villes où il en existe. Les laboratoires agréés par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale sont seulement chargés de procéder aux analyses de divers types qui leur sont demandées par les administrations précitées. En ce qui concerne l'interdiction temporaire du ramassage des coquillages entre Le Havre et Saint-Pierre-en-Port, il convient de préciser que la direction départementale de l'action sanitaire et sociale de la Seine-Maritime avait été alertée par les médecins traitants, eu égard à la multiplicité des affections intestinales qu'ils constataient. Par ailleurs, l'institut scientifique et technique des pêches maritimes relevant du ministère des transports avait été saisi directement de la même situation par certains maires des communes concernées et du danger en résultant pour la santé publique. Les rôles respectifs des différents ministères évoqués par l'honorable parlementaire concernant la salubrité des zones maritimes peuvent être ainsi précisés : ministère de la santé publique et de la sécurité sociale (direction départementale de l'action sanitaire et sociale) : salubrité des zones de baignade ; contrôle du fonctionnement des stations d'épuration des collectivités locales. Ministère de l'environnement, service des établissements classés : autorisation de fonctionnement des usines. Ministère de l'intérieur : projets de construction des stations d'épuration des collectivités locales.

Caisse d'assurance maladie complémentaires (indemnités de maladie).

4407. — 8 septembre 1973. — M. Zeller demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il est exact que les indemnités de maladie versées à leurs ressortissants par les caisses d'assurance maladie complémentaires, sont assujetties au versement des cotisations de la sécurité sociale et dans l'affirmative, si une telle disposition lui paraît justifiée.

Réponse. — Les accords conclus dans le cadre de la réglementation sur les conventions collectives prévoient fréquemment l'octroi aux travailleurs salariés, en cas d'incapacité temporaire, de prestations complémentaires aux indemnités journalières de la sécurité sociale destinées à leur maintenir tout ou partie de leur salaire d'activité. Le versement de ces allocations complémentaires peut être effectué directement par l'entreprise ou par l'intermédiaire d'un tiers (société d'assurance, institution de prévoyance de l'article 4 du code de la sécurité sociale, société mutualiste, etc.) qui, moyennant le versement de primes, se charge de l'exécution des obligations contractées par l'employeur. En application de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale, toute somme versée à l'occasion du travail doit donner lieu au versement de cotisations de sécurité sociale, à l'exception des indemnités expressément exclues en vertu des dispositions législatives ou réglementaires. Cette position ne présente aucune difficulté d'application lorsque l'entreprise assure elle-même le maintien du salaire. En revanche, et en dépit de certaines décisions jurisprudentielles (notamment cour d'appel de Grenoble : 13 novembre 1970) elle risquait d'être controversée lorsqu'un tiers se substitue à l'employeur pour s'acquitter, en son nom, de ses obligations. C'est pourquoi, le décret n° 71-1108 du 30 décembre 1971 a prévu, expressément, l'inclusion dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale, des allocations complémentaires versées au titre des incapacités temporaires de travail, que ces indemnités soient versées directement par l'employeur ou par le biais d'un tiers assureur. Ce texte répond, en outre, à des considérations de logique et d'équité. Il serait, en effet, anormal que les entreprises qui versent directement le salaire différentiel en cas de maladie soient assujetties aux charges correspondantes, alors que celles ayant recours à un tiers assureur échapperaient aux mêmes obligations. Au surplus, et les organisations syndicales ouvrières n'ont pas manqué de le souligner, les assurés sociaux qui bénéficient des indemnités différentielles servies par le biais d'un tiers assureur se trouveraient privés du report à leur compte vieillesse des sommes correspondantes.

Hôpitaux (statut des médecins assistants).

4427. — 8 septembre 1973. — M. Delella rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les promesses faites depuis 1966 et l'obligation que comportait la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière à propos du statut des médecins assistants hospitaliers à temps partiel qui devait être promulgué dans le délai d'un an à compter de ladite loi. Au moment où la réglementation découlant du décret n° 73-146 du 15 février 1973 leur fait obligation de participer aux gardes et astreintes du personnel médical, les médecins assistants à temps partiel sont toujours dans l'attente de leur statut. Certains assistants arrivant prochaine-

ment au terme de leur quinze ans d'assistantat seront amenés à quitter les services auxquels ils ont consacré une grande partie de leur temps si les problèmes de leur avenir hospitalier et de la pérennisation de leurs fonctions ne sont pas réglés d'ici là. A défaut de statut, d'autres assistants recherchent leur avenir dans le secteur privé. Le statut attendu étant de nature à contribuer au bon fonctionnement des établissements hospitaliers publics, il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue d'une parution rapide de ce texte.

Réponse. — L'étude du statut des praticiens à temps partiel a été entrepris un lendemain même de la promulgation de la loi portant réforme hospitalière. Elle entre maintenant dans sa phase ultime, après que le projet de décret ait été revu en fonction des observations recueillies du conseil supérieur des hôpitaux. Cependant, les retards intervenus dans la préparation de ce texte sont imputables dans une large mesure au souci de réaliser au niveau des conditions de recrutement comme à celui de l'exercice des fonctions à temps partiel une réglementation qui assure à la fois la défense des intérêts légitimes des praticiens en cause, et la sauvegarde du service public hospitalier et des malades, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 31 décembre 1970. Les assistants en fonctions à la date de promulgation de la loi portant réforme hospitalière seront, en tout état de cause, pérennisés dans leurs fonctions dans le cadre du nouveau statut. Ils bénéficieront, en outre, des dispositions de ce statut leur permettant de postuler aux fonctions de chef de service. Le projet de décret concerné est actuellement soumis à l'accord des ministres contre-signataires et l'honorable parlementaire peut être assuré que toute diligence sera faite pour la publication rapide de ce projet.

Vaccination (formalités qui accompagnent des vaccinations obligatoires).

4443. — 8 septembre 1973. — M. Jean Favre attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur certains formalités qui accompagnent des vaccinations obligatoires. Est-il en effet normal d'obliger une personne ayant été vaccinée pour partir dans certains pays étrangers, à faire « authentifier » à la préfecture la signature du médecin qui a pratiqué la vaccination et qui, d'autre part, sur le certificat, a déjà déclaré ses titres. Avec la prolifération des transports internationaux, cette formalité oblige à un déplacement onéreux et qui en fait consiste à voir une employée inscrire le nom du vacciné sur un registre et à poser un tampon sur son carnet. Il semble inadmissible à notre époque d'obliger pour le vaccin contre la fièvre jaune, de se rendre dans ce centre régional. Il lui demande, en conséquence, s'il compte faire en sorte que des simplifications soient envisagées dans ce domaine.

Réponse. — Les certificats internationaux de vaccination ont été instaurés par l'Organisation mondiale de la santé. Les conditions qu'ils doivent remplir pour être valides sont définies par le règlement sanitaire international dans lequel les modèles imposés de certificat se trouvent inclus. C'est l'administration sanitaire de chacun des pays membre de l'Organisation mondiale de la santé qui aux termes du règlement sanitaire international est responsable non seulement de l'exécution de ces vaccinations mais encore de l'exactitude des renseignements et de la conformité des modèles. L'administration sanitaire est donc tenue d'exercer un contrôle sur lesdits certificats et il n'est pas possible de déléguer cette responsabilité à des personnes privées. Il faut d'ailleurs observer que dans ce domaine certains pays limitent l'établissement des certificats internationaux à une catégorie de médecins fonctionnaires désignés par l'administration. En France tout médecin inscrit au conseil de l'ordre à la faculté d'établir de tels certificats ce qui constitue la limite des mesures de facilitation possibles. Le contrôle des certificats a été confié à l'échelon le plus décentralisé de l'administration sanitaire compétente à savoir la direction de l'action sanitaire et sociale de chaque département. Au reste l'authentification d'un certificat ne nécessite pas un déplacement de l'intéressé, elle peut être demandée par voie postale. En ce qui concerne la pratique de la vaccination contre la fièvre jaune, le règlement sanitaire international prévoit que le vaccin anti-amaril utilisé doit être approuvé par l'Organisation et le centre de vaccination doit avoir été habilité par l'administration sanitaire du territoire dans lequel ce centre est situé. L'Organisation devra recevoir l'assurance que les vaccins utilisés sont constamment de qualité adéquate. Ces dispositions appellent le commentaire suivant : 1° les médecins exerçant en clientèle privée sont exclus de la pratique de cette vaccination ; 2° le contrôle du vaccin et de la pratique de la vaccination anti-amaril doit pouvoir être exercé constamment par l'administration sanitaire. En effet, il s'agit d'un vaccin dont la conservation est particulièrement difficile. Par ailleurs, le nombre restreint des vaccinations pratiquées chaque année ne justifie pas la multiplica-

tion des centres habilités. Il convient enfin de préciser que la répartition des centres de vaccination anti-amaril sur le territoire a été étudiée afin d'éviter aux usagers des déplacements trop considérables.

Auxiliaires médicaux (rééducateurs en psychomotricité).

4570. — 15 septembre 1973. — M. Labarère demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il lui paraît possible de présenter au Parlement un projet de loi accordant un statut au personnel paramédical spécialisé dans la psychomotricité.

Réponse. — Les problèmes relatifs aux rééducateurs de la psychomotricité concernant la formation ou l'exercice de la profession et tout particulièrement dans ses rapports avec les professions de masseur-kinésithérapeute et d'ergothérapeute, font actuellement l'objet d'une étude conjointe de la part des ministères de l'éducation nationale et de la santé publique et de la sécurité sociale. Cette étude devrait conduire éventuellement au dépôt d'un projet de loi susceptible de concilier les intérêts des différentes professions concernées.

TRANSPORTS

Aérodromes (avenir du Bourget).

3748. — 28 juillet 1973. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre des transports sur le devenir de l'aéroport du Bourget après la mise en service de l'aéroport de Roissy. En effet, l'aéroport du Bourget est situé au cœur d'une zone très fortement urbanisée et les riverains souhaitent vivement qu'il n'accueille plus que des petits avions légers afin de limiter au maximum les nuisances. En conséquence, il lui demande ce que prévoient ses services concernant l'avenir de l'aéroport du Bourget.

Réponse. — La mise en service de l'aéroport de Roissy-en-France qui débutera en 1974 entraînera d'abord l'abandon de l'utilisation de la piste Nord-Sud du Bourget pour les vols aux instruments, puis, ultérieurement, lors de la mise en service de la 2^e piste de Roissy, la cessation du trafic de ligne sur cet aérodrome. La partie Nord du terrain du Bourget sera réservée en vue de la construction d'une nouvelle piste, parallèle aux pistes de Roissy-en-France et destinée à l'aviation générale, ainsi que d'une piste pour avions à atterrissage et décollage courts. La réutilisation de la partie Sud du terrain est en cours d'étude ; il est envisagé en particulier d'y implanter un centre d'exposition international comportant notamment le musée de l'air. Aucune conclusion définitive concernant le détail des aménagements de cette partie Sud n'a encore été arrêtée, mais il semble bien qu'elle conservera une vocation à prédominance aéronautique.

Marine marchande (revendications des retraités).

4193. — 25 août 1973. — M. Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des ayants droit et retraités de la marine marchande. Il lui fait observer, en effet, que ce régime particulier a pris un retard considérable par rapport au régime général de la sécurité sociale, de sorte que les pensionnés se trouvent actuellement particulièrement défavorisés par rapport aux autres catégories des marins et des subalternes. Dans ces conditions, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour aligner le régime particulier de retraite de la marine marchande sur les dispositions les plus favorables du régime général de la sécurité sociale ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que les retraités concernés puissent bénéficier de la retraite complémentaire récemment étendue aux retraités du régime général.

Réponse. — Toute comparaison entre des régimes de sécurité sociale différents ne peut être faite qu'avec de grandes précautions, chaque régime de retraite constituant un ensemble cohérent avec ses avantages et ses sujétions propres. Si l'écart constaté en 1963 entre l'évolution des retraites des marins et celle des salaires de la profession était de l'ordre de 15 à 20 p. 100, les mesures prises depuis cette époque ont abouti à un rattrapage de 12,6 p. 100, en moyenne, pour les retraites de toutes les catégories et de 18,2 p. 100 pour les plus basses. Le glissement constaté a donc été presque totalement résorbé. Bien entendu, pendant le même temps, les pensions ont continué à être majorées régulièrement en fonction de l'amélioration des salaires de la profession. En prenant à sa charge le manque à gagner dû aux exonérations de taxes dont bénéficient les pêcheurs artisans, l'Etat a favorisé la conclusion récente d'un accord entre partenaires sociaux qui apporte aux pensionnés une revalorisation de 4 p. 100 pendant 5 ans. Ainsi les efforts conjoints des pouvoirs publics et de la profession ont permis au régime de retraite des marins d'améliorer sensiblement

le niveau des prestations qu'il sert. L'application à ce régime de la loi du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire aux salariés et anciens salariés, fait l'objet d'une étude conjointe des services du ministère des transports et du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Les travaux ne sont pas encore suffisamment avancés pour pouvoir tirer les conclusions qui permettraient de répondre à la seconde question de l'honorable parlementaire.

Entreprises de transport (insuffisance de licences).

4253. — 1^{er} septembre 1973. — M. Duffaut expose à M. le ministre des transports que les entreprises de transports, en raison d'une production d'une abondance exceptionnelle, ne disposent pas d'un nombre de licences suffisant pour faire face à une demande accrue. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de mettre en œuvre les dispositions de la circulaire ministérielle n° 73-124 du 27 juin 1973, relative aux autorisations exceptionnelles.

Réponse. — La circulaire ministérielle n° 73-124 du 27 juin 1973 a donné la possibilité aux préfets et aux directeurs départementaux de l'équipement de délivrer des autorisations exceptionnelles soit au voyage, soit pour une durée limitée, en vue de couvrir les besoins exceptionnels et saisonniers pour le transport routier de denrées périssables. Ces autorisations peuvent être accordées à l'occasion de circonstances elles-mêmes exceptionnelles, notamment en cas de pointes saisonnières, pour l'acheminement rapide des fruits et des légumes, à partir des régions productrices. Une enquête effectuée à la suite de quelques réclamations dans plusieurs départements producteurs a fait apparaître que globalement, et mis à part le cas particulier de quelques entreprises de transport, les moyens d'acheminement de la production, tant par la fer que par la route, se sont révélés suffisants. Malgré l'abondance de la production, il n'a donc été nécessaire de recourir aux dispositions de la circulaire ministérielle n° 73-124 du 27 juin 1973 que dans une faible mesure.

R. A. T. P. (tarif spécial pour étudiants ou élèves).

4295. — 1^{er} septembre 1973. — M. Nils attire l'attention de M. le ministre des transports sur le refus apposé par la R. A. T. P. à la demande de carte d'identité, formulée pour permettre à une enfant âgée de dix ans, élève de l'école du spectacle de bénéficier du tarif spécial prévu en faveur des étudiants ou élèves. S'étonnant que l'âge minimum pour l'obtention de cette carte soit fixé à onze ans, condition qui constitue un handicap certain pour les enfants de famille modeste qui veulent s'orienter très tôt vers des études spécialisées, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier en ce domaine la réglementation en vigueur.

Réponse. — En application de la loi du 30 juillet 1960, la carte d'étudiant ou d'élève est accordée sur les réseaux de la R. A. T. P., aux enfants de plus de onze ans, poursuivant leurs études dans les établissements scolaires situés dans la première zone de salaires de la région parisienne, et cela, quelle que soit la spécialité de l'établissement scolaire. Toutefois pour éviter précisément que la condition d'âge minimum constitue un handicap pour les enfants de famille modeste, une dérogation est prévue en faveur des enfants moins âgés, ayant obtenu une dispense pour la fréquentation d'une classe de 6^e de lycée, collège ou école similaire. En ce cas, la condition prise en considération n'est pas celle de l'âge mais celle du niveau de l'enseignement suivi par l'enfant. Dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire le bénéfice de la carte d'élève peut être accordé au requérant s'il est reconnu par le ministère de l'éducation nationale que le niveau de l'établissement est celui de l'enseignement secondaire. Les dispositions qui précèdent doivent permettre de régler dans des conditions satisfaisantes les cas particuliers signalés. Il n'est donc pas envisagé de modifier sur ce point la réglementation en vigueur.

S. N. C. F. (réduction sur le prix des transports en faveur des invalides à titre civil).

4439. — 8 septembre 1973. — M. Pierre Lelong expose à M. le ministre des transports que les accidentés du travail et les pensionnés militaires bénéficient de réductions sur le prix des transports de la S. N. C. F. En revanche, les invalides à titre civil, même lorsqu'il s'agit d'une invalidité à 100 p. 100, ne bénéficient d'aucune réduction. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'étudier un alignement des conditions faites aux invalides à titre civil sur celles consenties aux accidentés du travail et aux pensionnés militaires.

Réponse. — Les tarifs spéciaux appliqués sur le réseau de la S. N. C. F. aux militaires réformés pensionnés de guerre ont été institués par l'article 9 de la loi du 21 octobre 1921. La perte de recettes qui en résulte pour la Société nationale des chemins de fer français est prise en charge par le budget de l'Etat, en conformité de l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937 modifiée. Les mutilés du travail, dont le sort est également digne d'intérêt, relèvent d'un statut différent. L'extension en leur faveur nécessiterait, outre la modification par voie réglementaire des textes dont il s'agit, un accroissement de l'indemnité compensatrice versée par l'Etat. Or les tarifs « sociaux » représentent déjà pour les finances publiques une charge qui ne peut être augmentée actuellement.

Aérodromes (redevances des taxes d'atterrissage pour avions légers).

4399. — 8 septembre 1973. — M. Caro attire l'attention de M. le ministre des transports sur le mécontentement et l'inquiétude très vive suscités parmi les dirigeants d'aéro-clubs, en raison des modifications que l'administration envisage d'apporter au système des redevances des taxes d'atterrissage pour avions légers, les taux de ces redevances étant considérablement majorés. Les intéressés font valoir, pour appuyer leur opposition à ces projets, le fait que les recettes supplémentaires qui seraient ainsi dégagées, telles qu'elles ont été estimées par la direction des bases aériennes, ne représentent qu'un pourcentage très faible des recettes d'exploitation totales, et qu'elles ne couvrent pas, dans la quasi-totalité des cas, les frais de personnel qu'il serait nécessaire de mettre en place pour les percevoir. Il souligne, d'autre part, la nécessité de considérer dans son ensemble la situation des associations d'aéro-clubs et de tenir compte de la longue série de mesures prises depuis 1968, qui ont contribué à dégrader à l'extrême la situation économique de la pratique du vol à moteur. Les aéro-clubs se sont efforcés d'adapter leur gestion à la situation créée par ces diverses mesures, et également par la suppression de bon nombre de subventions diverses de l'Etat. Ils estiment qu'à l'heure actuelle, le coût de l'heure de vol en aéro-club a atteint un niveau qu'il n'est pas possible de dépasser. Il lui demande s'il peut donner l'assurance qu'aucune décision n'interviendra tendant à aggraver la situation financière des aéro-clubs et que seront abandonnés, notamment, les projets relatifs à l'augmentation des taxes d'atterrissage pour avions légers.

Réponse. — Les mesures auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion ont été mises en application par le décret du 19 mai 1972 sur les aérodromes exploités par des personnes autres que l'Etat, mais ne concernent pas les aérodromes exploités par l'Etat. Le régime dont avaient bénéficié jusqu'à cette date les aéro-clubs, et d'une manière générale les exploitants d'aviation légère, au titre de l'infrastructure aéronautique était généralement sans rapport avec les charges entraînées par les équipements mis en place pour les recevoir. Pour les terrains dont l'Etat est gestionnaire et qui sont le plus souvent dotés de pistes en herbe et d'équipements sommaires ni le régime ni les taux de la redevance d'atterrissage n'ont varié depuis 1959. Il ne pouvait pas en être de même pour les aérodromes concédés, en raison même des charges supportées pour leur équipement par leurs gestionnaires: encore faut-il remarquer que, suivant en cela les recommandations de l'administration, la plupart de ces gestionnaires exonèrent totalement les planeurs, les aérovoliers ainsi que les avions destinés au remorquage des planeurs et au largage des parachutistes. Pour ces aérodromes, le problème des frais de personnel entraînés par la perception des redevances d'atterrissage ne se pose guère puisqu'ils possèdent à demeure pour les besoins du fonctionnement technique un personnel compétent. Les modalités d'application du décret du 19 mai 1972 pour le taux des redevances d'atterrissage des aéronefs de moins de six tonnes, permettent plus spécialement aux aéro-clubs et aux propriétaires d'aéronefs pratiquant seulement l'entraînement aérien de rechercher auprès des gestionnaires d'aérodromes la conclusion de contrats particuliers leur accordant des forfaits adaptés à leur situation. Dans la plupart des régions, des dispositions de cette nature sont effectivement intervenues et des accords intéressants ont été passés entre exploitants et utilisateurs. Le rapport entre le produit des recettes résultant des nouveaux tarifs et les charges de toutes natures occasionnées en matière d'infrastructure par le service à l'aviation légère est le plus souvent inférieur à 20 p. 100. La différence est couverte pour partie par l'Etat, pour partie par les collectivités locales et parfois indirectement par les autres usagers. Ramenées au prix de l'heure de vol, les charges correspondant aux redevances représentent pour l'aviation légère environ 3 p. 100. Elles ne dépassent en tout cas jamais 10 p. 100. La solution retenue doit permettre, sans compromettre l'activité des aéro-clubs, aux gestionnaires d'aérodrome de mieux remplir leurs obligations en mettant en œuvre des équipements mieux adaptés pour l'aviation légère.

Transports urbains (employés de la compagnie des tramways de Nice et du littoral).

4462. — 15 septembre 1973. — M. Barel rappelle à M. le ministre des transports que les employés de la Compagnie tramways de Nice et du littoral (T. N. L.) ont marqué d'un arrêt de travail d'une heure leur revendication de mesures de sécurité contre les risques d'agression créés par la suppression du receveur à côté du conducteur d'un même autobus. Il lui demande s'il est dans ses intentions de satisfaire cette légitime revendication.

Réponse. — Le drame regrettable survenu récemment dans un autobus urbain d'une grande agglomération présente un caractère tout à fait exceptionnel dont on ne saurait tirer des conclusions générales au plan de l'organisation du transport. En effet, la généralisation des autobus à un seul agent, dans la quasi-totalité des réseaux d'autobus à Paris et en province, qui a permis de limiter considérablement l'augmentation du coût du transport pour l'usager, n'a pas mis en évidence des risques supplémentaires d'agression du conducteur. Au demeurant, l'assistance éventuelle d'un receveur paraît problématique, si l'on considère que sa position est normalement à l'arrière du véhicule.

Rectificatif

au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 5 octobre 1973.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4079, 2^e colonne, 4^e et 7^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 2730 de M. Vizet.

Au lieu de : « le transfert de ce service dans la région de Toulouse avait été recommandé par la commission d'aménagement foncier et d'urbanisme... ».

Lire : « le transfert de ce service dans la région de Toulouse avait été recommandé par la commission d'aménagement du territoire avec l'accord du comité de gestion du fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme... ».

Au lieu de : « en 1977, le comité de décentralisation de la région parisienne donna un avis défavorable... ».

Lire : « en 1967, le comité de décentralisation de la région parisienne donna un avis défavorable... ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du vendredi 12 octobre 1973.

1^{re} séance : page 4347 ; 2^e séance : page 4363.